Mairie de Kintzheim

DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE KINTZHEIM

PRÉSENTATION DU PROJET ET DÉMONSTRATION DE SON CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sommaire

1 Le cadre réglementaire de la Déclaration de Projet 5

2 Le contexte du projet 6

3 Les principales caractéristiques du projet 7

3.1 La localisation du site.....7

3.2 L'objet du projet 8

3.2.1 Les principales caractéristiques du projet 9

3.2.2 Les raisons du choix du site 11

3.2.3 La compatibilité du projet au regard des dispositions d'urbanisme applicables 12

3.3 Le site dans son environnement 14

3.4 La RD 1059, vecteur d'attractivité dans le grand territoire.....15

3.5 L'analyse du site.....16

3.5.1 Le diagnostic écologique 16

3.5.2 Le contexte paysager 20

3.5.3 Les nuisances 23

3.5.4 Les risques.....24

3.5.5 Le risque « inondation » 24

3.5.6 Le risque technologique 24

3.5.7 La sécurité routière 24

4 La justification de l'intérêt général du projet 25

4.1 La nécessité d'optimiser le foncier disponible à vocation industrielle, pour répondre aux besoins d'une entreprise déjà implantée sur le territoire.....26

4.2 Un intérêt collectif porté par les documents d'urbanisme (SCoT et PLU).....28

4.2.1 A l'échelle de Sélestat et sa région 28

4.2.2 A l'échelle de la commune de Kintzheim.....30

4.3 Accompagner le projet industriel pour préserver la qualité paysagère du site 30

5 Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme 32

5.1 Historique de l'évolution du document d'urbanisme 32

5.2 Les dispositions du PLU actuellement applicables 32

5.2.1 Le plan de règlement actuel 32

5.2.2 Le règlement écrit applicable à la zone UX.....33

5.2.3 Le rapport de présentation 38

5.2.4 Partie 5.4 – Exposé des motifs de la délimitation des zones 38

5.2.5 Partie 5.6 – Exposé des motifs des règles.....38

5.2.6 Le tableau d'évolution des superficies des zones du PLU (issu de la modification n° 1 du PLU – mars 2020) 39

5.3 Les modifications apportées dans le cadre de la mise en compatibilité 40

5.3.1 Le plan de règlement.....40

5.3.2 Le règlement écrit de la zone UX 40

5.3.3 Les modifications apportées au rapport de présentation 49

5.3.4 Partie 5.4 – Exposé des motifs de la délimitation des zones 49

5.3.5 Partie 5.6 – Exposé des motifs des règles.....50

5.3.6 Le tableau d'évolution des superficies des zones du PLU (issu de la modification n° 1 du PLU – mars 2020) 51

5.4 Évaluation environnementale 52

6 ANNEXES.....54

6.1 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 54

6.2 ÉTUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L.111-8 DU CODE DE L'URBANISME.....54

6.3 LE RÈGLEMENT ECRIT (extraits).....54

6.4 LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE (extraits) 54

1 Le cadre réglementaire de la Déclaration de Projet

La procédure de déclaration de projet vise à permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme en se prononçant par une **déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération**.

L'objectif premier de cette procédure est donc de garantir la sortie opérationnelle du projet d'aménagement par la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

Le champ d'application de la procédure de déclaration de projet est fixé à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

Sur le fondement de ces dispositions, la procédure de déclaration de projet peut ainsi être mise en œuvre pour toute action ou opération d'aménagement et programmes de construction, aussi bien publics que privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement pouvant justifier la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme par déclaration de projet, s'entend, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, comme toutes celles qui ont pour « *objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,* ***d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques****, (…), notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. (…)* »

2 Le contexte du projet

Dans le cadre de ses réflexions d'urbanisme, la commune de Kintzheim a, depuis son premier Plan d'Occupation des Sols, affiché sa volonté de préserver des possibilités d'implantations économiques en limite nord-ouest de son territoire, sur le site du Danielsrain (lieux-dits « Hurst » et « Danielsrain ») dans le prolongement du site industriel de la Cartonnerie Rossmann.

Ce secteur bénéficiait déjà à l'époque d'une desserte par une voie importante de circulation (la RN 59) et de la proximité immédiate d'une voie de chemin de fer (aujourd'hui désaffectée, mais pour laquelle des réflexions sont menées à l'échelle du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale.

Occupés depuis le début des années 2000 par les matériaux issus des travaux de mise en sécurité du Tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, le secteur de projet a fait l'objet d'un classement en zone constructible UX (à vocation économique), dont les dispositions réglementaires (notamment les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport à la voie) ne permettent pas la réalisation de projets de constructions à vocation industrielle.

Le présent dossier de déclaration de projet, porté par la commune de Kintzheim, vise donc à présenter l'intérêt général du projet d'évolution du PLU actuellement en vigueur, et à permettre d'adapter le document d'urbanisme afin d'optimiser l'utilisation du foncier à vocation économique, de permettre l'implantation d'une activité industrielle sur le site dans le prolongement de son implantation historique à proximité, tout en préservant les qualités du site et des paysages.

3 Les principales caractéristiques du projet

3.1 La localisation du site

Le secteur concerné par le présent dossier de Déclaration de Projet, d'une superficie de près de 8 ha, est localisé à l'extérieur de l'enveloppe urbaine villageoise de Kintzheim, et au nord-ouest du territoire communal, à proximité des limites communales avec les communes de La Vancelle (Bas-Rhin) et Lièpvre (Haut-Rhin). Plus de 7 km séparent le site du centre du village de Kintzheim.

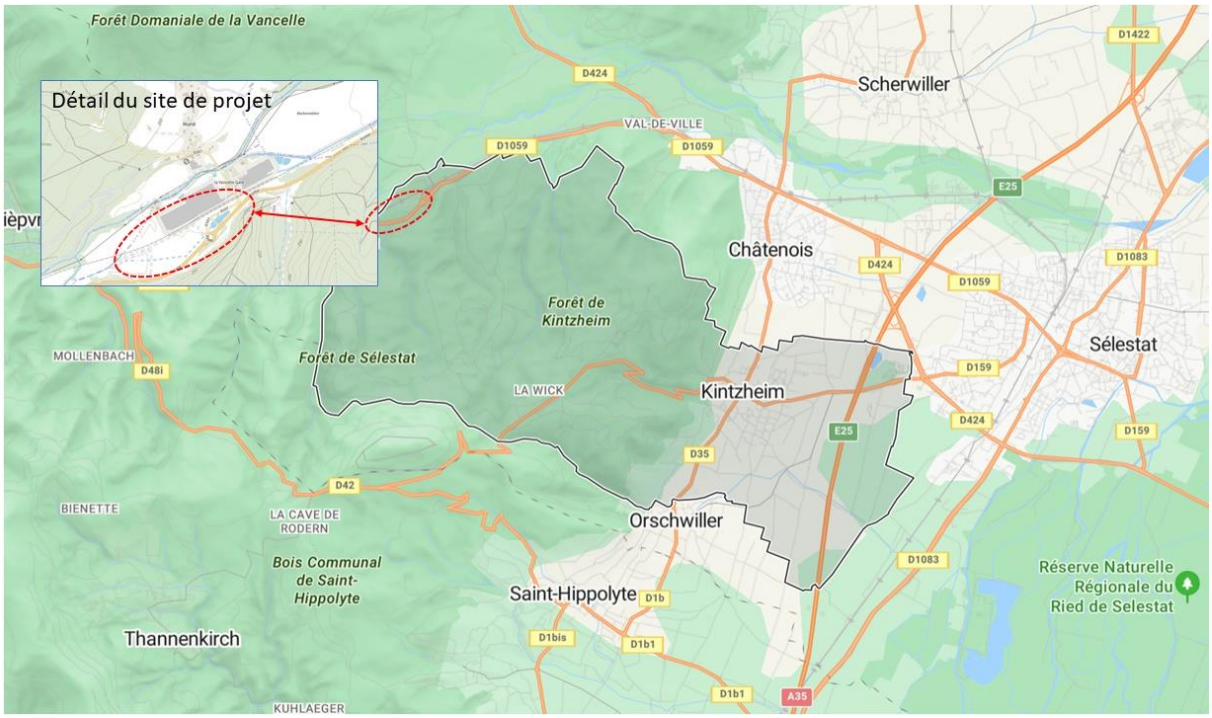

La localisation du site de projet, en bordure de la RD 1059, sur le territoire communal de Kintzheim (sources : sites internet ViaMichelin et Géoportail)

Il s'inscrit dans une logique d'activités industrielles traditionnellement localisées au débouché de la vallée de Ste-Marie-aux-Mines (communes du Val d'Argent) vers Sélestat, en témoignent celles implantées le long de la RD 1059 sur le ban communal de Lièpvre et de Kintzheim, notamment.

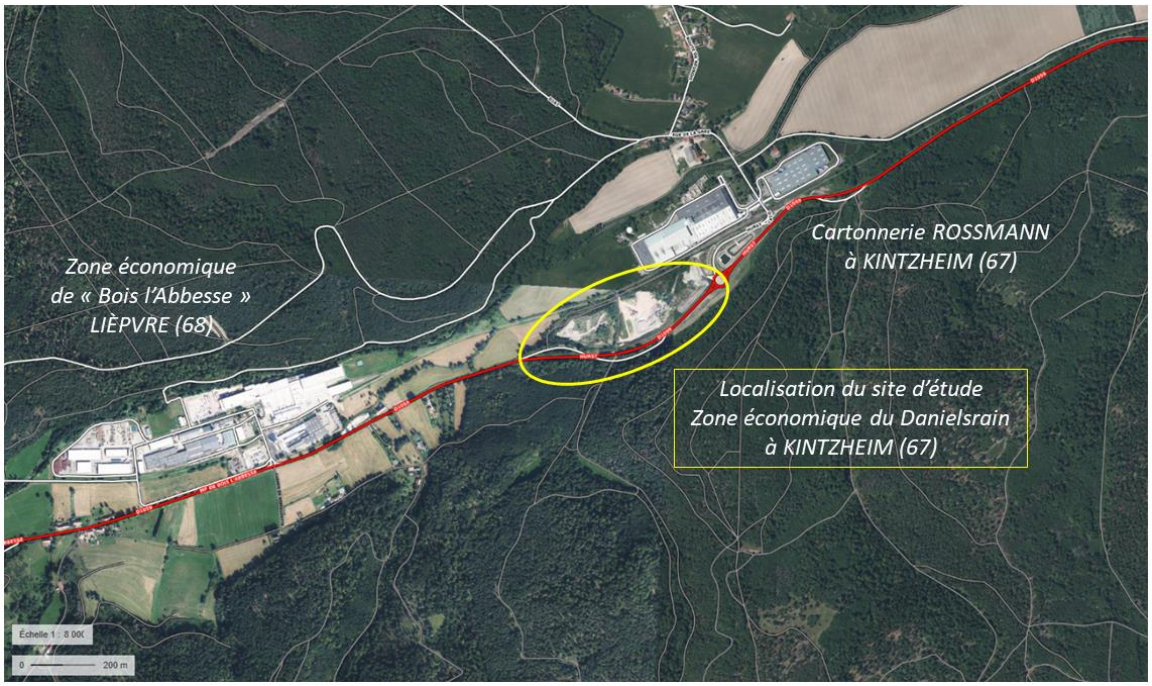

Le site dans le prolongement d'activités industrielles existant dans le débouché du Val d'Argent

3.2 L'objet du projet

L'entreprise Rossmann, spécialisée dans la fabrication d'emballage carton, est implantée sur le territoire de Kintzheim au lieu-dit Hurst depuis 1958. Elle s'est progressivement agrandie et développe aujourd'hui une nouvelle usine affectée à la branche de « carton ondulé ».

Quelques chiffres clés

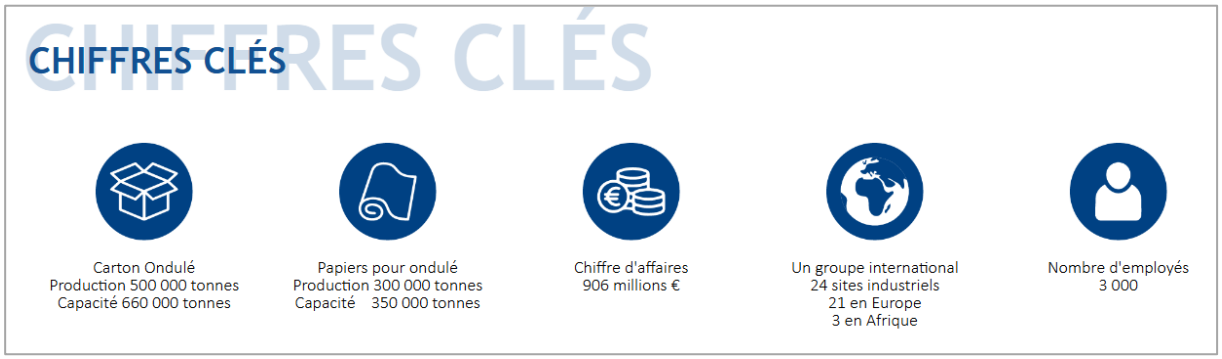

Source = site internet du Groupe Rossmann

L'usine ROSSMANN, vue depuis le nouvel accès depuis le carrefour giratoire

L'usine vue depuis le carrefour giratoire

Le projet porte sur la création d'une **unité de production de carton alvéolaire** (appelé également carton en nid d'abeille). La matière première en est le papier (principalement à base de papier recyclé), de la colle vinylique en est le deuxième ingrédient).

Ce produit est en pleine croissance, notamment du fait de la suppression du polystyrène dans les emballages et de l'augmentation de la demande du marché de palette en carton, demande très supérieure à l'offre.

3.2.1 Les principales caractéristiques du projet

Le projet vise l'implantation d'un bâtiment comportant des bureaux, des locaux sociaux ainsi que des locaux techniques, et notamment :

- un stock de bobine (d'une capacité d'environ 1 350 tonnes de papier),
- un atelier « Alvéolaire » comprenant deux lignes de production de l'alvéolaire
- un atelier « Plaque », destiné à la fabrication de plaques de carton
- un atelier de transformation et un atelier de montage

- des espaces de conditionnement
- un stock de produits finis d'une capacité de 570 tonnes.

Le nombre d'emplois prévus sur le site est **d'environ 60 à plus de 80 personnes sur le site**, et davantage en fonction du travail en 2, voire 3 équipes.

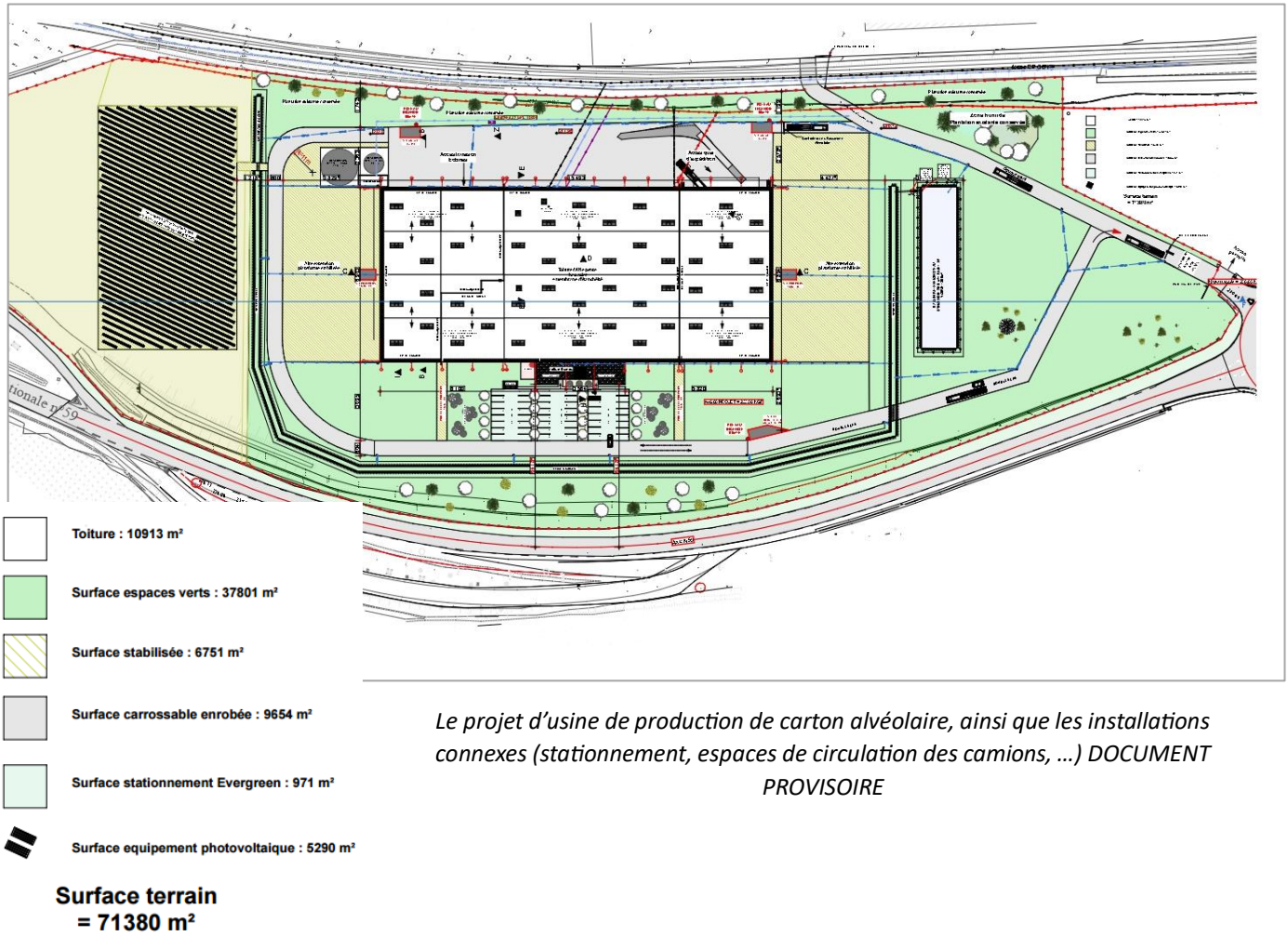

Le projet d'usine de production de carton alvéolaire, ainsi que les installations connexes (stationnement, espaces de circulation des camions, …) DOCUMENT PROVISOIRE

<u>Les principales caractéristiques de l'usine</u>

- Dimensions : L = 154,82 m – l = 68,92 m – Surface au sol = 10 670 m²
- Hauteur acrotère = 9 m – Hauteur des murs CF = 10 m

- Volumétrie totale : 100 827 m³, comprenant :
  - Stockage matières premières (bobines papier) = 999 m²
  - Fabrication et transformations carton alvéolaire = 6 728 m²
  - Stockage produits finis (cartons en vrac et plaques) = 2 442 m²
  - Locaux techniques = 501 m² (transfo, compresseurs, stock divers, entretien, bureau d'étude, local aspiration déchets, magasinier et chaufferie
  - Planchers intermédiaires = 439 m² pour couverture CF des locaux à risques(chaufferie, transfo, etc…)

Les bureaux et locaux représentent une surface au sol de 243 m² + 213 m² au niveau 1 du bâtiment. Hauteur à l'acrotère = 7 m.

Esquisse du bâtiment

3.2.2 Les raisons du choix du site

Ainsi qu'il a été précisé ci-avant, la localisation historique de l'entreprise Rossmann se situe sur une emprise foncière située au nord de la RD 1059 et de la voie SNCF.

Le choix de l'implantation d'une deuxième usine s'est naturellement porté vers des terrains identifiés comme ayant une vocation économique, tant à l'échelle du document d'urbanisme communal qu'à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale.

Les terrains dégagés des gravats issus de la mise en sécurité du Tunnel Maurice Lemaire, et la réalisation d'un carrefour giratoire disposant d'une branche d'accès direct sur les terrains situés entre la RD 1059 et la voie de chemin de fer, à proximité immédiate de l'usine existante ont justifié, du point de l'entreprise, le choix de ce site.

Il lui permet en effet de mutualiser un certain nombre de fonctions administratives, mais surtout de limiter fortement les déplacements de matières premières et de produits finis entre l'entreprise actuelle et le futur projet.

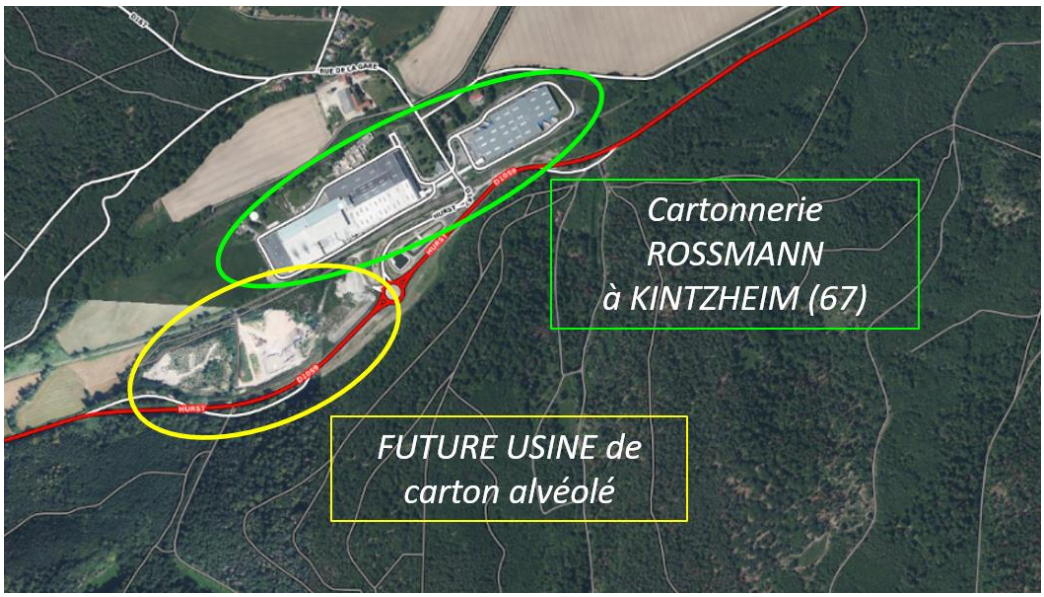

La localisation en proximité de l'entreprise Rossmann actuelle et du projet d'usine

3.2.3 La compatibilité du projet au regard des dispositions d'urbanisme applicables

Le règlement de la zone UX du PLU en vigueur (article UX6) impose un recul de construction de 100 mètres de l'axe de la RN 59. Or, ainsi que l'illustre l'extrait de plan ci-après, cette disposition compromet l'urbanisation d'une large du foncier classé en zone à vocation économique.

En effet, la surface résiduelle de la zone UX après déduction des emprises utilisées pour la réalisation des travaux de la RD 1059 (reprofilage de la voie et création d'un carrefour giratoire et leurs aménagements) laisse disponible une superficie de 9.44 ha.

La bande d'inconstructibilité de 100 m décomptée depuis l'axe de la route obère la zone UX d'une superficie de 5.6 ha environ, ne laissant que 3.8 ha réellement utilisables à des fins d'implantation d'activités économiques, soit environ 40 % de sa superficie.

Cette disposition rend mécaniquement impossible l'implantation du projet de l'entreprise ROSSMANN, qui, pour l'ensemble de ses installations (usine, bureaux, espaces de stationnement, de dégagement, annexes techniques, …) de pouvoir utiliser au mieux le foncier disponible. Le projet vise une implantation à environ 50-60 m de la limite d'emprise

de la « nouvelle RD 1059 » pour les bâtiments, et à environ 30 m pour les espaces de stationnement.

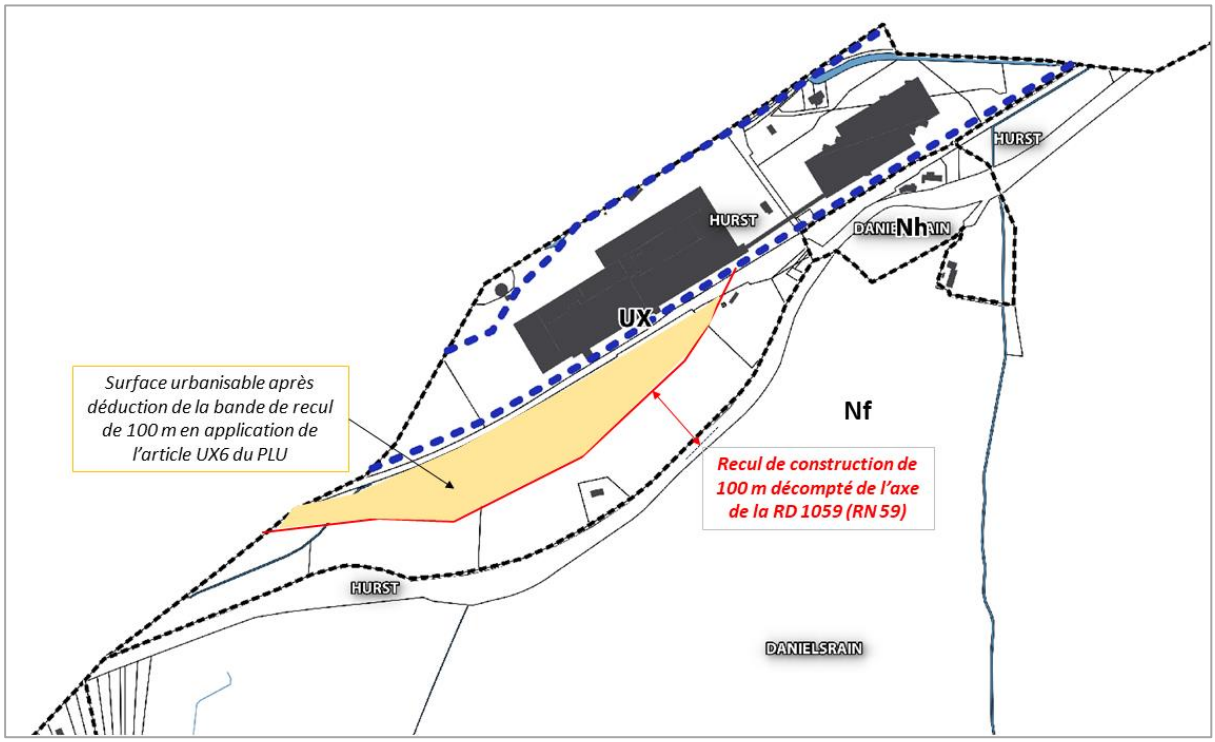

Les limites de la zone UX du PLU, comportant la définition de la zone inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 59

3.3 Le site dans son environnement

Le site du Danielsrain, lieu-dit « Hurst », est compris entre la RD 1059 au sud et l'ancienne voie ferrée au nord, qui sépare ce secteur des espaces déjà dévolus à l'activité industrielle ; en effet, une entreprise de cartonnerie y est implantée depuis 1958. Elle s'est progressivement développée pour occuper aujourd'hui une large part du foncier dont elle dispose au nord de la voie ferrée.

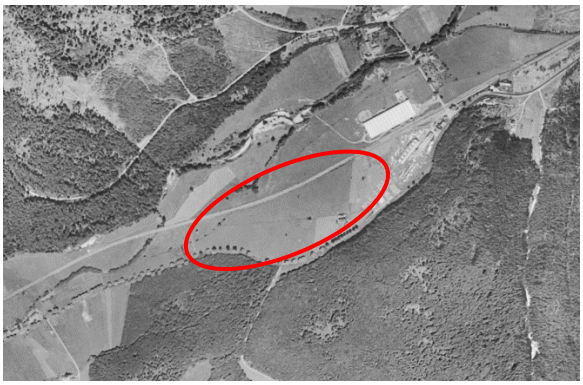

Le site en 1965

L'entreprise de cartonnerie y apparaît isolée au nord de la voie ferrée

Le site en 2023

L'entreprise s'est étendue de part et d'autre de la RD 167. Un carrefour giratoire a été réalisé le long de la RD 1059.

Les terrains situés entre l'ancienne voie ferrée au nord et la RD 1059 au sud ont été constitués de prairies jusqu'à la fin des années 1990, leur occupation a évolué à la suite des travaux de mise en sécurité du Tunnel Maurice Lemaire à Ste-Marie-aux-Mines. En effet, les gravats issus de ce chantier ont été stockés sur le site du Danielsrain depuis cette date.

Aujourd'hui encore, ces matériaux sont entreposés sur le site. Ils sont toutefois destinés à disparaître à court terme, puisqu'ils sont utilisés dans le cadre de la réalisation du contournement de Châtenois, qui entre dans sa phase finale.

Le site de projet (vu depuis l'est) en avril 2021

Le site vu depuis l'ouest (sur le merlon qui surplombe la RD 1059 depuis Lièpvre (Bois l'Abbesse) en avril 2021

Les dépôts de gravats et de végétation vus depuis le merlon surplombant la RD 1059 depuis Lièpvre en février 2024

3.4 La RD 1059, vecteur d'attractivité dans le grand territoire

La RN 59 devenue RD 1059 relie le tunnel Maurice Lemaire (à Sainte-Marie-aux-Mines – Haut-Rhin) à la RN 4 à Moncel-lès-Lunéville (Meurthe-et-Moselle). Il s'agit d'un axe transversal important à l'échelle du grand territoire, dans les déplacements Est-Ouest, notamment entre l'échangeur autoroutier A35 au niveau de Châtenois (67) et le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines (68).

Cette voie traverse l'extrême nord-ouest du territoire communal de Kintzheim, à proximité du village de La Vancelle et dessert la zone industrielle du Danielsrain.

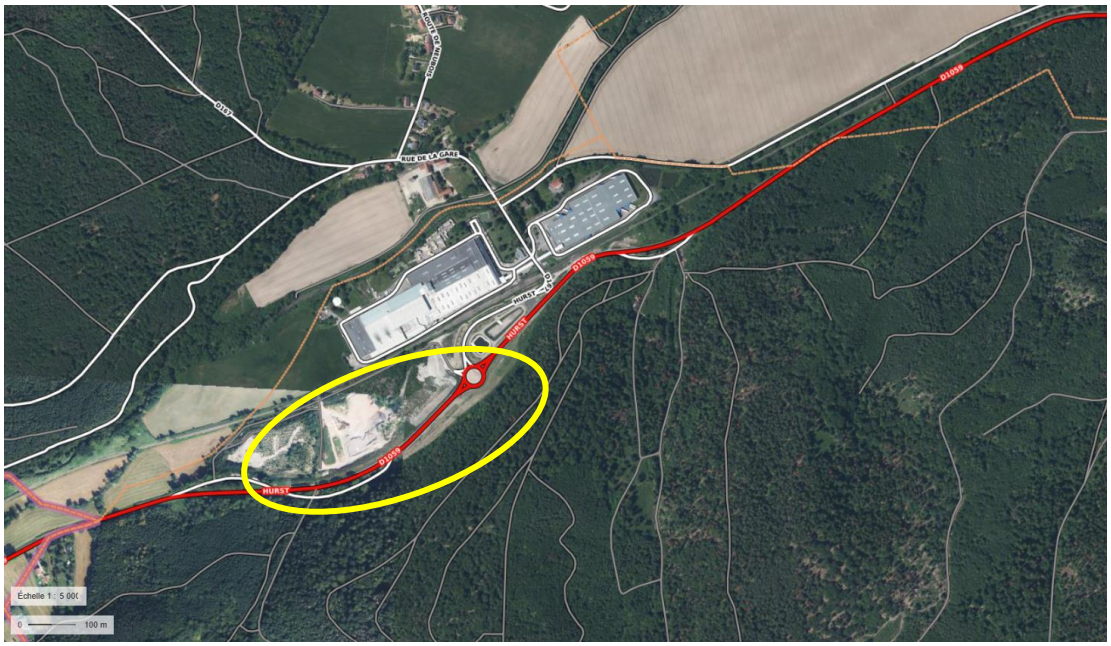

La RD 1019 dans sa traversée du territoire communal, la limite communale apparaît en orange sur la vue aérienne (Source : site internet Géoportail). Le site objet de la présente étude est identifié en jaune ci-dessus.

Les comptages routiers sur la RD 1059 effectués du vendredi 18 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022 par la Collectivité Européenne d'Alsace (au niveau du carrefour giratoire), font état d'une fréquentation journalière moyenne :

- de 5 100 véhicules par jour dont plus de 9 % de poids lourds, dans le sens ouest/est ;
- de près de 5 200 véhicules par jour, dont près de 8 % de poids lourds dans le sens est/ouest.

3.5 L'analyse du site

3.5.1 Le diagnostic écologique

Sources : Diagnostic écologique – Novembre 2023 – OTE Ingénierie

Les éléments repris ci-dessous sont issus de l'étude visée ci-avant, et jointe au présent dossier de « Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU ».

3.5.1.1 Pédologie

Sur le plan géologique, le site présente une basse terrasse localement entamée et recouverte de limons vosgiens. Il s'agit plus précisément d'un sol brun alluvial, sablo-argilo-limoneux, superficiel, acide et caillouteux sur alluvions récentes ou anciennes des rivières vosgiennes.

Des remblais (sables et graviers) sont répartis sur le site sur une épaisseur d'au-moins 40 cm, jusqu'à 10 mètres. Il s'agit de matériaux inertes. Les sols sont enfouis sous ces remblais sur une bonne partie du secteur étudié.

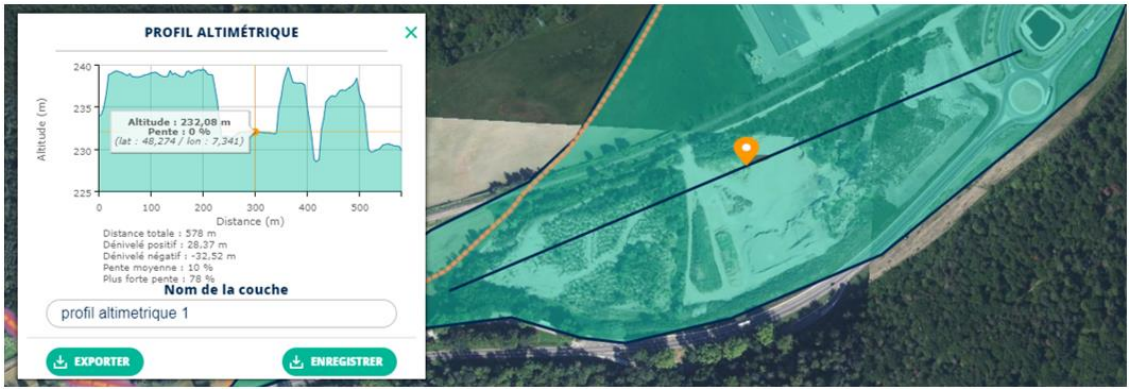

3.5.1.2 Les enjeux écologiques du site

Compte-tenu de la forte artificialisation des sols, notamment du fait du dépôt de gravats, importants en volumes, en superficie et en temps de stockage, une très large part du site présente des enjeux faibles, ainsi que le montre la cartographie ci-après.

Le diagnostic écologique a permis de mettre en évidence des enjeux écologiques très faibles à moyens au sein de la zone d'étude. Celle-ci est majoritairement composée de dépôts de matériaux inertes (6,2ha sur les 7,6 ha de la zone d'étude), et les bordures sont constituées de végétations herbacées anthropiques, de fourrés arbustifs, et d'alignements d'arbres, parfois méso-hygrophiles.

Espèces végétales exotiques envahissantes

Cinq espèces végétales exotiques envahissantes ont été observées dans l'aire d'étude rapprochée, dont la renouée du Japon. Dans le cadre de l'aménagement de cette zone, il sera nécessaire de prendre des mesures pour éviter la dispersion de la Renouée du Japon, et pour limiter son expansion.

Faune

Lors des relevés écologiques, parmi l'ensemble des taxons investigués (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, insectes) seules des espèces protégées d'oiseaux ont été notées (25 espèces). Ces espèces d'oiseaux sont principalement des espèces ubiquistes ou des milieux semi-ouverts. Elles sont principalement liées aux alignements d'arbres et aux haies présentes en bordure du site. On retient notamment la présence de la Pie-grièche écorcheur (un couple),

espèce menacée en Alsace, au sein des alignements d'arbre au Nord de la zone d'étude. Il serait pertinent de préserver les boisements et fourrés à l'entrée du site afin de ne pas impacter l'habitat de cette espèce.

Zones humides

Les zones humides ont été délimitées sur la base des critères « sols ». A ces critères s'est ajoutée une analyse topographique afin de faciliter la délimitation.

150 m² ont été inventoriés au sein de la zone d'étude. Il sera nécessaire de faire en sorte de ne pas assécher, remblayer, ou mettre en eau ces sols.

Illustration n° 18 : Carte topographique du secteur d'étude où l'on voit le secteur humide non remblayé (en rouge)

Illustration n° 16 : Synthèse des enjeux écologiques dans la zone d'étude

		VEGETATION		FAUNE								Enjeu retenu
		Habitats	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères terrestres	Amphibiens	Reptiles	Odonates	Rhopalocères	Orthoptères	
	Diversité spécifique	*5*	*114*	*28*	*0*	*3*	*1*	*0*	*3*	*6*	*8*	
MILIEUX NATURELS	G5.1 Alignements d'arbres x végétation mésohygrophile	Faible	Très faible	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Faible	Très faible	Moyen
	G5.1 Alignements d'arbres	Très faible	Très faible	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Faible	Très faible	Moyen
	F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	E5.1 Végétations herbacées anthropiques	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

Tableau de synthèse des enjeux environnementaux repérés sur le site

3.5.2 Le contexte paysager

La zone économique du Danielsrain est située dans un paysage de « sortie de vallée », au débouché de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines.

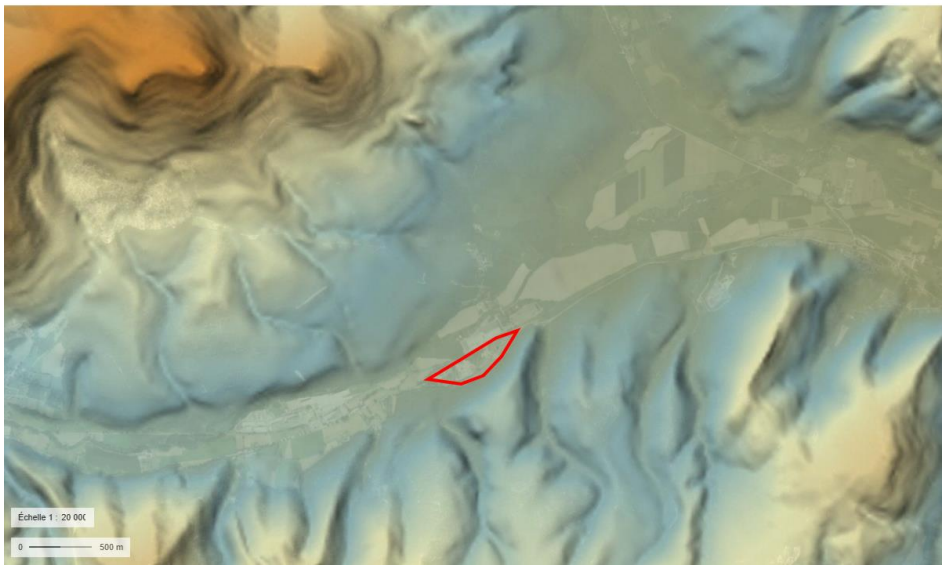

Le site économique au débouché de la vallée de Ste-Marie-aux-Mines

Elle est localisée en un point d'étranglement de la vallée. Elle est bordée par des collines d'altitudes moyennes atteignant 300 m à proximité du site qui marquent fortement le paysage.

En partie sud, ces reliefs sont abrupts, et leur perception est confortée par des plantations de résineux qui atteignent le bord de la route.

A l'inverse, au nord du site, une altimétrie presque plane et les arbres bordant la voie offrent une transparence des vues qui dévoile les différentes strates végétales, arbustives et arborées. Les collines se situent en arrière-plan.

L'arrivée vers le site depuis Lièpvre (Bois-L'Abbesse). A gauche, des transparences de vues vers le nord, à droite les collines plantées de résineux forment un front visuel très fort.

La RD 1059 et ses abords en partie sud-ouest du site

Les perceptions visuelles sont longues et orientées par le relief et par les merlons longeant le site économique. Cela s'explique par le profil de la RD 1059 et de RD 167, ainsi que par les bâtiments industriels déjà existants qui structurent les vues.

Vue de la zone économique depuis la RD 167 en venant de La Vancelle (l'entreprise Rossmann se situe à droite)

Vue du site depuis la RD 1059. A l'arrière-plan, les collines vosgiennes.

Le site vu depuis les abords de la RD 1059, au sud du carrefour giratoire.

Au-delà des éléments de relief, et de végétation relativement peu présente du fait de la configuration des lieux, les composants majeurs du paysage sont les talus et tas de gravats qui sont encore entreposés sur le site. Des merlons les masquent au moins partiellement et la végétation a peu à peu envahis ces reliefs artificiels.

Vues de l'intérieur du site depuis l'est. Le dégagement des gravats est en cours.

3.5.3 Les nuisances

Les nuisances observées sont celles liées au trafic routier (VL et PL). Elles sont essentiellement d'ordre sonore, la zone d'activité étant éloignée des zones d'habitat de Kintzheim et située à plus de 700 m du hameau de La Vancelle Gare et à plus de 2,5 km du village de La Vancelle.

3.5.4 Les risques

3.5.5 Le risque « inondation »

La zone UX n'est que très marginalement concernée par le risque d'inondation (au titre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Giessen, approuvé par arrêté préfectoral du 1er avril 2021.

Ci-contre, un extrait du PPRi du Giessen, le sud de la zone UX (au-delà de la voie ferrée) n'est pratiquement pas concerné par le risque d'inondation.

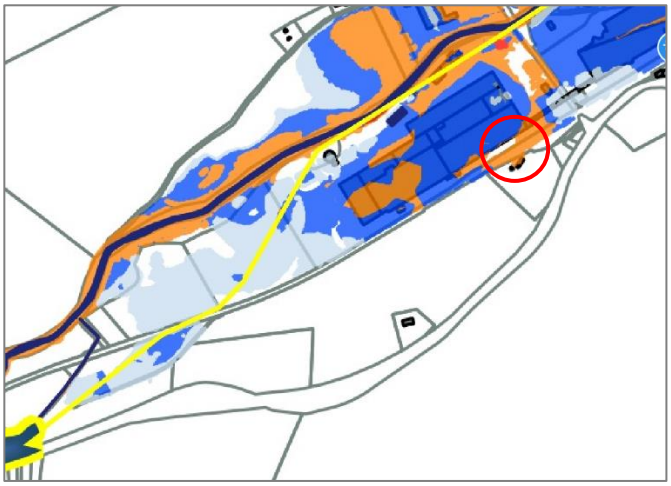

3.5.6 Le risque technologique

Concernant les risques technologiques, chaque projet d'implantation de construction devra répondre aux impératifs spécifiques au regard de son activité, notamment, le cas échéant, à la réglementation des installations classées.

3.5.7 La sécurité routière

L'accès au site étant déporté par rapport à la RD 1059 via une branche dédiée depuis le carrefour giratoire existant sur la RD 1059, les accès au site sont sécurisés, soit en phase d'aménagement ou en phase de fonctionnement du site.

4 La justification de l'intérêt général du projet

Le tissu économique de Kintzheim est riche et diversifié. En effet, en 2020[1], la commune comptait 102 activités économiques, offrant 291 emplois, dont 128 occupés par des habitants de la commune. Si plus de 23 % du nombre d'établissements concernent des activités de commerce de l'hébergement et de la restauration, 3 entreprises relèvent de l'activité industrielle.

Le secteur industriel de Kintzheim, mais plus largement du grand territoire, a pu se développer grâce à l'accessibilité du Val d'Argent, l'activité industrielle étant implantée en bordure de la RN 59, aux confins du territoire communal, dans le secteur dit du « Danielsrain ».

C'est dans ce contexte que la collectivité souhaite permettre aux activités existantes de se développer, lorsque cela est possible, sur leur site ou à proximité immédiate et également favoriser l'implantation de nouvelles activités, ce qui aura un effet sur l'offre d'emplois.

Dans un contexte de raréfaction de l'offre de terrains constructibles, l'objectif est d'optimiser le foncier disponible, valoriser le foncier de dimensions significatives et développer l'emploi sur le territoire.

[1] Source : INSEE recensement de la population 2020 – EMP T5 Emploi et activité

4.1 La nécessité d'optimiser le foncier disponible à vocation industrielle, pour répondre aux besoins d'une entreprise déjà implantée sur le territoire

La vocation économique du secteur situé dans le prolongement du site industriel existant, et desservi par la RD 1059, ainsi que la proximité de l'ancienne voie ferrée, présente un enjeu important pour l'ensemble du grand territoire.

L'enlèvement à très court terme des gravats entreposés sur le site et son nivellement entrainent une forte pression sur ce secteur, sa constructibilité pour des entreprises ayant des besoins de terrains de grandes dimensions étant à nouveau d'actualité.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet d'implantation de l'usine de cartonnerie alvéolaire de l'entreprise ROSSMANN, par ailleurs déjà implantée sur le site et qui a besoin, pour répondre aux besoins du marché, de développer sa capacité de production sur un secteur de pointe.

Le règlement de la zone UX du PLU en vigueur (article UX6) impose un recul de construction de 100 mètres de l'axe de la RN 59. Or, ainsi que l'illustre l'extrait de plan ci-après, cette disposition compromet l'urbanisation d'une large du foncier classé en zone à vocation économique.

En effet, la surface résiduelle de la zone UX après déduction des emprises utilisées pour la réalisation des travaux de la RD 1059 (reprofilage de la voie et création d'un carrefour giratoire et leurs aménagements) laisse disponible une superficie de 9.44 ha.

La bande d'inconstructibilité de 100 m décomptée depuis l'axe de la route obère la zone UX d'une superficie de 5.6 ha environ, ne laissant que 3.8 ha réellement utilisables à des fins d'implantation d'activités économiques, soit environ 40 % de sa superficie.

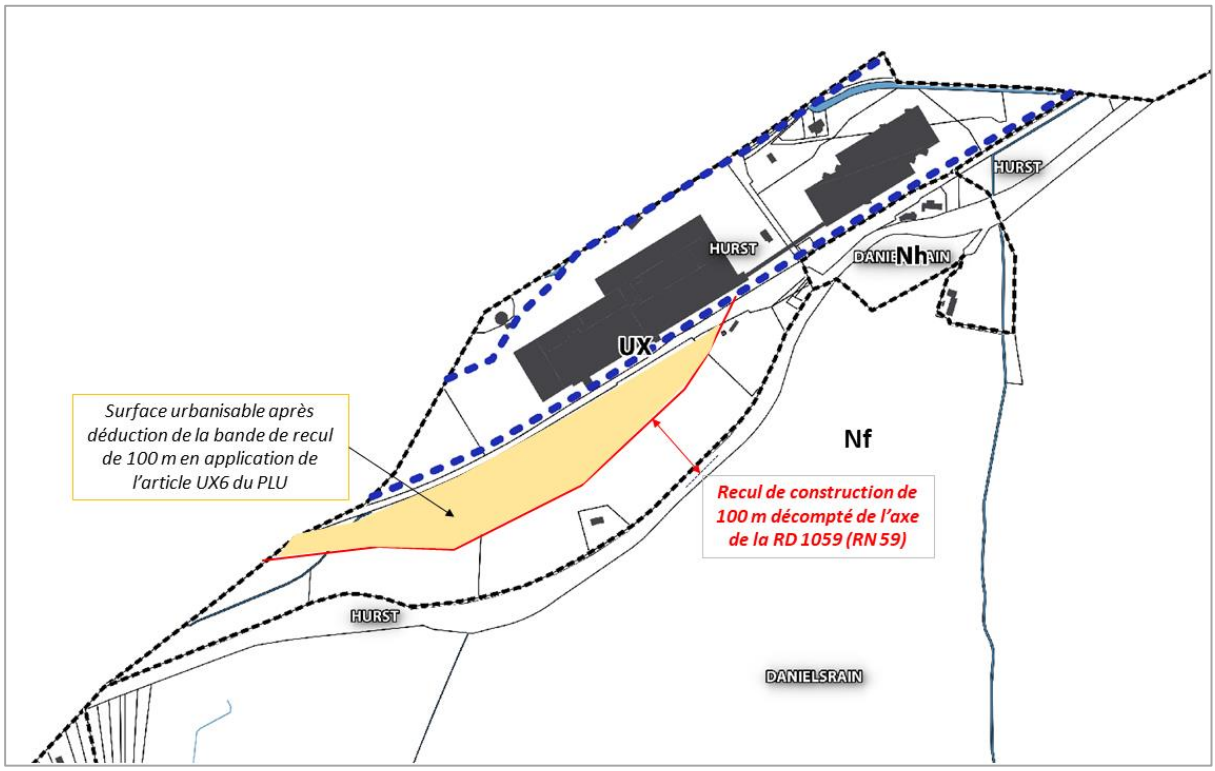

Les limites de la zone UX du PLU, comportant la définition de la zone inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 59

Rappelons en outre que, sur une superficie totale de 9.42 ha de terrains disponibles entre la voie ferrée et l'ex-RN 59, les ponctions foncières nécessaires à la réalisation de la RD 1059 (reprofilage de la voie et création du carrefour giratoire et ses aménagements) ont porté sur une emprise totale de 1.58 ha.

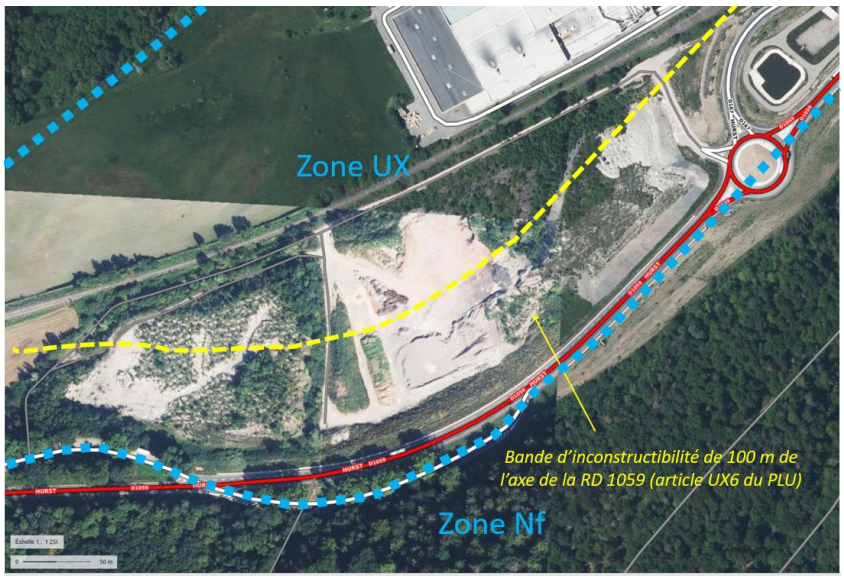

Ne restent donc réellement mobilisables en zone UX que 7.87 ha, dont il faut déduire la bande d'inconstructibilité de 100 m, soit un solde d'à peine plus d'un hectare.

La réduction du recul minimal de construction depuis la RD 1059 permettra de valoriser le foncier en étendant la zone constructible vers la voie nouvellement définie, et rendra ainsi possible l'implantation d'une usine de carton alvéolaire.

La superficie de la zone UX après réduction de la bande d'inconstructibilité de 100 m de profondeur à 25 m de profondeur, constituera une réelle opportunité d'accueil de nouvelles activités économiques, notamment pour celles nécessitant d'emprises foncières importantes.

L'offre à l'échelle du territoire de Sélestat et sa région ne permet pas de répondre à ce type de demande, les zones d'activités intercommunales et communales répondant davantage aux besoins de petites structures artisanales ou industrielles.

L'abaissement de la marge de recul inscrite au PLU et la libération du foncier mobilisable ainsi constitué permet aux collectivités du secteur d'accueillir des activités qui, du fait de leurs dimensions et/ou des flux de circulation PL et VL qu'elles génèreraient, ne pourraient pas s'implanter dans des zones artisanales plus « classiques ».

De plus, l'implantation de nouvelles activités sur le territoire contribuera à conforter et à accroître le nombre d'emplois offerts sur le territoire. C'est dans ce cadre que s'inscrit pleinement le projet d'implantation d'une usine de cartonnage.

4.2 Un intérêt collectif porté par les documents d'urbanisme (SCoT et PLU)

Afin de porter l'aménagement de ce site, la commune de Kintzheim et le District (devenu aujourd'hui Communauté de Communes) du Val d'Argent, se sont regroupés au sein d'un syndicat mixte. Ainsi, le Syndicat Mixte pour la Zone d'Activités Interdépartementale de Danielsrain a été créé par arrêté préfectoral du 22 décembre 1998, afin d'assurer « l'aménagement, la gestion la promotion et la commercialisation de la zone d'activités de Danielsrain »[2].

Ce regroupement montre l'intérêt des collectivités de réfléchir et d'agir à l'échelle d'un territoire plus large que les limites communales. Le maintien de l'emploi dans le secteur compris entre Ste-Marie-aux-Mines jusqu'à Sélestat constitue un enjeu pour le secteur, qui a pour corollaire le maintien des entreprises et l'accueil de nouvelles activités.

4.2.1 A l'échelle de Sélestat et sa région

Dans ce cadre, le projet communal, et plus précisément celui visant à permettre l'implantation d'une usine de production de carton alvéolaire, s'inscrit dans une stratégie de développement économique plus large, reprise par le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région (SCoT). Celui-ci, approuvé le 17 décembre 2013 et modifié le 4 juin 2019, s'est

[2] Article 1er des statuts créant le Syndicat Mixte pour la zone d'activités interdépartementale de Danielsrain, qui comprend, outre la commune de Kintzheim, la Communauté de Communes du Val d'Argent.

notamment fixé comme objectif d'« Offrir une dynamique économique à un territoire attractif ». Il s'agit plus particulièrement de « Valoriser le potentiel foncier du SCoT en le structurant ». C'est ainsi que le SCoT a défini comme site économique « d'importance SCoT » le « site de montagne ».

L'objectif est, dans une géographie interdépartementale, de profiter d'une desserte par le réseau TER Bus qui innerve le Val d'Argent et de la proximité de la voie ferrée, qui pourra être valorisée.

Carte n° 3 : Localisation des principaux pôles de développement économique du SCoT

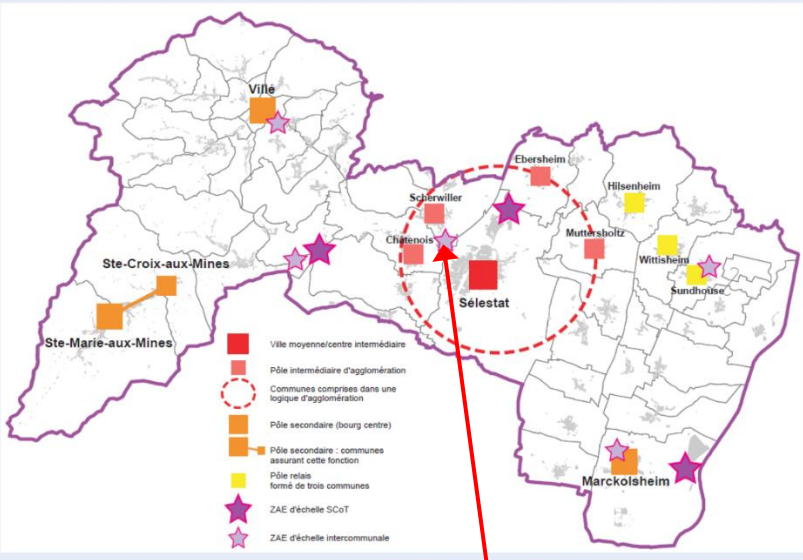

Source : Bd Topo Pays de l'IGN – 2012 – réalisation ADAUHR

Extrait (page 33) du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT de Sélestat et sa Région

4b : Localisation approximative de la zone du DANIELSRAIN pour la zone de montagne

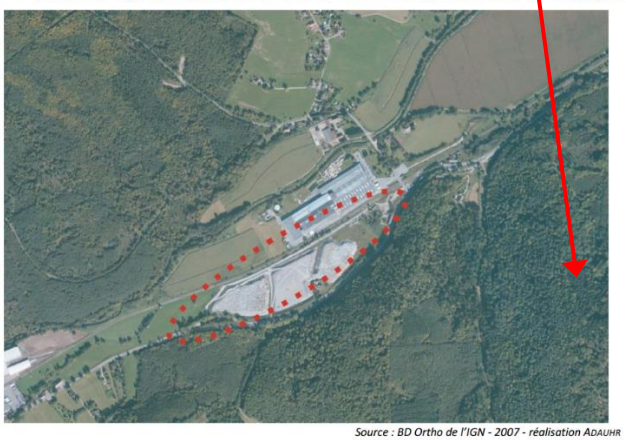

Source : BD Ortho de l'IGN - 2007 - réalisation ADAUHR

Extrait (page 40) du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT de Sélestat et sa Région

4.2.2 A l'échelle de la commune de Kintzheim

Le projet communal, traduit dans le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » du Plan Local d'Urbanisme de Kintzheim, vise à **« Conforter l'activité touristique, industrielle, de commerce et de service »,** fixé dans l'Axe 1 **« Renforcer l'attractivité en s'appuyant sur les qualités de l'environnement local »** - Objectif 2 **« Assurer la pérennité et le développement des activités économiques locales »**, sous-objectif 2.2.

C'est dans ce but qu'elle a défini une zone UX, destinée à permettre l'évolution des activités économiques existantes, ainsi qu'à l'implantation de nouvelles activités. Celles-ci profiteront de l'amélioration de la desserte du site induite par les aménagements liés à la déviation de Châtenois, dont les travaux sont en voie de finalisation.

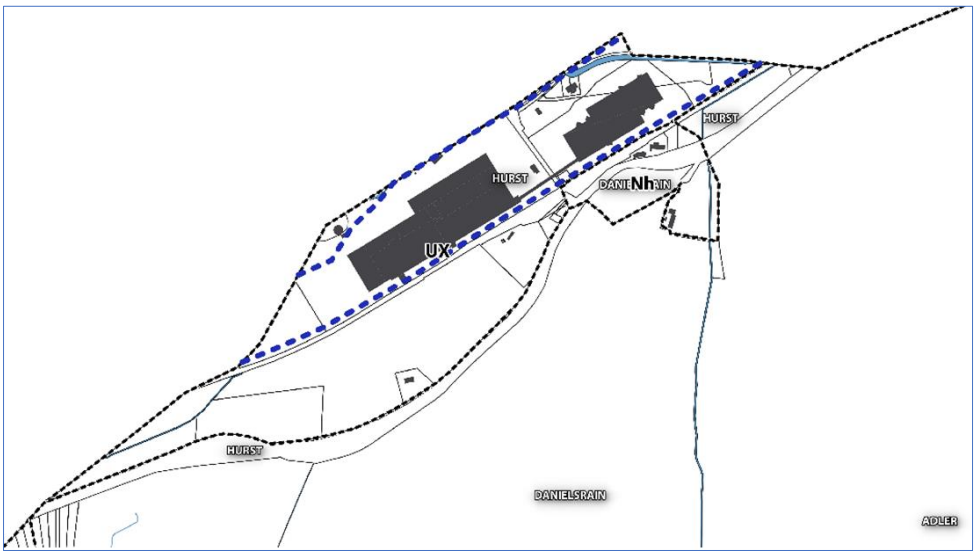

Extrait du plan de règlement du PLU en vigueur

4.3 Accompagner le projet industriel pour préserver la qualité paysagère du site

Le secteur du Danielsrain présente une vocation bien spécifique, à caractère essentiellement industriel. Les vocations économiques de type artisanales et commerciales sont possibles et doivent permettre l'évolution de la zone d'activités.

Le caractère de la zone est aujourd'hui marqué par une entreprise industrielle de cartonnerie, présentant un gabarit et des dimensions importants. La zone d'activité est éloignée de la partie agglomérée du village. Située dans la vallée de la Lièpvrette et le long de la RD 1059, Elle s'impose dans le paysage. La «vitrine » qu'elle offre, le long de cette voie, est très perceptible.

C'est pourquoi, en sus de préserver et conforter le tissu économique et l'emploi, la mise en œuvre de dispositions spécifiques visant à encadrer les modalités d'implantation et de volumétrie du futur projet – revêt également de l'intérêt général.

A ce titre, l'objectif est de fixer un cadre réglementaire favorisant une insertion de ce futur projet dans le site.

Des dispositions spécifiques visent :

- à encadrer les volumes à construire (hauteur, aspect notamment),
- à organiser l'équilibre entre superficies bâties et espaces verts (qui joueront également un rôle d'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement),
- à préserver les fonctionnalités de la zone humide repérée en périphérie nord-est de la zone.

L'ensemble de ces éléments participe également à l'intérêt général du projet, en prenant en compte les qualités paysagères du site. Ils s'inscrivent pleinement dans les objectifs du législateur en matière de prise en compte des paysages.

5 Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

L'abaissement de la bande d'inconstructibilité de 75 m de long de la RD 1059 nécessite la mise en compatibilité du PLU de Kintzheim.

5.1 Historique de l'évolution du document d'urbanisme

- Elaboration du Plan d'Occupation des Sols : 05/07/1982
- Révision n° 1 : 16/11/1988
- Révision n° 2 : 30/01/2001
- Modification n° 1 : 31/08/2004
- Modification n° 2 : 19/07/2005
- Modification n° 3 : 19/09/2006
- Révision simplifiée n° 1 : 19/09/2007
- Modification n° 4 : 11/08/2009
- Modification simplifiée n° 1 : 22/03/2011
- Révision n° 3 : 12/07/2017
- Modification n° 1 : 10/03/2020

5.2 Les dispositions du PLU actuellement applicables

5.2.1 Le plan de règlement actuel

Le secteur du Danielsrain est classé en zone UX qui correspond à une zone urbaine dédiée à l'implantation d'activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales.

Cette zone présente une vocation bien spécifique, à caractère essentiellement industriel. Les vocations économiques de type artisanales et commerciales sont possibles et doivent permettre l'évolution de la zone d'activités.

Certaines parcelles sont également classées en zone Nf, qui correspond à la zone forestière, dont la vocation est de préserver le couvert forestier et de permettre l'activité de l'exploitation forestière.

Sur le secteur, les emprises de la RN 59 (RD 1059) sont également intégrées dans cette zone.

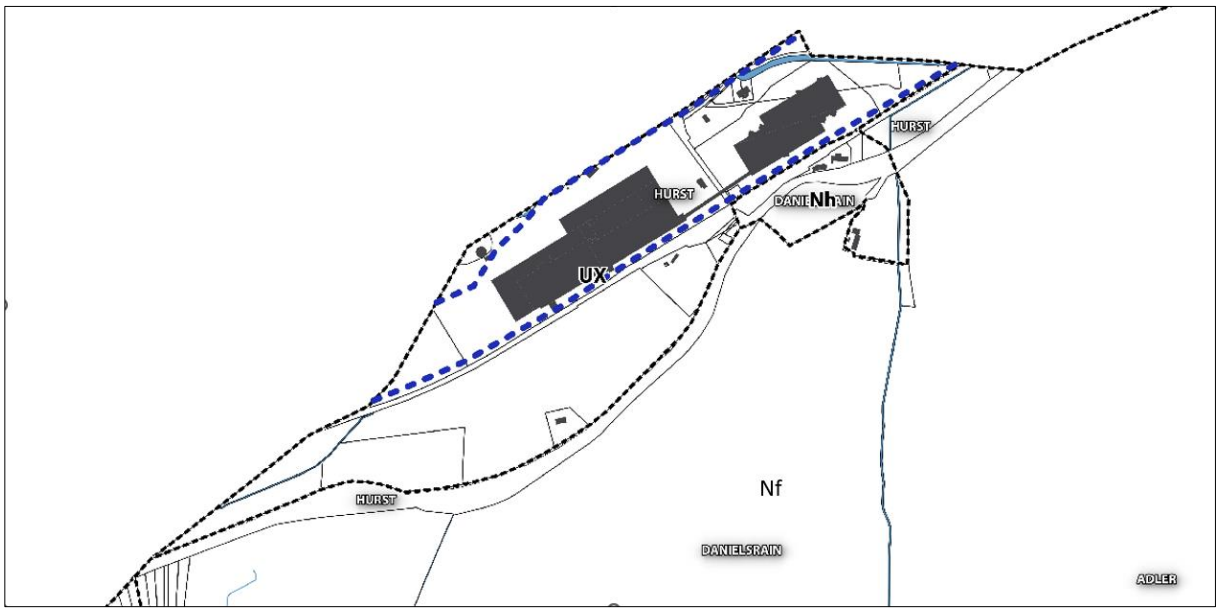

Extrait du plan de règlement (planche 3 – au 1/5000e) en vigueur sur le secteur du Danielsrain

5.2.2 Le règlement écrit applicable à la zone UX

Le règlement de la zone UX est rappelé ci-dessous, dans sa version en vigueur.

Les pages du règlement de la zone UX sont insérées dans le présent document :

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Il s'agit d'une zone urbaine dédiée à l'implantation d'activités économiques (Extrait du rapport de présentation- partie 2).

Article UX 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans toute la zone, sont interdites :

1.1. Les constructions à usage d'habitation.

1.2. Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole.

1.3. Les modes particuliers d'utilisation du sol ci-après :

- les parcs d'attractions, terrains de sports, terrain de loisirs motorisés et les golfs;

- les garages collectifs pour caravanes ou résidences mobiles de loisirs non couverts ;

- les terrains de camping et de caravanage et les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs ;

- Les aires d'accueil des gens du voyage ;

- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et aux fouilles archéologiques.

1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, la création d'étangs.

1.5. Toute occupation ou utilisation du sol ne correspondant pas au caractère de la zone et toutes occupations ou utilisations du sol autres que celles admises sous condition à l'article UX2

Article UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone, sont autorisées sous conditions :

2.1. Les logements de service nécessaires à une activité admise dans la zone sont autorisés à condition :

- qu'ils soient exclusivement destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le gardiennage et la surveillance des établissements et services ;
- qu'ils soient intégrés aux bâtiments d'activité, à moins que des raisons de sécurité ou de salubrité ne s'y opposent ;
- que leur nombre soit limité à un par établissement.

2.2. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Les eaux des surfaces de stockage, de parking et de circulation doivent être évacuées après passage dans un ensemble débourbeur - séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.

4.4. Electricité et télécommunication

Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion doivent être enterrés lorsque les réseaux publics le sont également au droit des propriétés.

Article UX 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé

Article UX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation doit être implantée :
- à plus de 2 m de la limite d'emprise d'un chemin existant, à modifier ou à créer ;
- à plus de 10 m de la limite d'emprise d'une voie existante, à modifier ou à créer ;
- à plus de 15 m de l'axe de la RD167 ;
- à plus de 100 m de l'axe de la RN 59.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux postes de transformation électrique et autres ouvrages techniques qui peuvent être implantés à une distance comprise entre zéro et 1,5m de la limite de l'emprise publique de la voie.

De plus,

- Toute construction ou installation doit être située à plus de 25 m de part et d'autre de l'axe des canalisations de transport de gaz (DN 100) et à plus de 15 m de part et d'autre de l'axe des canalisations de transport de gaz (DN80 et DN50);
- Toute construction ou installation doit être située à plus de 35 m de part et d'autre de l'installation annexe (EMP-C-) liée au transport de gaz ;
- Une distance de recul de 15 mètres par rapport au bas du talus SNCF et par rapport à la rive de la Lièpvrette est imposée pour tous les bâtiments.

Toutefois, en cas de construction existante implantée hors de ces implantations, les extensions et agrandissements du bâtiment d'origine sont autorisés, à condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour la sécurité publique.

Article UX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance (D) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. La formule correspondante étant : D=H/2 > 3m.

Toutefois les ouvrages techniques ou les aménagements liés à l'accès des bâtiments peuvent s'implanter sur limites séparatives ou en retrait de 1,5 mètre de ces limites.

Article UX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

Article UX 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

Article UX 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est limitée à 18 mètres, par rapport au niveau du terrain naturel au droit de la construction.

Ces hauteurs peuvent être dépassées :

- pour des ouvrages techniques de faible emprise, rendus indispensables du fait de l'activité exercée sur le site ;

- en cas de bâtiment existant présentant des hauteurs supérieures à la règle ci-dessus, les extensions et transformations sont autorisées sans dépassement de la hauteur du bâtiment d'origine.

Article UX 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le projet, dans son architecture, sa volumétrie, ses proportions, ses couleurs, ses matériaux et les éventuels dispositifs techniques qui le composent, doit garantir une bonne insertion dans le paysage du site. Notamment, les matériaux de construction doivent présenter un degré de finition complet. Les surfaces extérieures doivent être aménagées et entretenues.

11.2. Clôtures

A moins que l'activité du site ne le permette, les clôtures sur rue sont réalisées à l'aide de haies végétales (cf. liste des essences jointe en annexe), éventuellement doublées de grilles ou de grillage.

Les clôtures, à l'alignement de la rue, ne peuvent dépasser 1m80. Elles ne dépassent pas 1m80 en limite séparative lorsqu'elles sont constituées d'une paroi pleine et 2m00 lorsqu'elles sont en grille ou grillage.

11.3. Remblais

Les remblais, terrassements et mouvements de terrain ne devront pas bouleverser la topographie des lieux. En outre, la hauteur maximale des remblais ne pourra excéder 1 mètre par rapport au niveau de la voie.

Article UX 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Les besoins à prendre en compte doivent satisfaire ceux des employés, plus ceux des visiteurs et les besoins propres au fonctionnement des établissements. Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres, de façon à ce que les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

12.2. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les besoins en stationnement seront appréciés en fonction de la situation et de la nature des projets.

Article UX 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

13.1. Les espaces libres compris entre la construction et l'espace public (voies, rivière, chemins) doivent être plantés ou aménagés et entretenus.

13.2. Au minimum, 20% de la surface non occupée par les bâtiments doit être couverte par un revêtement perméable.

13.3. Les éventuelles plantations sont sélectionnées parmi des essences adaptées au milieu naturel. Les haies végétales vives et les aménagements horticoles dans leur ensemble seront de préférence plurispécifiques et composées d'essences non invasives. (cf. liste des essences jointe en annexe).

Article UX 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article abrogé par la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

Article UX 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

Article UX 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

5.2.3 Le rapport de présentation

5.2.4 Partie 5.4 – Exposé des motifs de la délimitation des zones

- **La zone UX correspond à une zone urbaine dédiée à l'implantation d'activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales.**

Cette zone présente une vocation bien spécifique, à caractère essentiellement industriel. Les vocations économiques de type artisanales et commerciales sont possibles et doivent permettre l'évolution de la zone d'activités.

Le caractère de la zone est aujourd'hui marqué par l'entreprise Rossmann, Cartonnerie, présentant un gabarit et des dimensions importantes.

La zone d'activité est éloignée de la partie agglomérée du village, au lieu dit « Danieslrain » dans la vallée de la Lièpvrette. Elle est située le long de la RN 59, et s'impose dans le paysage. La «vitrine » qu'elle offre, le long de cette voie, est très impactante, raison pour laquelle, en l'absence de projet concret, elle est grèvée d'un recul d'in constructibilité de 100m par rapport à l'axe de la RN59 (Loi Barnier).

Cette zone s'est considérablement agrandie par rapport au POS. Alors que le secteur Ux du POS cernait les bâtiments d'activités existants, la zone Ux du PLU permet d'urbaniser immédiatement, la zone qui était classée INA2 (à urbaniser) dans le POS. Cette ouverture correspond au projet de développement économique inter-départemental de la zone du Danielsrain, classé d'ailleurs comme « site d'échelle SCoT » pour le développement économique du territoire.

Extrait du rapport de présentation – page 194

Le rapport de présentation, pour ce qu'il concerne le secteur de zone Nf n'est pas modifié par la présente Déclaration de Projet. C'est pourquoi, il n'est pas repris ici.

5.2.5 Partie 5.6 – Exposé des motifs des règles

Ne sont reprises ci-après que les justifications impactant directement la zone UX.

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – extrait (p.205)

Le recul de construction est également adapté en fonction de l'importance des constructions autorisées dans les zones plus spécialisées (zones UL, UX, A). L'objectif est d'éviter la création de masques trop importants (soleil et paysage) mais également d'assurer la sécurité routière et d'aérer des espaces urbains très minéralisés en favorisant la création d'espaces ouverts et de préférence végétalisés.

Article 10 – La hauteur des constructions (extrait pour ce qu'il concerne la zone UX) (p. 208)

Dans les zones spécifiques de loisirs ou à vocations industrielles (UX, UL), les hauteurs autorisées dépassent les hauteurs des constructions d'habitations, pour s'adapter aux spécificités de ces constructions.

5.2.6 Le tableau d'évolution des superficies des zones du PLU (issu de la modification n° 1 du PLU – mars 2020)

	PLU en vigueur	Modification n°1 (en ha)
Zone		
UA	14,8	14,8
UB	44,1	44,1
Dont UBa	19,8	19,8
Dont UBb	24,3	24,3
UL	12,3	12,3
Dont ULa	2,7	2,7
Dont ULb	9,6	9,6
UX	27,4	27,4
UJ	5,53	5,6
Total zones urbaines	104,13	104,2
AU	2,9	2,83
2AU/2Aux	6,2	6,2
Total zones à urbaniser	9,1	9,03
A	506,9	506,9
Dont Ac	6,2	6,2
Dont As	2,2	2,2
N	1255,1	1255,1
Dont Nf	1214,1	1213,45
Dont Ns	1,9	1,9
Dont Nh	5,3	5,3
Dont Nch	-	0,7
Total zones agricoles/naturelles	1762	1762
Surfaces totales	1875,16	1875,16

5.3 Les modifications apportées dans le cadre de la mise en compatibilité

5.3.1 Le plan de règlement

Il est modifié pour :

- délimiter une bande d'inconstructibilité de 25 m décomptés de l'alignement de la RD 1059,
- définir des « Espaces Verts à Planter », identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,
- déclasser en zone Nf les emprises de la nouvelle RD 1059 et de ses aménagements.

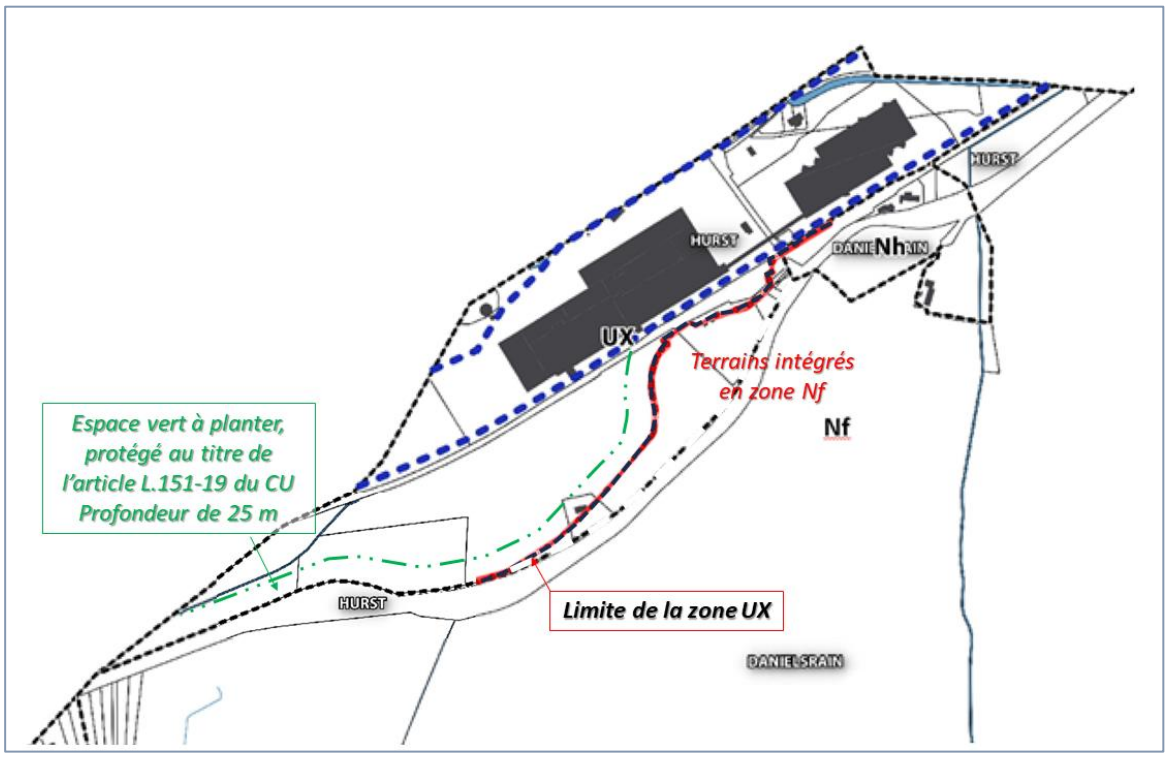

5.3.2 Le règlement écrit de la zone UX

Le règlement de la zone UX actuellement en vigueur a défini un recul de construction de 100 m de l'axe de la RD 1059. Cette distance rend mécaniquement inconstructible une large part des terrains dévolus à l'implantation d'activités économiques.

L'objet de la mise en compatibilité est donc de réduire cette bande d'inconstructibilité et de mettre en œuvre les règles permettant d'assurer l'intégration des futures constructions dans le site, conformément aux dispositions de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme.

En effet, la RD 1059 (ex RN 59) étant classée Route à Grande Circulation, elle était concernée par un recul de construction de 75 mètres. Dans son PLU, la commune a renforcé cette inconstructibilité en définissant un recul de 100 m de l'axe de cette voie.

Par conséquent, il a été décidé de préserver et renforcer une ceinture végétale continue reprenant et/ou remplaçant les arbres existant en bordure de la RD 1059.

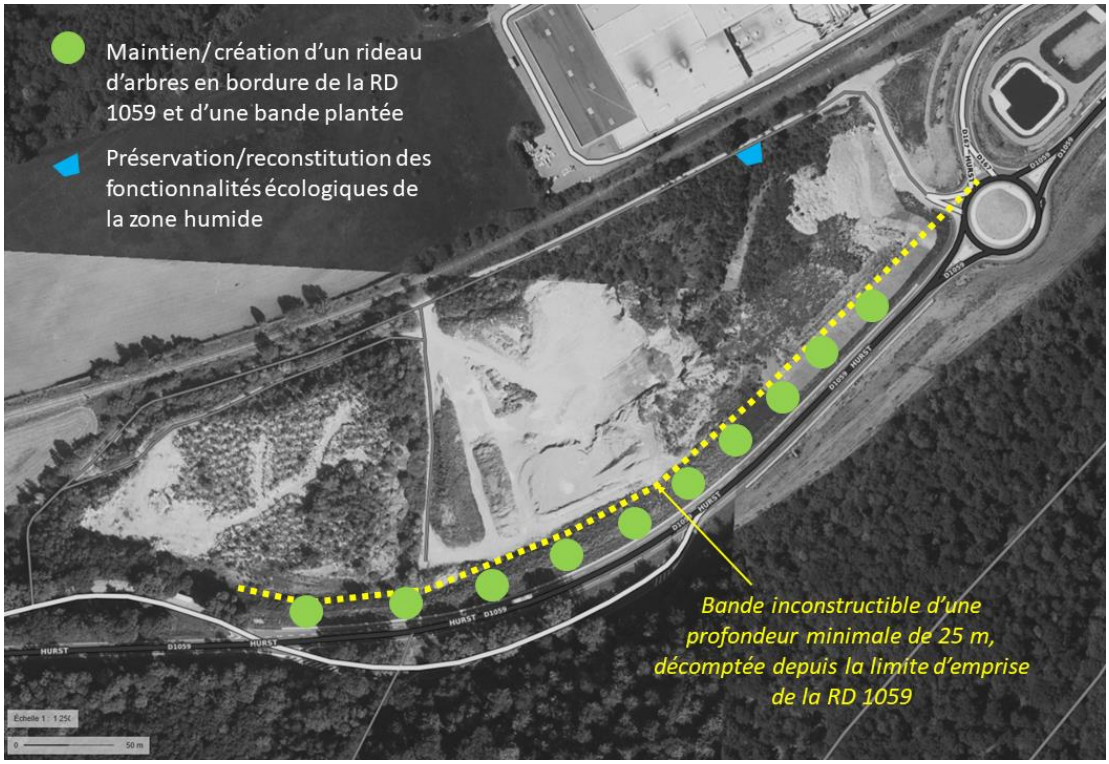

Ainsi, une **bande d'une profondeur minimale de 25 mètres, décomptée depuis la limite d'emprise de la RD 1059** restera inconstructible. Cette disposition, conjuguée à l'obligation de maintenir et renforcer les plantations d'arbres en bord de route, permettra d'assurer une meilleure intégration des futurs projets dans le site, notamment en proposant un filtre entre la voie et les constructions.

Par ailleurs, les **fonctions écologiques de la zone humide** présente sur le site devront être préservées ou reconstituées.

De plus, **la part d'espaces perméables** (sous forme de revêtements perméables) sera renforcée au regard des dispositions réglementaires actuelles. Elle devra représenter 30 % des espaces non bâtis. Ces espaces pourront également être végétalisés.

Les **volumes des bâtiments** devront rester simples, et les façades donnant sur la RD 1059 donneront à voir les éléments « nobles » de l'entreprise. Elles éviteront les parties techniques tels que locaux de chaufferie, sprinklage, accès PL… Les toitures présenteront des pentes faibles, limitant ainsi l'impact paysager des constructions, notamment pour les volumes importants.

Leur **hauteur devra être assez proche** de celle des bâtiments industriels déjà existants, afin de préserver les vues lointaines vers le massif forestier et les collines. La hauteur maximale sera limitée à 15 m décomptés depuis la cote altimétrique 230.65, correspondant à l'altimétrie du carrefour giratoire. La hauteur des clôtures est également limitée, pour faciliter les vues traversantes.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact visuel de la voiture dans le paysage, **le nombre de places de stationnement** à réaliser sera défini au regard de chaque projet. En effet, il s'agit non plus de réaliser des places de parking en fonction de la superficie de plancher de l'activité économique, mais de prendre en compte les besoins effectifs du projet.

Les mentions supprimées, ajoutées et modifiées apparaissent en rouge dans le règlement ci-après.

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Il s'agit d'une zone urbaine dédiée à l'implantation d'activités économiques (Extrait du rapport de présentation- partie 2).

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Article UX 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans toute la zone, sont interdites :

1.1. Les constructions à usage d'habitation.

1.2. Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole.

1.3. Les modes particuliers d'utilisation du sol ci-après :

- les parcs d'attractions, terrains de sports, terrain de loisirs motorisés et les golfs;
- les garages collectifs pour caravanes ou résidences mobiles de loisirs non couverts ;
- les terrains de camping et de caravanage et les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et aux fouilles archéologiques.

1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, la création d'étangs.

1.5. Toute occupation ou utilisation du sol ne correspondant pas au caractère de la zone et toutes occupations ou utilisations du sol autres que celles admises sous condition à l'article UX2

Article UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone, sont autorisées sous conditions :

2.1. Les logements de service nécessaires à une activité admise dans la zone sont autorisés à condition :

- qu'ils soient exclusivement destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le gardiennage et la surveillance des établissements et services ;
- qu'ils soient intégrés aux bâtiments d'activité, à moins que des raisons de sécurité ou de salubrité ne s'y opposent ;
- que leur nombre soit limité à un par établissement.

2.2. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

2.3. Les dépôts et le stockage de toute nature, y compris de matières dangereuses ou toxiques à condition qu'ils soient liés à une activité exercée dans la zone.

Article UX 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit :

- avoir accès à une voie publique ou privée ;
- avoir un accès dont les conditions répondent à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Aucun accès ne pourra être inférieur à 6 m ;
- avoir un accès dont les conditions répondent aux exigences de la sécurité et de la protection civile et notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Tout accès direct à la ~~RN 59~~ RD 1059 est interdit.

3.2. Desserte par les voies publiques ou privées

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse sont interdites.

Article UX 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour tout bâtiment ou tout établissement occupant du personnel.

4.2. Assainissement - Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques, est obligatoire pour toute construction ou installation produisant des eaux usées.

Les eaux usées non-domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

4.3. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau public n'est pas la règle. Selon la capacité de ce réseau, les eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement approprié -infiltration, stockage, réutilisation ou autre- permettant leur gestion sur le terrain même et compatible avec la géologie

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

du lieu et la configuration des terrains. Si ce traitement s'avère impossible, alors le rejet des eaux pluviales devra se faire vers le réseau collecteur, sous réserve d'éventuelles prescriptions spéciales.

Les eaux des surfaces de stockage, de parking et de circulation doivent être évacuées après passage dans un ensemble débourbeur - séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.

4.4. Electricité et télécommunication

Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion doivent être enterrés lorsque les réseaux publics le sont également au droit des propriétés.

Article UX 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé

Article UX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation doit être implantée :

- à plus de 2 m de la limite d'emprise d'un chemin existant, à modifier ou à créer ;
- à plus de 10 m de la limite d'emprise d'une voie existante, à modifier ou à créer ;
- à plus de 15 m de l'axe de la RD167 ;
- ~~à plus de 100 m de l'axe de la RN 59~~
- à plus de 25 m de de la limite d'emprise de la RD 1059.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux postes de transformation électrique et autres ouvrages techniques qui peuvent être implantés à une distance comprise entre zéro et 1,5m de la limite de l'emprise publique de la voie.

De plus,

- Toute construction ou installation doit être située à plus de 25 m de part et d'autre de l'axe des canalisations de transport de gaz (DN 100) et à plus de 15 m de part et d'autre de l'axe des canalisations de transport de gaz (DN80 et DN50);
- Toute construction ou installation doit être située à plus de 35 m de part et d'autre de l'installation annexe (EMP-C-) liée au transport de gaz ;
- Une distance de recul minimal de 15 mètres par rapport au bas du talus SNCF et par rapport à la rive de la Lièpvrette est imposée pour tous les bâtiments.

Toutefois, en cas de construction existante implantée hors de ces implantations, les extensions et agrandissements du bâtiment d'origine sont autorisés, à condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour la sécurité publique.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Article UX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance (D) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. La formule correspondante étant : D=H/2 > 3m.

Toutefois les ouvrages techniques ou les aménagements liés à l'accès des bâtiments peuvent s'implanter sur limites séparatives ou en retrait de 1,5 mètre de ces limites.

Article UX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

Article UX 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

Article UX 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

~~La hauteur maximale des constructions est limitée à 18 mètres, par rapport au niveau du terrain naturel au droit de la construction~~.

La hauteur maximale des constructions est calculée par rapport **par rapport à la cote altimétrique 230.65.**

- La hauteur totale des construction est fixée à **15 mètres,**.
- La hauteur totale des clôtures ne pourra excéder 2,00 mètres.

Ces hauteurs peuvent être dépassées :

- pour des ouvrages techniques de faible emprise, rendus indispensables du fait de l'activité exercée sur le site ;
- en cas de bâtiment existant présentant des hauteurs supérieures à la règle ci-dessus, les extensions et transformations sont autorisées sans dépassement de la hauteur du bâtiment d'origine.

Article UX 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Le projet, dans son architecture, sa volumétrie, ses proportions, ses couleurs, ses matériaux et les éventuels dispositifs techniques qui le composent, doit garantir une bonne insertion dans le paysage du site. Notamment, les matériaux de construction doivent présenter un degré de finition complet. Les surfaces extérieures doivent être aménagées et entretenues.

Les parties techniques tels que locaux de chaufferie, sprinklage, ..., ainsi que les accès poids lourds seront préférentiellement implantés à l'arrière des façades donnant sur la RD 1059 (sauf si des impératifs de sécurité s'y opposent).

Les toitures présenteront des pentes faibles, inférieures à 20°, sauf pour des parties techniques qui nécessiteraient des pentes plus importantes.

11.2. Clôtures

A moins que l'activité du site ne le permette, les clôtures sur rue sont réalisées à l'aide de haies végétales (cf. liste des essences jointe en annexe), éventuellement doublées de grilles ou de grillage.

~~Les clôtures, à l'alignement de la rue, ne peuvent dépasser 1m80. Elles ne dépassent pas 1m80 en limite séparative lorsqu'elles sont constituées d'une paroi pleine et 2m00 lorsqu'elles sont en grille ou grillage.~~

11.3. Remblais

~~Les remblais, terrassements et mouvements de terrain ne devront pas bouleverser la topographie des lieux. En outre, la hauteur maximale des remblais ne pourra excéder 1 mètre par rapport au niveau de la voie.~~

La hauteur maximale des remblais ne pourra excéder 1 mètre par rapport au niveau de cote altimétrique 230,65.

Article UX 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules devra répondre aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, et sera assuré en-dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

12.2. Les besoins à prendre en compte doivent satisfaire ceux des employés, plus ceux des visiteurs et les besoins propres au fonctionnement des établissements. Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres, de façon à ce que les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

12.3. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les besoins en stationnement seront appréciés en fonction de la situation et de la nature des projets.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Article UX 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

13.1. Les espaces libres compris entre la ou les construction(s) et l'espace public (voies, rivière, chemins) doivent être plantés ou aménagés et entretenus.

13.2. Au minimum, ~~20%~~ **30 %** de la surface non occupée par les bâtiments doit être couverte par un revêtement perméable et/ou être végétalisée.

13.3. La fonctionnalité écologique de la zone humide présente sur le site devra être préservée ou reconstituée.

13.4. Conformément au plan de règlement, les "espaces verts arborés et plantés" sont classés à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

13.5. Les ~~éventuelles~~ plantations sont sélectionnées parmi des essences adaptées au milieu naturel. Les haies végétales vives et les aménagements horticoles dans leur ensemble seront de préférence plurispécifiques et composés d'essences non invasives. (cf. liste des essences jointe en annexe).

Article UX 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article abrogé par la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

Article UX 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

Article UX 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

5.3.3 Les modifications apportées au rapport de présentation

Les éléments modifiés et/ou complétés apparaissent en rouge ci-dessous.

5.3.4 Partie 5.4 – Exposé des motifs de la délimitation des zones

La zone UX correspond à une zone urbaine dédiée à l'implantation d'activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales. Cette zone présente une vocation bien spécifique, à caractère essentiellement industriel. Les vocations économiques de type artisanales et commerciales sont possibles et doivent permettre l'évolution de la zone d'activités.

Le caractère de la zone est aujourd'hui marqué par l'entreprise de cartonnerie, présentant un gabarit et des dimensions importantes.

La zone d'activité est éloignée de la partie agglomérée du village, au lieu-dit « Danieslrain » dans la vallée de la Lièpvrette. Elle est située le long de la **RD 1059**, et s'impose dans le paysage. La «vitrine » qu'elle offre, le long de cette voie, est très impactante. C'est pourquoi, afin de lever la bande d'inconstructibilité de 75 mètres issues de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, l'aménagement de la zone devra respecter des dispositions réglementaires garantes de la prise en compte du paysage (implantation, volume et aspect extérieur des bâtiments, traitements paysagers et d'espaces verts, stationnement) ainsi que la prise en compte de la petite zone humide repérée sur le site.

Cette zone s'est considérablement agrandie par rapport au POS. Alors que le secteur Ux du POS cernait les bâtiments d'activités existants, la zone UX du PLU permet d'urbaniser immédiatement, la zone qui était classée INA2 (à urbaniser) dans le POS. Cette ouverture correspond au projet de développement économique interdépartemental de la zone du Danielsrain, classé d'ailleurs comme « site d'échelle SCoT » pour le développement économique du territoire.

Le rapport de présentation, pour ce qu'il concerne le secteur de zone Nf n'est pas modifié par la présente Déclaration de Projet. C'est pourquoi, il n'est pas repris ici.

5.3.5 Partie 5.6 – Exposé des motifs des règles

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (p.205)

Le recul de construction est également adapté en fonction de l'importance des constructions autorisées dans les zones plus spécialisées (zones UL, ~~UX,~~ A). En zone UX, il s'agit à la fois de préserver les transparences visuelles vers le grand paysage, et d'optimiser l'utilisation du foncier.

L'objectif est d'éviter la création de masques trop importants (soleil et paysage) mais également d'assurer la sécurité routière et d'aérer des espaces urbains très minéralisés en favorisant la création d'espaces ouverts et de préférence végétalisés.

Article 10 – La hauteur des constructions (extrait pour ce qu'il concerne la zone UX) (p. 208)

Dans les zones spécifiques de loisirs (UL), les hauteurs autorisées dépassent les hauteurs des constructions d'habitations, pour s'adapter aux spécificités de ces constructions. Dans la zone économique UX, les hauteurs maximales ont été définies pour prendre en compte l'impact des bâtiments sur le paysage ; elles répondent également à des impératifs techniques que pourraient rencontrer les entreprises.

5.3.6 Le tableau d'évolution des superficies des zones du PLU (issu de la modification n° 1 du PLU – mars 2020)

Zone	PLU en vigueur (en ha)	DP valant mise en compatibilité du PLU (en ha)	Evolution (ha)
UA	14,80	14,80	
UB	44,10	44,10	
dont UBa	19,80	19,80	
dont UBb	24,30	24,30	
UL	12,30	12,30	
dont ULa	2,70	2,70	
dont ULb	9,60	9,60	
UX	27,40	25,82	-1,58
UJ	5,60	5,60	
Total zones urbaines	**104,20**	**102,62**	**-1,58**
AU	2,83	2,83	
2AU/2AUx	6,20	6,20	
Total zones à urbaniser	**9,03**	**9,03**	
A	506,90	506,90	
Dont Ac	6,20	6,20	
Dont As	2,20	2,20	
N	1 255,10	1 256,68	1,58
Dont Nf	1 213,45	1 215,03	1,58
Dont Ns	1,90	1,90	
Dont Nh	5,30	5,30	
Dont Nch	0,70	0,70	
Total zones agricoles/naturelles	**1 762,00**	**1 763,58**	**1,58**
Surfaces totales	1 875,23	1 875,23	0

5.4 Évaluation environnementale

L'emprise du site concerné par l'évolution du PLU de Kintzheim représente une surface d'environ 7 ha soit plus du millième de la superficie du ban communal de Kintzheim (1 878 ha) et plus de 5 ha.

En application de l'article R.104-13 2° du Code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU est donc soumise à évaluation environnementale obligatoire.

Elle est annexée au présent dossier.

Les incidences des évolutions du PLU sur l'environnement sont reprises dans le tableau ci-après.

Compartiment de l'environnement	Kintzheim - Zone UX
Occupation du sol	Pas de modification de zonage, le site reste dédié aux activités économiques Pas de nouvelle consommation d'espace, ni de milieux agricoles ou boisés, le site étant déjà artificialisé dans le cadre de la plateforme de matériaux liée au tunnel Maurice Lemaire de Sainte-Marie-aux-Mines et au contournement de Châtenois Nombre de places de stationnement défini selon les besoins et non plus selon une norme : optimisation du foncier
	⇨ Incidence très faible
Energie, climat	Le règlement permet d'ores et déjà l'implantation de dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable et notamment de panneaux photovoltaïques
	⇨ Incidence positive
Caractéristiques géographiques (topographie, hydrographie)	Nivellement du terrain recouvert de remblais Pas d'incidence particulière sur l'hydrographie
	⇨ Incidence très faible
Ressource en eau	Consommation d'eau depuis le réseau communal, de capacité suffisante Absence d'incidence sur la ressource : secteur en dehors des captages d'eau potable
	⇨ Incidence très faible
Qualité des eaux	Pas de modification des prescriptions du PLU vis-à-vis du traitement des eaux Traitement des eaux industrielles du projet industriel, prétraitement des eaux de rinçage avant rejet dans le réseau d'assainissement (traitement station d'épuration de Sélestat) Eaux pluviales gérées par infiltration, prétraitement des eaux de voiries
	⇨ Incidence très faible
Paysage, patrimoine et cadre de vie	Modification du recul de construction depuis l'axe de la RD1089 de 100 m à 25 m de la limite d'emprise : constructions plus proches donc potentiellement plus visibles Hauteur limitée des bâtiments, à savoir 15 m au lieu de 18 m : réduit l'incidence visuelle des nouvelles constructions

Compartiment de l'environnement	Kintzheim - Zone UX
	Hauteur des clôtures portée à 2 m au lieu de 1,80 m : un peu plus visibles mais permet de satisfaire aux exigences réglementaires des installations classées pour la protection de l'environnement Préservation voire renforcement des boisements périphériques le long de la RD1059 pour assurer une meilleure intégration du site grâce à l'inscription d'un espace vert à planter dans le document d'urbanisme
	⇨ Incidence faible à positive
Milieux naturels et biodiversité	Augmentation de la proportion d'espaces verts de 20% minimum d'espaces perméables à 30% d'espaces perméables et/ou végétalisés Maintien des arbres existants en bordure de RD 1059 ou remplacés par des arbres de port équivalent
	⇨ Incidence positive
	Identification d'une petite zone humide au droit de la plateforme de dépôt de matériaux : la préservation de sa fonctionnalité ou sa compensation est prescrite par le règlement Présence de quelques espèces d'oiseaux nichant dans les fourrés arbustifs bordant la plateforme de dépôt de matériaux
	⇨ Incidence faible
Risques naturels	Augmentation de la proportion d'espaces verts de 20% minimum d'espaces perméables à 30% d'espaces perméables et/ou végétalisés : réduit le ruissellement des eaux pluviales Projet d'activités en dehors des zones inondables
	⇨ Incidence très faible
Risques technologiques	Servitudes liées aux canalisations de gaz : secteur d'évolution du PLU non concerné Prise en compte des risques industriels liés aux projets dans les dossiers ICPE à réaliser
	⇨ Incidence très faible
Pollution et nuisances	Un accès direct sur la RD1059 est interdit (l'accès s'effectue à partir d'une branche du giratoire existant à l'Est du site) : absence de risque de perturbation du trafic routier Modification du recul de construction par rapport à l'axe de la RD 1089 de 100 m à 25 m de la limite d'emprise : règles d'isolation acoustique à appliquer pour les éventuels logements de service Développement des activités économiques : faible augmentation du trafic routier qui est déjà important – l'aménagement de la RD1059 permet d'éviter un maximum de zones d'habitat
	⇨ Incidence très faible

6 ANNEXES

6.1 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.2 ÉTUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L.111-8 DU CODE DE L'URBANISME

6.3 LE RÈGLEMENT ECRIT (extraits)

6.4 LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE (extraits)

Mairie de Kintzheim

ZONE D'ACTIVITE DU DANIELSRAIN A KINTZHEIM

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

OTE INGÉNIERIE
Construction & environnement

OTE INGÉNIERIE
Construction & environnement

Siège social - Groupe OTE
1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 Illkirch-Graffenstaden
Tél : 03 88 67 55 55

IND	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION		APPROBATION		N° AFFAIRE : 23010140	Page :
A	13/03/2024	Evaluation environnementale	OTE - Lucile MICHEL	*L.D.*	FO	*F.O.*		2/17
							ENV2	
Document2								

Préambule

L'emprise du site concerné par l'évolution du PLU de Kintzheim représente une surface d'environ 7 ha soit plus du millième de la superficie du ban communal de Kintzheim (1 878 ha) et plus de 5 ha.
En application de l'article R.104-13 2° du Code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU est donc soumise à évaluation environnementale obligatoire.

La mise en compatibilité porte sur une évolution du recul imposé par rapport à l'axe de la RD1059, route à grande circulation, en application de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme. En conséquence le recul est ramené de 100 à 25 mètres en intégrant des dispositions complémentaires visant à assurer la sécurité sur la voie routière, l'intégration paysagère de la zone et la préservation du cadre de vie.

1. Complément à l'état initial de l'environnement

Zone UX du PLU	
Superficie	27,47 ha dont environ 7 ha concernés par l'évolution du PLU (au Sud de la voie ferrée)
Occupation actuelle	Site industriel exploité Voie ferrée Plateforme de dépôt de matériaux inertes
Milieux physiques	
Topographie	Hauteurs des remblais très importantes, près de 10 mètres par rapport au niveau du terrain naturel 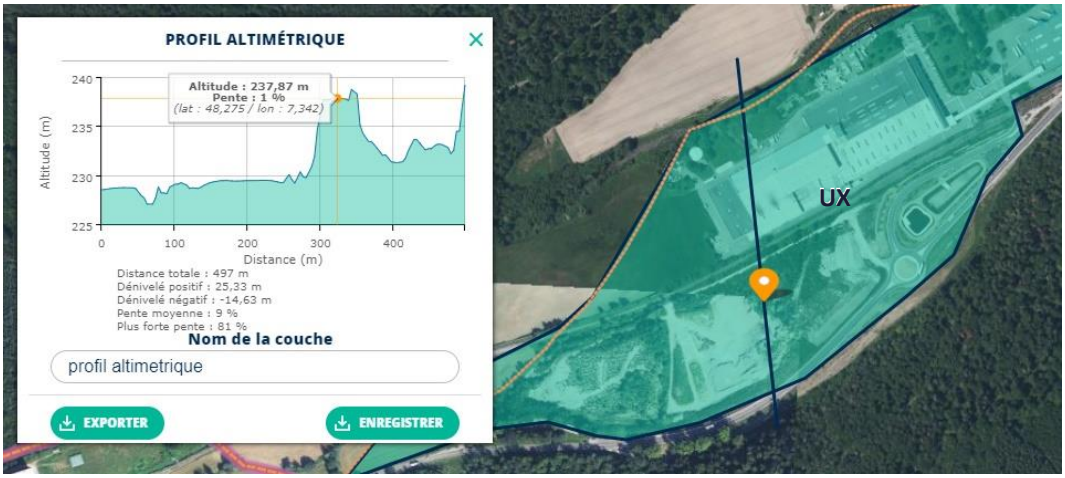

Zone UX du PLU		
	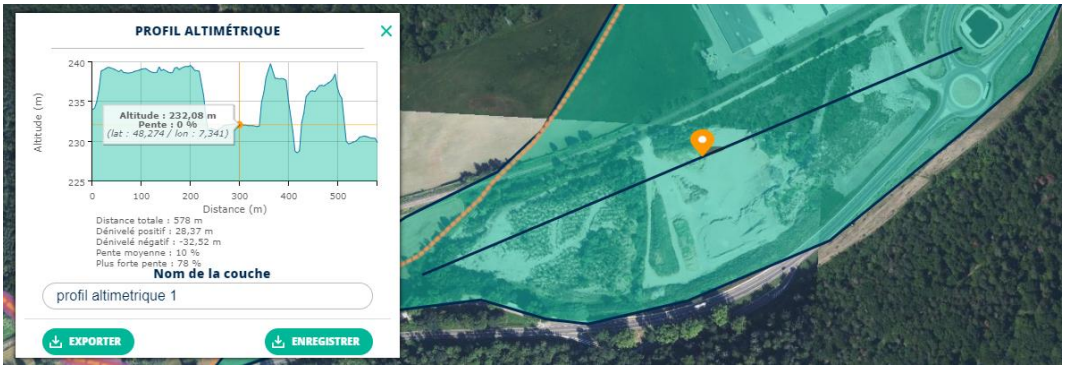	
Géologie	Basse terrasse localement entamée et recouverte de limons vosgiens Remblais (sables et graviers) sur une épaisseur d'au minimum 40 cm jusqu'à 10 mètres, tas de matériaux inertes	
Réseau hydrographique	Cours de la Lièpvrette en bordure Nord de la zone UX, à environ 180 mètres au Nord de la plateforme	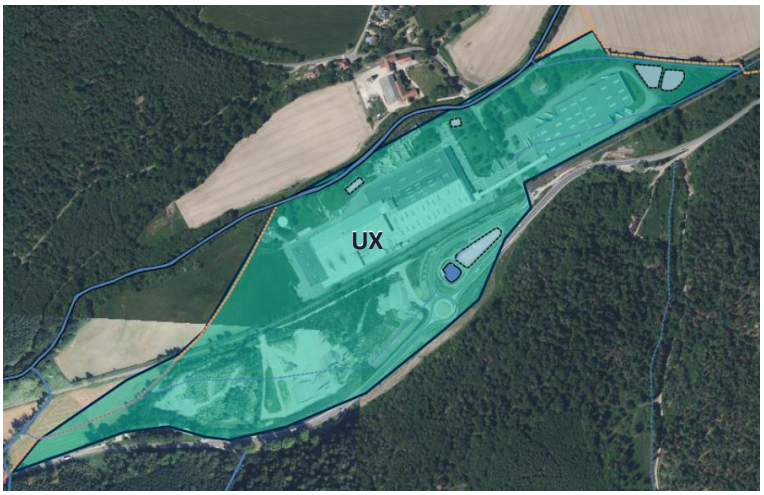
Milieux naturels		
Habitats Code EUNIS	Habitats de la plateforme de dépôts de matériaux (diagnostic écologique, 2023) : - E5.1 Végétations herbacées anthropiques - F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches - G5.1 Alignements d'arbres x végétation mésohygrophile - G5.1 Alignements d'arbres - J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins	
Zone Humide	Intégralement en zone à dominante humide, mais territoire artificialisé avec présence de remblais Sondages pédologiques réalisés au droit de la plateforme : petite zone humide avérée de 150 m²	

Zone UX du PLU		
Périmètres d'inventaire ou de protection	ZNIEFF de type 1 "Cours, boisements et prairies humides de la Lièpvrette et du Giessen de Lièpvre à Châtenois" partiellement en zone UX, plateforme de dépôt de matériaux non concernée Site Natura 2000 à 3,8 km	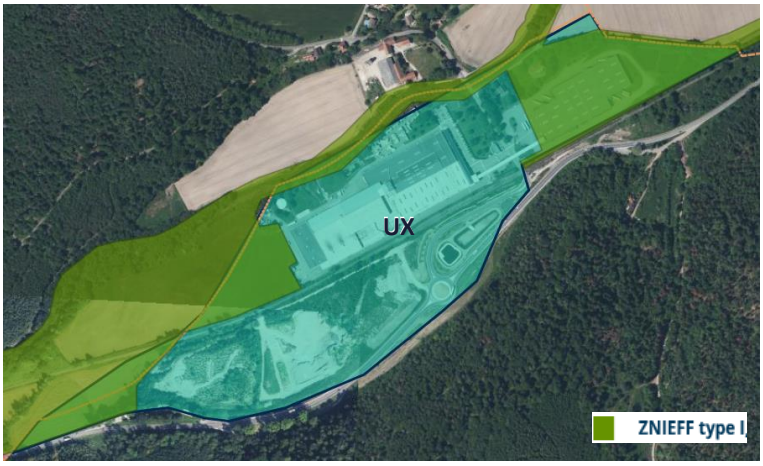
Faune et flore locale	Biodiversité de la plateforme (diagnostic écologique, 2023) : - Flore diversifiée mais commune, caractéristiques des milieux enfrichés et perturbés, - Mammifères, amphibiens, reptiles, Insectes : espèces communes et peu diversifiées, absence d'enjeux - Oiseaux : une trentaine d'espèces recensées, dont la majorité sont protégées et certaines considérées Vulnérables dans la Liste Rouge Alsace ; espèce à enjeu nichant dans les fourrés arbustifs : Pie-grièche écorcheur.	
Fonctionnement écologique	Boisements de part et d'autre de la vallée : réservoirs de biodiversité ou relais forestier Voie ferrée, RD1059, site industriel en activité : éléments de fragmentation existants La plateforme de dépôt de matériaux, déjà fortement dégradée, ne constitue pas un élément participant aux fonctionnalités écologiques du secteur	
Contexte urbain et paysager		
Patrimoine paysager	Site inscrit "Massif des Vosges" Parcelle en bordure de la RN59, très visible Dépôt de matériaux perceptibles Secteur éloigné des habitations	
Patrimoine bâti, culturel	Eloigné des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables Absence de zone archéologique sensible Terrain compris dans le site inscrit du massif des Vosges	
Gestion des eaux	En dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable Parcelle desservie par le réseau d'alimentation d'eau potable de la commune Parcelle raccordée au réseau d'assainissement (collecteur intercommunal du Val d'argent et traitement à la station d'épuration de Sélestat)	

Zone UX du PLU	
Risques et nuisances	
Risques naturels	Exposition au retrait-gonflement des argiles : faible Site industriel existant situé en zone inondable défini dans le PPRI du Giessen Plateforme de dépôt de matériaux située en dehors des zones inondables définis dans le PPRI du Giessen et en dehors des zones à risque de remontée de nappe
Risques anthropiques	Traversées de canalisations de gaz au droit du site en activité Site industriel en activité : Rossmann
Nuisances	Secteur exposé aux nuisances acoustiques d'infrastructures de transport terrestre : RN59 Vallée très fréquentée par la circulation automobile entrainant des pollutions atmosphériques
Niveau d'enjeu retenu : MOYEN	

2. Incidence des évolutions du PLU sur l'environnement

Compartiment de l'environnement	Kintzheim - Zone UX
Occupation du sol	Pas de modification de zonage, le site reste dédié aux activités économiques Pas de nouvelle consommation d'espace, ni de milieux agricoles ou boisés, le site étant déjà artificialisé dans le cadre de la plateforme de matériaux liée au tunnel Maurice Lemaire de Sainte-Marie-aux-Mines et au contournement de Châtenois Nombre de places de stationnement défini selon les besoins et non plus selon une norme : optimisation du foncier
	⇨ **Incidence très faible**
Energie, climat	Le règlement permet d'ores et déjà l'implantation de dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable et notamment de panneaux photovoltaïques
	⇨ **Incidence positive**
Caractéristiques géographiques (topographie, hydrographie)	Nivellement du terrain recouvert de remblais Pas d'incidence particulière sur l'hydrographie
	⇨ **Incidence très faible**
Ressource en eau	Consommation d'eau depuis le réseau communal, de capacité suffisante Absence d'incidence sur la ressource : secteur en dehors des captages d'eau potable
	⇨ **Incidence très faible**
Qualité des eaux	Pas de modification des prescriptions du PLU vis-à-vis du traitement des eaux Traitement des eaux industrielles du projet industriel, prétraitement des eaux de rinçage avant rejet dans le réseau d'assainissement (traitement station d'épuration de Sélestat) Eaux pluviales gérées par infiltration, prétraitement des eaux de voiries
	⇨ **Incidence très faible**
Paysage, patrimoine et cadre de vie	Modification du recul de construction depuis l'axe de la RD1089 de 100 m à 25 m : constructions plus proches donc potentiellement plus visibles Hauteur limitée des bâtiments, à savoir 15 m au lieu de 18 m : réduit l'incidence visuelle des nouvelles constructions Hauteur des clôtures portée à 2 m au lieu de 1,80 m : un peu plus visibles mais permet de satisfaire aux exigences réglementaires des installations classées pour la protection de l'environnement Préservation voire renforcement des boisements périphériques le long de la RD1059 pour assurer une meilleure intégration du site grâce à l'inscription d'un espace vert à planter dans le document d'urbanisme
	⇨ **Incidence faible à positive**
Milieux naturels et biodiversité	Augmentation de la proportion d'espaces verts de 20% minimum d'espaces perméables à 30% d'espaces perméables et/ou végétalisés Maintien des arbres existants en bordure de RD 1059 ou remplacés par des arbres de port équivalent
	⇨ **Incidence positive**
	Identification d'une petite zone humide au droit de la plateforme de dépôt de matériaux : la préservation de sa fonctionnalité ou sa compensation est prescrite par le règlement Présence de quelques espèces d'oiseaux nichant dans les fourrés arbustifs bordant la plateforme de dépôt de matériaux
	⇨ **Incidence faible**

Compartiment de l'environnement	Kintzheim - Zone UX
Risques naturels	Augmentation de la proportion d'espaces verts de 20% minimum d'espaces perméables à 30% d'espaces perméables et/ou végétalisés : réduit le ruissellement des eaux pluviales Projet d'activités en dehors des zones inondables
	⇨ **Incidence très faible**
Risques technologiques	Servitudes liées aux canalisations de gaz : secteur d'évolution du PLU non concerné Prise en compte des risques industriels liés aux projets dans les dossiers ICPE à réaliser
	⇨ **Incidence très faible**
Pollution et nuisances	Un accès direct sur la RD1059 est interdit (l'accès s'effectue à partir d'une branche du giratoire existant à l'Est du site) : absence de risque de perturbation du trafic routier Modification du recul de construction par rapport à l'axe de la RD 1089 de 100 m à 25 m : règles d'isolation acoustique à appliquer pour les éventuels logements de service Développement des activités économiques : faible augmentation du trafic routier qui est déjà important – l'aménagement de la RD1059 permet d'éviter un maximum de zones d'habitat
	⇨ **Incidence très faible**

3. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Les thématiques pour lesquels des incidences faibles sur l'environnement ont été mises en évidence sont :

- Paysage, patrimoine et cadre de vie,
- Milieux naturels et biodiversité.

Des mesures d'évitement et/ou de réduction sont proposées afin de limiter les effets de la mise en compatibilité du PLU.

3.1. Evitement de la zone humide

Une zone humide de 150 m² a été mise en évidence au sein de la plateforme de dépôt de matériaux inertes. Dans le cadre de l'aménagement de la plateforme, il sera nécessaire de faire en sorte de ne pas assécher, remblayer, ou mettre en eau ces sols, pour préserver la fonctionnalité de la zone humide.

3.2. Préservation des habitats d'espèces à enjeux

Lors des relevés écologiques, parmi l'ensemble des taxons investigués (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, insectes), quelques espèces protégées d'oiseaux ont été observées. Ces dernières sont principalement des espèces ubiquistes ou des milieux semi-ouverts et sont principalement liées aux alignements d'arbres et aux haies présents en bordure du site.
On retient notamment la présence de la Pie-grièche écorcheur (un couple), espèce menacée en Alsace, au sein des alignement d'arbres au Nord de la zone d'étude.

Dans le cadre du projet de développement des activités, il sera pertinent de préserver les boisements et fourrés à l'entrée du site afin de ne pas impacter l'habitat de cette espèce.

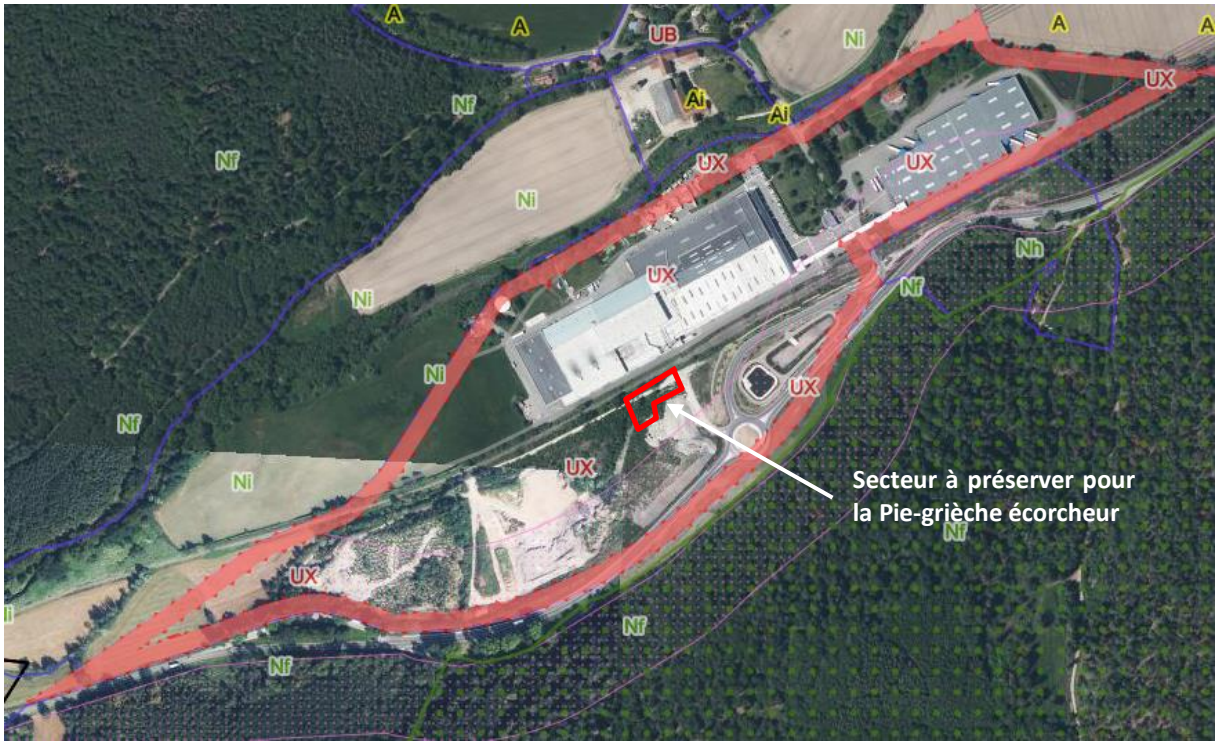

3.3. Insertion paysagère

La zone d'activités se situe en continuité d'un site industriel existant. Le règlement réduit la hauteur des constructions et assure la préservation, voire le renforcement, des boisements périphériques ; cette disposition contribue à limiter l'impact paysager.

4. Critères, indicateurs et modalités de suivi

Les critères, indicateurs et modalités de suivi prévus dans le PLU lors de son approbation en 2017 ne sont pas modifiés du fait de sa mise en compatibilité.

Les indicateurs sont listés ci-dessous :

Thématique	Indicateurs
Consommation et occupation de l'espace	Superficie artificialisée au cours des 5 prochaines années
	Nombre de logements rapportés à la superficie artificialisée
	Evolution du nombre d'habitants rapportée à l'évolution de la superficie de l'enveloppe urbaine
	Mesure des opérations de renouvellement urbain effectuées
	Evolution du nombre de logements vacants
Environnement et biodiversité	Evolution de l'occupation du sol du Hattenberg
	Analyse de la croissance végétale des franges urbaines
	Analyse de l'évolution de la qualité de l'eau potable distribuée
Cadre de vie	Mesure des nuisances et des mesures compensatoires
	Evolution de la desserte de la commune par les transports en commun
	Evaluation de la qualité urbaine des nouvelles opérations urbaines
	Evolution du réseau de cheminements doux

5. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

Les articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme introduisent une hiérarchie entre le PLU et les autres documents d'urbanisme, plans et programmes, et des rapports de compatibilité avec ou de prise en compte de certains d'entre eux.

La prise en compte implique que le document "ne doit pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie".

Le rapport de compatibilité implique :

- de procéder à une analyse globale du document de rang supérieur, ce qui conduit à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert et à prendre en compte l'ensemble de ses prescriptions ;
- de rechercher si le document de rang inférieur ne contrarie pas les prescriptions qu'impose le document de rang supérieur compte tenu de leur degré de précision (ces prescriptions pouvant être, en partie, exprimées sous forme quantitative), sans rechercher l'adéquation du document de rang inférieur au regard de chaque disposition ou prescription particulière du document de rang supérieur.

Appliquée au territoire de Kintzheim, cette hiérarchie se décline de la manière suivante :

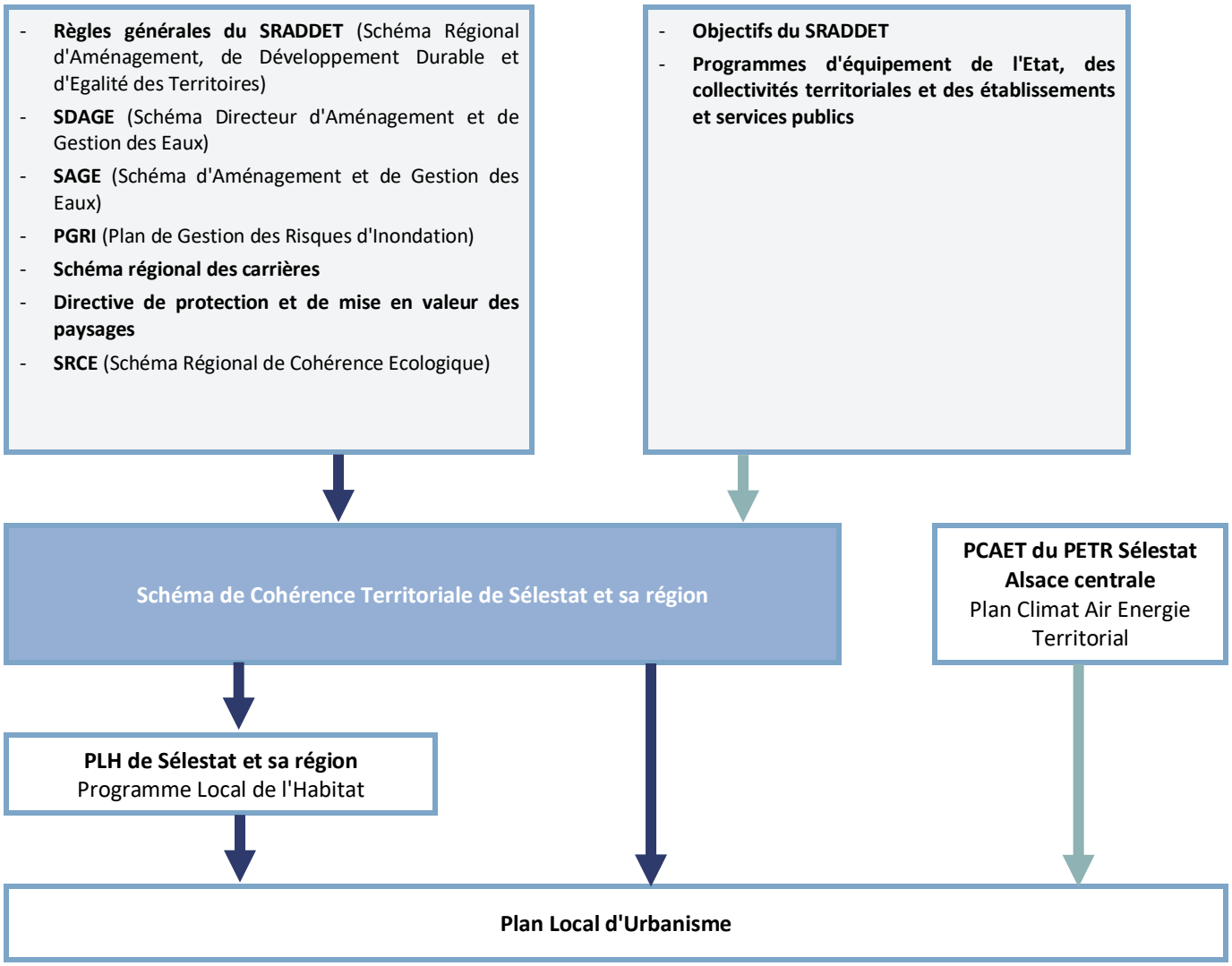

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des plans ou programmes de rang supérieur aux SCOT. Le SCOT doit être intégrateur de ces documents, c'est-à-dire qu'il doit en traduire les orientations ou dispositions intéressant l'aménagement et l'urbanisme, jouant ainsi le rôle de courroie de transmission pour les PLU.

5.1. Compatibilité des évolutions du PLU avec le SCOT de Sélestat et sa région

Le SCoT de Sélestat et sa région a été approuvé par délibération du 17 décembre 2013. Depuis lors, il a été mis en comptabilité avec la déclaration de projet Espace Nature le 28 juin 2016 et modifié le 4 juin 2019.
La révision générale du SCoT de Sélestat et sa Région a été prescrite en décembre 2019.

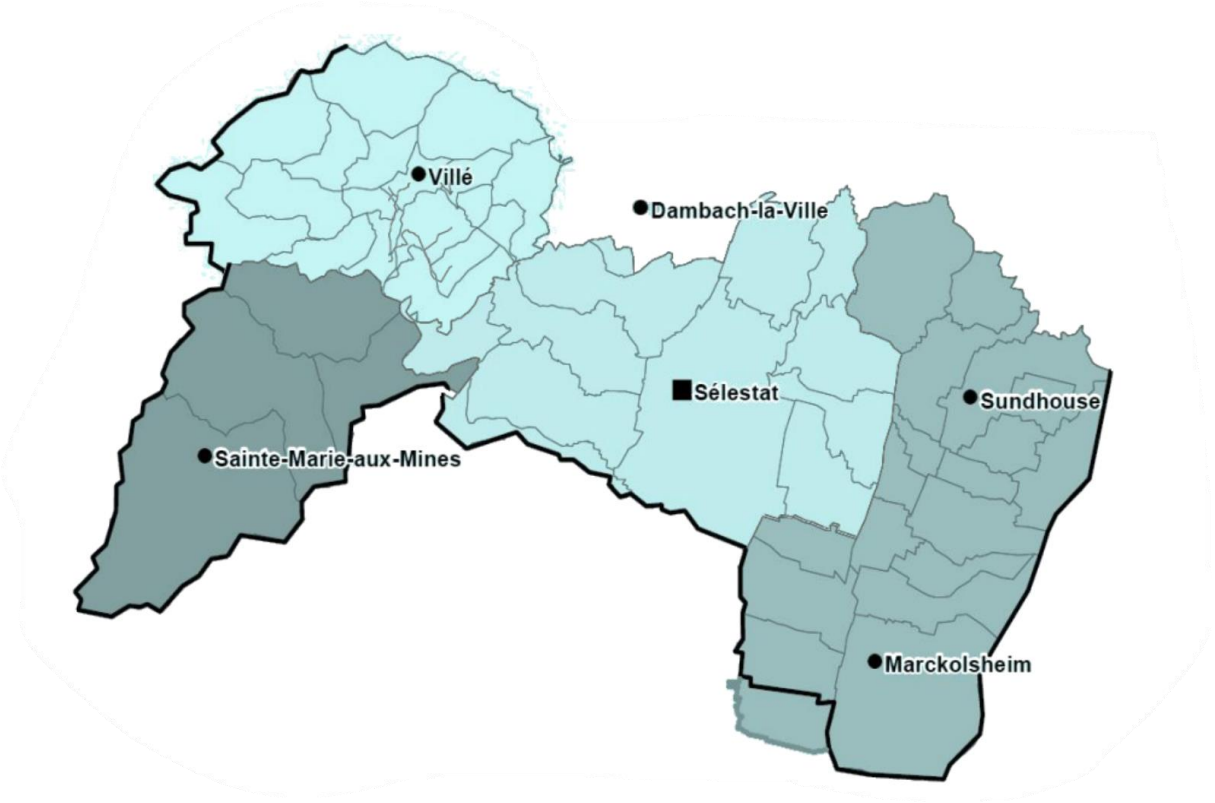

Périmètre du SCoT de Sélestat et sa région

Le tableau suivant indique de quelle manière la compatibilité avec le SCoT est assurée :

Orientations contenues dans le DOO du SCOT	Prise en compte par la déclaration de projet
CHAPITRE II : Une place de qualité dans l'armature urbaine alsacienne	
- Conforter et structurer l'armature urbaine du territoire du SCOT autour des pôles urbains majeurs - Renforcer le rôle de la ville moyenne de SÉLESTAT, véritable moteur urbain de ce territoire - Conforter les pôles secondaires - Les villages constituent la base de l'échelon territoriale. - Renforcer les pôles bien desservis en transports en commun performants	Kintzheim est identifié comme un village par le SCOT

Orientations contenues dans le DOO du SCOT	Prise en compte par la déclaration de projet
CHAPITRE III : Promouvoir un urbanisme qualitatif et durable	
1. Par la définition d'une "enveloppe bâtie de référence" 2. En maîtrisant l'étalement urbain 3. Par la mise en œuvre de densités urbaines 4. En offrant un habitat pour tous • Accroître le parc de logements de demain • Favoriser un meilleur équilibre social dans le parc de logements ↳ Par la diversification des types d'habitat ↳ Par une plus juste répartition des logements aidés 5. En favorisant la qualité des opérations d'aménagement et de construction • Garantir une plus grande qualité urbaine et une mixité fonctionnelle • Promouvoir l'innovation et de nouvelles formes de constructions 6. En accompagnant le développement de la population fragile par un urbanisme et des équipements adaptés	Le site du Danielsrain se situe en dehors de l'enveloppe urbaine de référence.
CHAPITRE IV : Offrir une dynamique économique à un territoire attractif	
7. En proposant une offre foncière adaptée aux besoins économiques du territoire 8. En développant les fonctions métropolitaines du territoire • Transformer le quartier de la gare de Sélestat en pôle de développement et d'équipements • Aménager une zone d'activités de standard technopolitain • Conforter l'accessibilité internationale du territoire • Développer la formation et les équipements cultures • Accompagner le développement des fonctions métropolitaines par une offre résidentielle de haut niveau 9. En développant la base économique industrielle et l'emploi artisanal du territoire • Valoriser le potentiel foncier du SCoT en le structurant • Améliorer l'accessibilité multimodale des principaux sites d'activités • Soutenir l'accueil et/ou l'émergence de nouvelles activités 10. En développant des emplois touristiques • Développer la capacité d'hébergement • Diversifier l'offre touristique en valorisant le patrimoine naturel et architectural • Favoriser de nouveaux évènements sportifs, culturels, touristiques 11. En développant les emplois agricoles de la base économique du territoire 12. En développant l'emploi résidentiel commercial • Dispositions d'ordre général • Orientations par niveau d'armature urbaine • Document d'aménagement commercial (DAC)	Le site du Danielsrain concerne des terrains déjà artificialisés puisqu'il s'agit d'une plateforme qui a été utilisée pour le stockage de matériaux dans le cadre des travaux d'aménagement de la RN59. De plus le site est déjà inscrit en zone UX par le PLU. Les évolutions du PLU visant à réduire le recul par rapport à la RD1089 doivent permettre d'optimiser l'occupation du site et de valoriser un foncier déjà artificialisé et éviter ainsi la consommation d'espace agricole ou naturel supplémentaire pour le développement économique. La zone du Danielsrain est identifiée comme une ZAE d'échelle SCOT et a donc vocation à participer au développement économique du territoire.

Orientations contenues dans le DOO du SCOT	Prise en compte par la déclaration de projet
CHAPITRE V : Viser l'excellence paysagère et environnementale	
13. En pérennisant la qualité paysagère • Pérenniser la qualité paysagère globale du territoire • Pérenniser la qualité et l'identité de chaque unité paysagère • Pérenniser la qualité paysagère à l'échelle du domaine bâti 14. En préservant la biodiversité et la trame verte et bleue 15. Assurer un développement équilibré dans l'espace rural 16. En préservant et en gérant de façon économe la ressource en eau 17. En gérant les risques et en limitant les nuisances 18. En maîtrisant les dépenses et les besoins en énergie	Les évolutions du PLU préserve un recul de constructibilité de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD1089. Les évolutions du PLU comprennent une réduction de la hauteur des constructions (de 18 à 15 mètres) qui est compatible avec la vocation industrielle du site et la préservation, voire le renforcement, des boisements en périphérie du site permettent de limiter l'impact paysager des activités qui prendront place sur le site. La préservation de la fonctionnalité de la zone humide identifiée sur le site, ou sa compensation en cas d'impossibilité avérée de maintien, est également prescrite pour préserver la biodiversité sur le site. Le règlement ne s'oppose pas à la mise en place de dispositifs de valorisation des énergies renouvelables, notamment des panneaux photovoltaïques;
CHAPITRE VI : Structurer et amplifier l'offre de transport au profit du territoire, de ses habitants et de ses forces vives	
19. En consolidant l'organisation actuelle des transports publics • Valoriser et structurer le système de transports autour de la gare de Sélestat • Développer l'usage des transports collectifs et des modes doux pour limiter l'utilisation de la voiture • Garantir la qualité du réseau actuel d'infrastructures routières • Développer un territoire numérique 20. En répondant plus justement aux nouvelles problématiques de transit et de déplacement • Apporter des réponses concrètes au développement des transits et notamment des marchandises • Aménager et intégrer les infrastructures afin de limiter leur impact 21. En visant une stratégie globale d'excellence • Faire de la gare de Sélestat une gare TGV • Optimiser développement urbain et réseau de transport • Engager l'avenir en préservant de nouvelles possibilités de transports à long terme	Sans objet

5.2. Compatibilité des évolutions du PLU avec le PLH de Sélestat et sa région

Les évolutions du PLU concernent une zone à vocation économique qui est sans incidence sur les objectifs en matière de logement sur le territoire.

5.3. Prise en compte du PCAET du PETR Sélestat Alsace centrale

Le comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale a approuvé son Plan Climat Air Energie Territorial le 29 novembre 2022.

Il comprend 7 axes stratégiques de transition écologique :

- Créer une culture commune autour de la transition écologique ;
- Accélérer la rénovation thermique des bâtiments ;
- Maîtriser l'énergie et déployer les énergies renouvelables ;
- Améliorer l'efficacité énergétique des entreprises et le réseau d'économie circulaire ;
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique ;
- Développer les mobilités alternatives et réduire la pollution atmosphérique ;
- Etendre l'agriculture durable et l'accès à une alimentation saine.

Les dispositions réglementaires applicables dans la zone UX du Danielsrain prennent en compte le PCAET en :

- Ne s'opposant pas à l'implantation d'installations liées à l'utilisation des énergies renouvelables ;
- Préservant la zone humide présente sur le site ;
- Imposant des plantations arborées qui participent au stockage de CO_2.

Syndicat mixte pour la zone d'activités du Danielsrain

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

NOVEMBRE 2023

OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Siège social
1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55
www.ote.fr

Siège social
1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55

OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
www.ote.fr

Agence de Metz
1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

IND	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION		APPROBATION		N° AFFAIRE : 23010327	Page : 2/80
A	17/11/2023	Diagnostic écologique	OTE -	L. MICHEL / V. ROUAULT	BK			

P:\10-Projets\23010140-Kintzheim Diag éco\25-DIAG ECO\DIAG ECO_Kintzheim_23010140.docx

Sommaire

Sommaire 3
Liste des illustrations 5
Liste des tableaux 5
Préambule 7

A ANALYSE DES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES 8
1. Milieux naturels remarquables 9
1.1. Sites Natura 2000 10
1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 15
1.3. Zones humides 17
2. Données bibliographiques communales 19
2.1. Espèces végétales remarquables 19
2.2. Espèces animales remarquables 20

B METHODOLOGIE DES INVENTAIRES ECOLOGIQUES ET OUTILS 25
1. Périmètre d'étude 26
2. Date des relevés et conditions météorologiques 27
3. Méthodologie des relevés de la flore de des habitats 27
4. Méthodologie des relevés de la faune 28
4.1. Les Oiseaux 28
4.2. Les Mammifères terrestres 28
4.3. Les Chiroptères 28
4.4. Les Amphibiens 29
4.5. Les Reptiles 30
4.6. Les Insectes 30
5. Méthodologie 31
5.1. Méthode générale 31
5.2. Critères « flore » et « milieux naturels » 31
5.3. Critère « sols » 31
5.4. Méthodologie appliquée au site de projet 33
6. Outils réglementaires 34

6.1. Législation française 34
6.2. Législation régionale : Flore 35
7. Outils de bio-évaluation 36
7.1. Directives européennes 36
7.2. Listes rouges nationales et régionales 36
7.3. Evaluation des enjeux locaux 38
8. Difficultés et choix opérés 38

C RELEVES ECOLOGIQUES 39
1. Les habitats naturels et la flore 40
1.1. Les habitats naturels 40
1.2. La flore 48
2. La faune 51
2.1. Les Oiseaux 51
2.2. Les Mammifères terrestres 57
2.3. Les Chiroptères 57
2.4. Les Amphibiens 58
2.5. Les Reptiles 60
2.6. Les Insectes 61
3. Synthèse des enjeux écologiques 62

D CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES 65
1. Analyse bibliographique 66
1.1. Contexte géologique, pédologique, hydrogéologique et topographique 66
2. Résultats des prospections 67
2.1. Les zones humides sur critères « flore » et « milieux naturels » 67
2.2. Les zones humides sur critères pédologiques 67
3. Cartographie des zones humides observées 71
4. Conclusion du diagnostic « zones humides » 72

E CONCLUSION ET PRECONISATIONS 73

ANNEXES 76
1. Annexe 1 : Liste des espèces végétales répertoriées 77

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Localisation du projet....7
Illustration n° 2 : Localisation des sites Natura 2000....10
Illustration n° 3 : Localisation des inventaires ZNIEFF....15
Illustration n° 4 : Localisation des zones à dominantes humides....18
Illustration n° 5 : Identification des aires d'étude....26
Illustration n° 6 : Classes d'hydromorphie des sols (Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981))....32
Illustration n° 7 : Vue aérienne historique de 2007....33
Illustration n° 8 : Alignements d'arbres....41
Illustration n° 9 : Fourrés arbustifs....43
Illustration n° 10 : Végétation herbacée anthropique....44
Illustration n° 11 : Dépôts de matériaux inertes....46
Illustration n° 12 : Cartographie des habitats naturels....47
Illustration n° 13 : Localisation de massifs de Renouée du Japon dans la zone d'étude....50
Illustration n° 14 : Localisation des espèces menacés ou quasi-menacés au sein de la zone d'étude....55
Illustration n° 15 : Localisation des amphibiens observés sur site....59
Illustration n° 16 : Synthèse des enjeux écologiques dans la zone d'étude....64
Illustration n° 17 : Localisation des sondages pédologiques s1 et s2, et des zones humides sur critère pédologiques....67
Illustration n° 18 : Carte topographique du secteur d'étude où l'on voit le secteur humide non remblayé (en rouge)....71
Illustration n° 18 : Secteurs à préserver pour la Pie-grièche écorcheur (en rouge)....74

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Milieux naturels remarquables aux abords du site....9
Tableau n° 2 : Liste des habitats d'intérêt communautaire (DH, annexe I) de la ZSC - FR4202004....12
Tableau n° 3 : Liste des espèces d'intérêt communautaire (DH, annexe II) de la ZSC - FR4202004....13
Tableau n° 4 : Oiseaux d'intérêt communautaire (DO, annexe I) de la ZPS- FR4211807....14
Tableau n° 5 : Espèces végétales remarquables à Kintzheim....19
Tableau n° 6 : Avifaune remarquable connue sur la commune de Kintzheim....20
Tableau n° 7 : Mammalofaune protégée connue sur la commune de Kintzheim....22
Tableau n° 8 : Amphibiens protégée connue sur la commune de Kintzheim....22
Tableau n° 9 : Reptiles connus à Kintzheim....23
Tableau n° 10 : Odonate connue à Kintzheim....23
Tableau n° 11 : Lépidoptères diurnes connus à Kintzheim....24
Tableau n° 12 : Orthoptères connus à Kintzheim....24
Tableau n° 13 : Date des relevés et conditions météorologiques....27
Tableau n° 5 : Espèces d'oiseaux inventoriées sur la zone d'étude....51
Tableau n° 5 : Cortèges des espèces d'oiseaux notées au sein de la zone d'étude....53
Tableau n° 5 : Espèces de mammifères terrestres inventoriées sur la zone d'étude....57
Tableau n° 5 : Espèces d'amphibiens inventoriées sur la zone d'étude....58
Tableau n° 5 : Espèces d'odonates inventoriées sur la zone d'étude....61
Tableau n° 5 : Espèces de rhopalocères inventoriées sur la zone d'étude....61
Tableau n° 5 : Espèces d'orthoptères inventoriées sur la zone d'étude....62
Tableau n° 14 : Description des substrats géologiques....66
Tableau n° 15 : Description des sols....66

Tableau n° 16 : Description des sondages pédologiques réalisés 69

Préambule

Dans le cadre de la mise en place de la Zone d'Activité du Danielsrain, la commune de Kintzheim souhaite modifier son PLU. Un diagnostic écologique et une expertise zone humide ont donc été réalisés, afin de quantifier les enjeux écologiques présents sur la zone qui sera urbanisée.

Illustration n° 1 : Localisation du projet

A Analyse des données bibliographiques

1. Milieux naturels remarquables

Le site d'étude est concerné par la proximité des milieux naturels remarquables listés ci-après.

Tableau n° 1 : Milieux naturels remarquables aux abords du site

Type		Code	Nom	Localisation / projet
Site Natura 2000	Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - Directive « Habitats-faune-flore »	FR4202004	Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises	3,8 km au Sud
	Zone de Protection Spéciale (ZPS) - Directive « Oiseaux »	FR4211807	Hautes-Vosges, Haut-Rhin	5,6 km au Sud-Ouest
ZNIEFF	Type I	420030432	Cours, boisements et prairies humides de la Lièpvrette et du Giessen de Lièpvre à Châtenois	Bordure de site
ZHR	Zone humide remarquable surfacique	-	Musloch – Liepvrette	2 km au Sud-Ouest

Ces différents sites sont décrits ci-après.

1.1. Sites Natura 2000

DEFINITION	Le réseau Natura 2000 regroupe les sites désignés en application de deux directives européennes : - la directive 2009/147/CE, dite directive "Oiseaux" qui prévoit la création de zones de protection spéciale (ZPS) ayant pour objectif de protéger les habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'oiseaux considérés comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe, - la directive 92/43/CEE dite directive "Habitats" qui prévoit la création de zones spéciales de conservation (ZSC) ayant pour objectif d'établir un réseau écologique. Lorsqu'ils ne sont pas encore validés par la Commission Européenne, ces périmètres sont dénommés "sites d'intérêt communautaire".

Illustration n° 2 : Localisation des sites Natura 2000

1.1.1. ZSC Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises (FR4202004)

a) Descriptif du site

❖ **Caractéristiques du site**

Les principales caractéristiques écologiques des Vosges moyennes sont les suivantes :

- Un relief montagnard prédominant les différentes parties du site étant essentiellement situées sur les crêtes secondaires d'orientation ouest est, perpendiculaire à la crête centrale, à des altitudes comprises entre 400 et 1000 m, de 700 m en moyenne. La partie de site de Soultzmatt a un relief collinéen ;
- Un climat subatlantique à tendance continentale, une pluviosité marquée, un enneigement important, des températures moyennes fraiches ;
- Un substrat géologique essentiellement granitique, comportant cependant des grès localement et dans les parties sud différents substrats volcaniques ;
- Des activités essentiellement forestières, mais également agricole, sur un peu moins du quart de la surface et touristiques ;
- D'anciennes activités minières et militaires qui constituent des milieux d'accueil pour plusieurs espèces de chauves-souris.

❖ **Vulnérabilité**

La vulnérabilité la plus importante pour les populations de chauves-souris se situe au niveau des gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transit. La perturbation de ces lieux a un impact négatif immédiat sur la colonie.

Pour ce qui concerne les gîtes de reproduction, la situation locale semble favorable, en raison de conventions de gestion existant entre la plupart des communes et l'association de protection des mammifères d'Alsace. Des mesures devront cependant être prises pour les gîtes de transit et de l'hibernation.

❖ **Qualité et importance**

Les hautes Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent un ensemble exceptionnel d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de hêtraies-sapinières et de hêtraies d'altitude. Les Erablaies d'éboulis et les pessières sur les blocs constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial. Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles couvrent également une bonne proportion des versants. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales. Certains versants situés en dessous de 900 m, vallées et crêtes secondaires du massif vosgien abritent les gîtes de reproduction, de passage ou d'hivernage de deux espèces de chauves-souris d'importance communautaire, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers. Ces secteurs sont essentiels pour les espèces concernées en Alsace, puisqu'ils accueillent respectivement le tiers de la population du Grand Murin et la totalité de la population de Minioptère de Screibers. A noter également la présence d'un cours d'eau abritant l'écrevisse à pattes blanches.

Les surfaces retenues abritent divers habitats naturels d'intérêt communautaire. Parmi eux les hêtraies sapinières et prairies montagnardes sont particulièrement développées. On notera en particulier le développement de diverses formation forestières de ravins et des groupements végétaux d'éboulis et de rochers.

b) Habitats d'intérêt communautaire

Tableau n° 2 : Liste des habitats d'intérêt communautaire (DH, annexe I) de la ZSC - FR4202004

Code Natura 2000 - Nom	Superficie en ha (taux de couverture)	Représenta-tivité	Superficie relative	Conserva-tion	Evaluation globale
3150 – Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	62,31 (1 %)	Présence non significative			
3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	62,31 (1 %)	Présence non significative			
4030 – Landes sèches européennes	685,41 (11 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Bonne	Bonne
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonement sur calcaires (Festuco-Brometalia)*	62,31 (1 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Bonne	Significative
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	**62,31 (1 %)**	**Significative**	**2 ≥p > 0 %**	**Bonne**	**Significative**
6410 – Prairies à Molinia sus sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	62,31 (1 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Bonne	Significative
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	62,31 (1 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Bonne	Significative
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	62,31 (1 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Bonne	Significative
6520 - - Prairies de fauche de montagne	498,48 (8 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Bonne	Significative
8110 – Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)	62,31 (1 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Bonne	Significative
8220 – Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	62,31 (1 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Bonne	Significative
8230 – Roches siliceuse avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dilenii	62,31 (1 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Bonne	Significative
91E0 – Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus exclesior (Alno-Paldion, Alnion incanae, Salicion albae)	**62,31 (1 %)**	**Significative**	**2 ≥p > 0 %**	**Moyenne**	**Significative**
9110 – Hêtraies du Luzulo-Fagetum	1 121 (18 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Bonne	Significative
9130 – Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	810,03 (13 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Bonne	Significative
9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	62,31 (1 %)	Présence non significative			
9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	186,93 (3 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Moyenne	Significative
9170 – Chênaies-charmaies du Galio-Carpinetum	249,24 (4 %)	Significative	2 ≥p > 0 %	Moyenne	Significative
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	**186,93 (3 %)**	**Significative**	**2 ≥p > 0 %**	**Bonne**	**Bonne**

* Sites d'orchidées remarquables

Forme prioritaire de l'habitat

Source : Formulaire Standard de Données FR4202004 ; INPN, MNHN, octobre 2023

c) Espèces d'intérêt communautaire

Tableau n° 3 : Liste des espèces d'intérêt communautaire (DH, annexe II) de la ZSC - FR4202004

ESPECE		POPULATION		EVALUATION			
Nom commun	**Nom scientifique**	**Type**	**Nombre**	**Population relative**	**Conserva-tion**	**Isolement**	**Globale**
Mammifère							
Miniopètre de Schreiber	*Miniopterus schreibersii*	Concentration	20-175 ind.	2 ≥p > 0 %	Moyenne	Marginale	Bonne
Grand Murin	*Myotis myotis*	Hivernage	450 adultes matures	15 ≥ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Moyenne
		Reproduction	1 100 femelles reproductrices	15 ≥ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Lynx	*Lynx lynx*	Sédentaire	1-2 ind.	2 ≥p > 0 %	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
Invertébrés							
Ecrevisse à pattes blanches	*Austropotamobius pallipes*	Sédentaire	-	2 ≥p > 0 %	Bonne	Isolée	Bonne

Source : Formulaire Standard de Données FR4202004 ; INPN, MNHN, octobre 2023

1.1.2. ZPS Hautes-Vosges, Haut-Rhin (FR4211807)

a) Descriptif du site

❖ **Caractéristiques du site**

Située dans la partie orientale du massif vosgien, la ZPS des Hautes-Vosges du Haut-Rhin s'étend sur 23 688 ha et concerne 69 communes.

La désignation de la zone est justifiée par la présence de 16 espèces de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux » notamment le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe, le Grand-duc d'Europe, le Pic noir, le Pic cendré, le Faucon pèlerin, la Bondrée apivore et la Pie-grièche écorcheur.

❖ **Vulnérabilité**

Ce site accueille des espèces extrêmement fragiles et dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante.
C'est le cas du Grand Tétras qui est sensible au dérangement (d'origine variée, notamment accueil du public) aussi bien pendant la période de reproduction qu'en hiver. Le Faucon pèlerin et la Chouette de Tengmalm sont également très rares.

La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt...

❖ **Qualité et importance**

Le site des Hautes Vosges offre une diversité d'habitats qui accueillent un important cortège d'oiseaux boréo-alpins.

Les hêtraies-sapinières, les pessières naturelles, les chaumes, les tourbières, les falaises rocheuses et les éboulis rocheux abritent 16 espèces de l'annexe I de la Directive : le Faucon pèlerin, la Gélinotte des bois, le Grand tétras, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir, la Chouette Chevêchette, la Bondrée apivore, le Pic cendré, le Pic mar, la Pie grièche écorcheur, le Hibou Grand-Duc, la Cigogne noire, le Pluvier guignard, le Martin pêcheur, le Milan noir, le Milan royal

b) Oiseaux d'intérêt communautaire

Tableau n° 4 : Oiseaux d'intérêt communautaire (DO, annexe I) de la ZPS- FR4211807

ESPECE		POPULATION		EVALUATION		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population	Conservation	Globale
Hibou grand-duc	*Bubo bubo*	Sédentaire	Rare	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Chevêchette d'Europe	*Glaucidium passerinum*	Sédentaire	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Sédentaire	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Pic cendré	*Picus canus*	Sédentaire	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Pic noir	*Dryocopus martius*	Sédentaire	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Pic mar	*Dendrocopos medius*	Sédentaire	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	Reproduction	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Cigogne noir	*Ciconia nigra*	Concentration	Présente	Non significative		
Sarcelle d'hiver	*Anas crecca*	Reproduction	Présente	Non significative		
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	Reproduction	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Milan noir	*Milvus migrans*	Reproduction	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Milan royal	*Milvus milvus*	Reproduction	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Faucon pélerin	*Falco peregrinus*	Sédentaire	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Gélinotte des bois	*Bonasa bonasia*	Sédentaire	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Moyenne
Grand Tétras	*Tetra urogallus*	Sédentaire	Très rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Bonne
Petit Gravelot	*Charadrius dubius*	Concentration	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne

Source : Formulaire Standard de Données FR4211807 ; INPN, MNHN, octobre 2023

1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

1.2.1. Définitions et localisation

DEFINITION	
	Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : - les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, - les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. L'inventaire ZNIEFF constitue un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

Le site d'implantation du projet est limitrophe à la ZNIEFF de type I « Cours, boisements et prairies humides de la Lièpvrette et du Giessen de Lièpvre à Châtenois ».

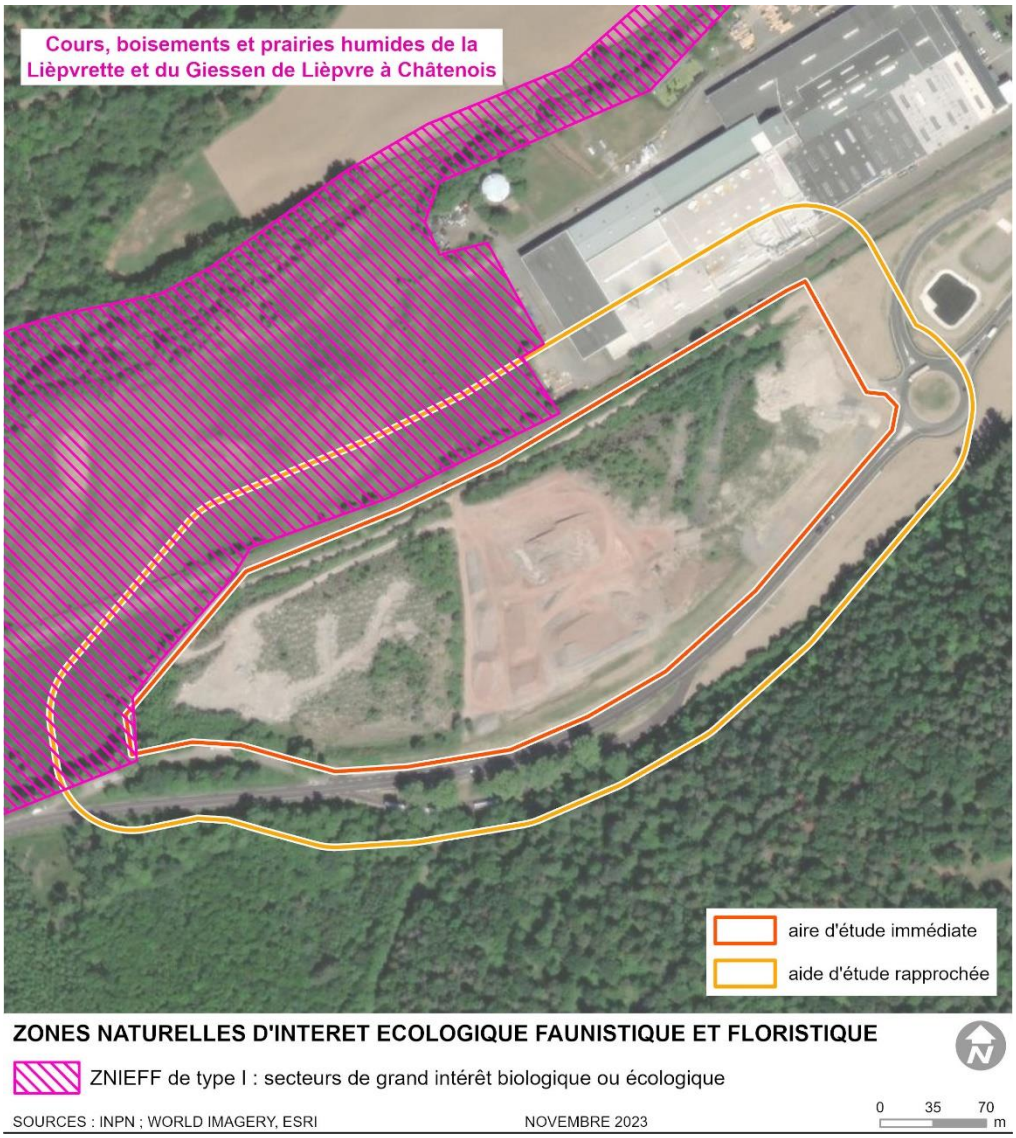

Illustration n° 3 : Localisation des inventaires ZNIEFF

1.2.2. ZNIEFF Cours, boisements et prairies humides de la Lièpvrette et du Giessen de Lièpvre à Châtenois (420030432)

Cette ZNIEFF suit un cours d'eau vosgien, le Giessen, et deux de ses affluents, le Muehlbach et la Lièpvrette, avec leurs milieux associés.

Les cours d'eau concernés présentent une qualité physico-chimique remarquable ainsi qu'une dynamique alluviale préservée sur certains secteurs. Le Giessen, cours d'eau en première catégorie piscicole, avec des belles populations de Truite fario (*Salmo trutta fario*) et de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), a été choisi par l'association « Saumon Rhin » pour un programme de réintroduction de saumons atlantiques (*Salmo salar*) sur les parties moyennes et aval.

La ripisylve est quasi continue sur les trois cours d'eau, constituée d'un cordon d'aulnaie à frêne avec des zones élargies formant des forêts galeries fraîches relevant de l'*Alno-Padion*, habitat communautaire d'intérêt prioritaire.

Les prairies humides inondables présentent une diversité floristique remarquable avec, entre autres, 2 espèces protégées en Alsace, l'Oenanthe à feuilles de peucédan (*Oenanthe peucedanifolia*) et le Scorzonère humble (*Scorzonera humilis*).

Ces espèces des prairies mésohygrophiles du *Bromion racemosi* béneficient de la gestion extensive sur ces prairies de fauche. Ces prairies abritent également deux papillons protégés, les *Maculinea* des prairies humides, à savoir l'Azuré des paluds (*Maculinea nausithous*) et l'Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea teleius*).

Sur les secteurs de friches humides ou au sein de ces prairies, un autre papillon protégé, le Cuivré des marais (), dont la chenille se nourrit d'oseilles sauvages (*Rumex* spp.), est bien présent. Soulignons enfin que la vallée du Giessen constitue un corridor biologique important pour la faune depuis les Vosges cristallines et le piémont jusqu'à la plaine du ried de Sélestat.

Elle comprend 8 habitats déterminants et 55 espèces déterminantes (4 espèces de lépidoptères, 2 espèces d'orthoptères, 21 espèces d'oiseau, 5 espèces de poissons, 3 espèces de reptiles et 19 espèces végétales).

1.3. Zones humides

DEFINITION

Une zone humide, au sens juridique de l'article L211-1 du code de l'environnement, se définit comme "les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Ces milieux présentent une diversité écologique remarquable tant d'un point de vue faunistique que floristique. En effet, près de 50% des espèces d'oiseaux en dépendent, elles sont indispensables à la reproduction des amphibiens et de certaines espèces de poissons, et environ 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées.

Au regard de l'arrêt n°386325 du Conseil d'Etat daté du 22 février 2017, une zone est considérée comme humide si elle présente les deux critères suivants (définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) :

- les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté […],
- sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
  - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste des espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
  - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. de l'arrêté.

1.3.1. Zones humides remarquables

Les zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse (2022-2027) abritent une biodiversité exceptionnelle et présentent un état écologique préservé a minima. Elles correspondent aux zones humides intégrées :

- dans les réserves naturelles nationales ou régionales ;
- dans les Espaces naturels sensibles (ENS) ou les Zones humides remarquables (ZHR) désignés par les Départements, ou bien, dans les départements non dotés de sites ENS ou de ZHR désignés, dans les Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), dans les sites Natura 2000 ou dans les sites concernés par un arrêté de protection de biotope. Leur appartenance à ces zonages ou inventaires leur confère leu caractéristique de zone humide remarquable. Ce caractère remarquable ne pourra pas concerner des zones non humides d'après les critères de l'article R.211-108 du code de l'environnement, ou des zones occupées, avant le 1er janvier 2010, par un usage agricole de culture labourée ou par un usage urbain. Elles font l'objet de dispositions particulières dans le SDAGE Rhin-Meuse, ce qui explique leur mise à disposition dans les zonages particuliers.

La zone humide remarquable la plus proche est localisée à environ 2 km au Sud-Ouest : zone humide surfacique « Musloch – Liepvrette ».

1.3.2. Zones à dominante humide

L'ancienne Région Alsace, dans le cadre du partenariat public de Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL), a élaboré une Base de Données des Zones à Dominante Humide exploitable à l'échelle du 1/10 000ème.
Cette base de données est réalisée par l'interprétation d'images satellitaires et de photographies aériennes de l'IGN de 2007. Des données exogènes d'inventaires de terrain réalisés par différentes partenaires ont également été mobilisées pour aider la photo-interprétation (y compris les zones potentiellement humides).

L'ensemble de la zone de projet est localisé en zone à dominante humide, en « territoire artificialisé »

Il est rappelé que les terrains visés par le projet étaient dédiés au stockage de matériaux utilisé pour la voie de contournement de la commune de Chatenois.

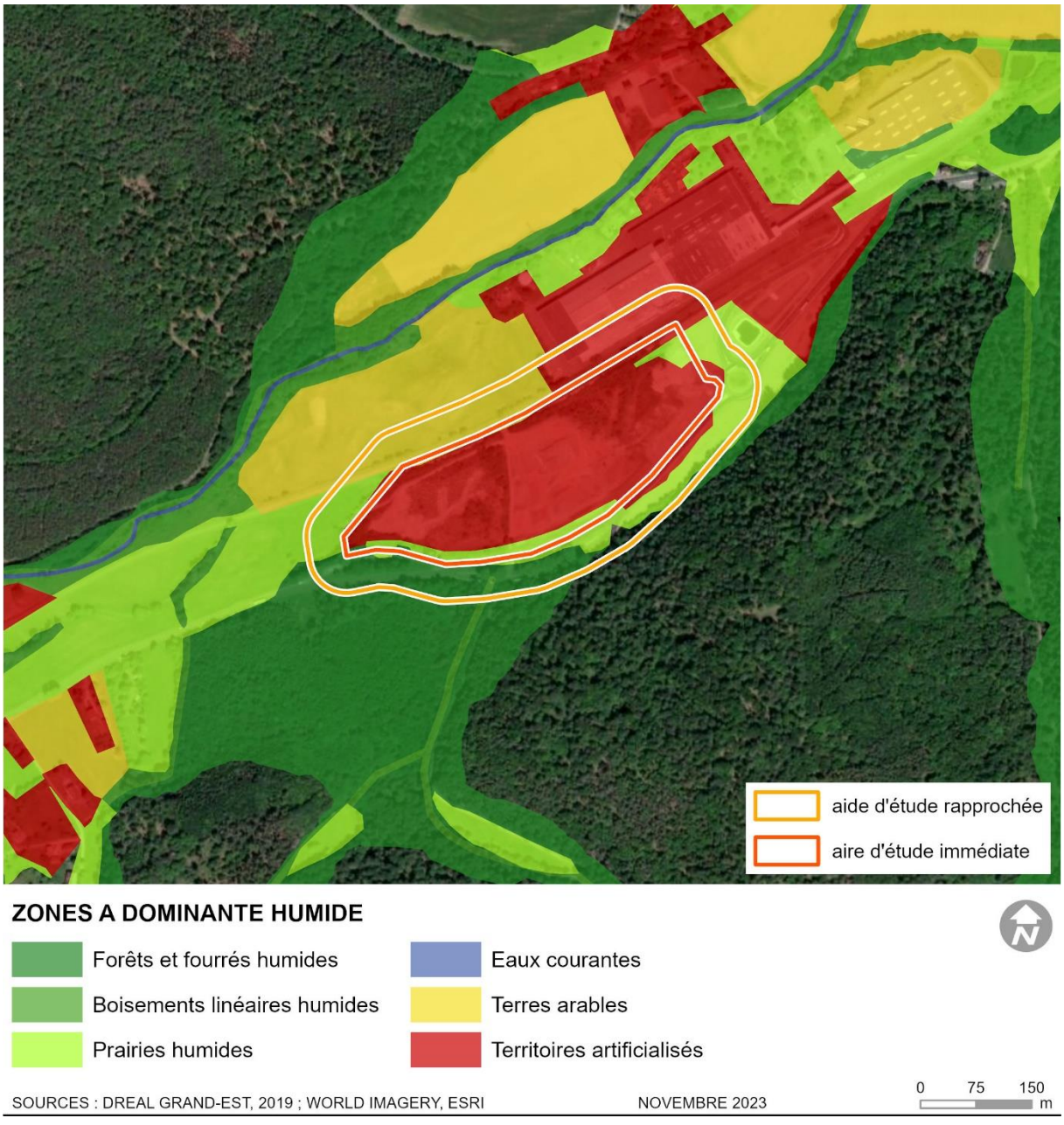

Illustration n° 4 : Localisation des zones à dominantes humides

2. Données bibliographiques communales

2.1. Espèces végétales remarquables

La base de données en ligne de l'INPN a été consultée pour la commune de Kintzheim.

Les espèces végétales faisant l'objet d'un statut de protection ou de menace sur la Liste Rouge Alsace sont listées dans le tableau ci-après. Les « habitats types » (ou biotopes préférentiels) sont indiqués (Flora Gallica – Flore de France, J-M TISON & B. de FOUCAULT, SBF, Biotope Editions, 2014), sauf pour les espèces dont la présence n'a pas été signalée depuis 1980. Ces dernières présentent un intérêt historique mais ne reflètent plus la réalité du secteur, et notamment les évolutions des milieux naturels dont beaucoup ont disparu ou ont été modifiés. Les espèces jugées potentielles au regard des milieux naturels présents dans l'aire rapprochée sont indiquées dans une case colorée dans la colonne « habitat type* ».

NB : Les études écologiques menées antérieurement sur le site de projet n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'espèces végétales remarquables, protégées ou menacées au droit du site.

Tableau n° 5 : Espèces végétales remarquables à Kintzheim

Nom scientifique	Nom commun	Directive « Habitats »	Protection	Liste Rouge Alsace	Habitat type
Chaerophyllum bulbosum L., 1753	Cerfeuil bulbeux	-	Régionale	LC	Ourlets europhiles, notamment alluviaux
Digitalis grandiflora Mill., 1768	Digitale à grandes fleurs	-	-	NT	Prairies et ourlets neutrophiles à acidiclines
Gagea pratensis (Pers.) Dumort., 1829	Gagée des prés	-	Nationale	EN	Pelouses sèches, friches, cultures, sous-bois clairs
Gagea villosa (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs	-	Nationale	NT	Pelouses mésophiles ouvertes, cultures, friches, talus
Myosurus minimus L., 1753	Queue-de-souris naine	-	Régionale	EN	Mares temporaires, cultures et chemins inondables sur silice
Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913	Polystic à frondes soyeuses	-	Régionale	LC	Sous-bois herbacés neutrophiles à acidiphiles, de préférence en ambiance ± aérohygrophile
Ulmus laevis Pall., 1784	Orme lisse	-	-	NT	Forêts alluviales, souvent planté ou échappé
Viola alba Besser, 1809	Violette blanche	-	-	NT	Sous-bois herbacés et ourlets thermophiles

Source : https://inpn.mnhn.fr/collTerr/biodiversity/INSEEC67239 (11/2023)
Directive « Habitats » : directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, annexe II
Protection : Nationale : Arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire. / Régionale : Arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale.
Liste rouge Alsace : VANGENDT J., BERCHTOLD J.-P., JACOB J.-C., HOLVECK P., HOFF M., PIERNE A., REDURON J.-P., BOEUF R., COMBROUX I., HEITZLER P., TREIBER R. (2014). La Liste rouge de la Flore vasculaire menacée en Alsace. CBA, SBA, ODONAT, 96 p. Document numérique. LC = préoccupation mineuse ; NT = quasi-menacé ; VU = vulnérable ; EN = en danger
Habitat type FLORA GALLICA ; Flore de France ; J-M Tison & B. de Foucault, Biotope Editions, 2014

2.2. Espèces animales remarquables

2.2.1. Avifaune nicheuse

Seules les espèces suivantes ont été listées, compte tenu du grand nombre d'espèces observées à Kintzheim (118 espèces).

- Les espèces d'intérêt communautaire ;
- Les espèces menacées inscrites sur la liste rouge régionale ou nationale dans les catégories RE – Eteinte en région ; CR- En danger critique ; EN- En danger et VU-Vulnérable ;
- D'autres espèces non menacées en Alsace mais avec un intérêt local, telles que :
  - Les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions.

Tableau n° 6 : Avifaune remarquable connue sur la commune de Kintzheim

Nom français	Nom scientifique	Directive « Oiseaux »	Protection	Liste rouge France	Liste rouge Alsace	Cortège
Alouette lulu	*Lullula arborea*	Ann. I	Nationale	LC	VU	Milieux forestiers
Bec-croisé des sapins	*Loxia curvirostra*	-	Nationale	LC	VU	Milieux forestiers
Bergeronnette printanière	*Motacilla flava*	-	Nationale	LC	VU	Milieux humides et aquatiques
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	Ann. I	Nationale	LC	VU	Milieux forestiers
Bouvreuil pivoine	*Pyrrhula pyrrhula*	-	Nationale	VU	NT	Milieux forestiers
Bruant des roseaux	*Emberiza schoeniclus*	-	Nationale	EN	LC	Milieux humides et aquatiques
Bruant jaune	*Emberiza citrinella*	-	Nationale	VU	VU	Milieux bocagers, landes
Bruant proyer	*Emberiza calandra*		3	LC	VU	Milieux bocagers, landes
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*		3	LC	VU	Milieux bocagers, landes
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	Ann. I	Nationale	LC	RE	Milieux agricoles / milieux humides
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	-	Nationale	VU	LC	Milieux humides et aquatiques
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	Ann. I	Nationale	LC	LC	Milieux agricoles
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	-	Nationale	NT	LC	Ubiquiste
Fauvette babillarde	*Sylvia curruca*	-	Nationale	LC	NT	Milieux bocagers, landes
Fauvette des jardins	*Sylvia borin*	-	Nationale	NT	LC	Milieux forestiers
Gobemouche gris	*Muscicapa striata*	-	Nationale	NT	NT	Milieux forestiers
Grand Corbeau	*Corvus corax*	-	Nationale	LC	VU	Milieux rupestres
Grande Aigrette	*Casmerodius albus*	Ann. I	Nationale	NT	-	Milieux humides et aquatiques

Nom français	Nom scientifique	Directive « Oiseaux »	Protection	Liste rouge France	Liste rouge Alsace	Cortège
Grive litorne	*Turdus pilaris*	-	-	LC	VU	Milieux forestiers
Grue cendrée	*Grus grus*	Ann. I	Nationale	CR	-	Milieux humides et aquatiques
Hypolaïs ictérine	*Hippolais icterina*	-	Nationale	VU	VU	Milieux bocagers, landes
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*		Nationale	LC	VU	Milieux bocagers
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*	-	Nationale	VU	VU	Milieux bocagers, landes
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Ann. I	Nationale	VU	NT	Milieux humides et aquatiques
Mésange boréale	*Poecile montanus*	-	Nationale	VU	NT	Milieux forestiers
Milan noir	*Milvus migrans*	Ann. I	Nationale	LC	VU	Milieux forestiers / aquatiques
Moineau friquet	*Passer montanus*	-	Nationale	EN	NT	Milieux agricoles
Pic cendré	*Picus canus*	Ann. I	Nationale	EN	VU	Milieux forestiers
Pic épeichette	*Dendrocopos minor*	-	Nationale	VU	LC	Milieux forestiers
Pic mar	*Dendrocopos medius*	Ann. I	Nationale	LC	LC	Milieux forestiers
Pic noir	*Dryocopus martius*	Ann. I	Nationale	LC	LC	Milieux forestiers
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	Ann. I	Nationale	NT	VU	Milieux bocagers, landes
Pipit farlouse	*Anthus pratensis*	-	Nationale	VU	VU	Milieux humides et aquatiques
Serin cini	*Serinus serinus*	-	Nationale	VU	LC	Milieux bocagers, landes
Tarin des aulnes	*Carduelis spinus*	-	Nationale	LC	CR	Milieux forestiers
Tourterelle des bois	*Streptopelia turtur*	-	-	VU	NT	Milieux forestiers
Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*	-	Protégé	VU	LC	Milieux bocagers, landes

2.2.2. Mammifères

Dix-neuf espèces de mammifères (comprenant des chiroptères) sont connues sur le territoire communal, seules les espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire sont listées dans le tableau ci-dessous ;

Tableau n° 7 : Mammalofaune protégée connue sur la commune de Kintzheim

Nom français	Nom scientifique	Directive « Habitats »	Protection	Liste rouge France	Liste rouge Alsace
Chat forestier	*Felis silvestris*	IV	Nationale	LC	LC
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	-	Nationale	LC	LC
Grand Murin	*Myotis myotis*	II - IV	Nationale	LC	NT
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	-	Nationale	LC	LC
Oreillard gris	*Plecotus austriacus*	IV	Nationale	LC	LC

Directive « Habitats » : DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale
Protection : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Liste rouge France : UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2009). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France. RE : Espèce disparue d'Alsace ; * Espèces menacées de disparition en Alsace : RE = Espèce disparue d'Alsace ; CR = En danger critique ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineuse ; NA = non applicable, NE = non évalué
Liste rouge Alsace : GEPMA, 2014. La Liste rouge des Mammifères menacés en Alsace. GEPMA, ODONAT. Document numérique. RE = Espèce disparue d'Alsace ; CR = En danger critique ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineuse ; NA = non applicable, NE = non évalué

2.2.3. Amphibiens

Sept espèces d'amphibiens sont connues sur la commune de Kintzheim, seules les espèces protégées sont listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 8 : Amphibiens protégée connue sur la commune de Kintzheim

Nom français	Nom scientifique	Directive « Habitats »	Protection	Liste rouge France	Liste rouge Alsace
Crapaud calamite	*Epidalea calamita*	IV	Reproduction, repos, gîte	LC	NT
Crapaud commun	*Bufo bufo*	-	Individus	LC	LC
Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra*	-	Individus	LC	LC
Triton alpestre	*Ichthyosaura alpestris*	-	Individus	LC	LC
Triton palmé	*Lissotriton helveticus*	-	Individus	LC	LC

Directive « Habitats » : DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale
Protection : Arrêté du 19 février 2007 modifiant les arrêtés du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;
Liste rouge France : UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France. * RE : Espèce disparue d'Alsace ; * Espèces menacées de disparition en Alsace : CR : En danger critique - EN : En danger - VU : Vulnérable ; * Autres catégories : NT : Quasi menacée - LC : Préoccupation mineure - DD : Données insuffisantes - NA : Non applicable - NE : Non évaluée.
Liste rouge Alsace : BUFO, 2014. La Liste rouge des Amphibiens menacés en Alsace. BUFO, ODONAT. Document numérique. RE = Espèce disparue d'Alsace ; CR = En danger critique ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineuse ; NA = non applicable, NE = non évalué

2.2.4. Reptiles

Cinq espèces de reptiles sont répertoriées à Kintzheim. Il s'agit d'espèces relativement communes à l'échelle nationale et régionale, elles sont toutes protégées.

Tableau n° 9 : Reptiles connus à Kintzheim

Nom français	Nom scientifique	Directive « Habitats »	Protection	Liste rouge France	Liste rouge Alsace
Coronelle lisse	*Coronella austriaca*	IV	Reproduction, repos, gîte	LC	LC
Couleuvre à collier helvétique	*Natrix helvetica*		Reproduction, repos, gîte	LC	LC
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	IV	Reproduction, repos, gîte	LC	LC
Lézard des souches	*Lacerta agilis*	IV	Reproduction, repos, gîte	NT	LC
Orvet fragile	*Anguis fragilis*	-	Individus	LC	LC

Directive « Habitats » : DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale
Protection : arrêté du 19 février 2007 modifiant les arrêtés du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ; PN2 : protection au titre de l'habitat (reproduction, repos, gîte) ; PN3 : protection au titre des individus.
Liste rouge France : UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France. * RE : Espèce disparue d'Alsace ; * Espèces menacées de disparition en Alsace : RE = Espèce disparue d'Alsace ; CR = En danger critique ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineuse ; NA = non applicable, NE = non évalué
Liste rouge Alsace : BUFO, 2014. La Liste rouge des Reptiles menacés en Alsace. BUFO, ODONAT. Document numérique. RE = Espèce disparue d'Alsace ; CR = En danger critique ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineuse ; NA = non applicable, NE = non évalué

2.2.5. Insectes

a) Odonates

Une seule espèce d'odonate est connue sur le ban communal de Kintzheim ; ces statuts sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Ces espèces sont toutes dépendantes des milieux aquatiques, *a minima* pour la reproduction et le stade larvaire.

Tableau n° 10 : Odonate connue à Kintzheim

Nom français	Nom scientifique	Directive « Habitats »	Protection	Liste rouge Alsace
Sympétrum strié	*Sympetrum striolatum*			LC

Directive « Habitats » : DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale
Protection : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Liste rouge France : UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine. Paris, France. RE = Espèce disparue d'Alsace ; CR = En danger critique ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineuse ; NA = non applicable, NE = non évalué
Liste rouge Alsace : MORATIN R., 2014. La Liste rouge des Odonates menacés en Alsace. IMAGO, ODONAT. Document numérique. RE = Espèce disparue d'Alsace ; CR = En danger critique ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineuse ; NA = non applicable, NE = non évalué

b) Lépidoptères diurnes

Vingt-quatre espèces de Lépidoptères diurnes sont connues sur la commune de Kintzheim, seules les espèces protégées et/ou menacées sont listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 11 : Lépidoptères diurnes connus à Kintzheim

Nom français	Nom scientifique	Directive « Habitats »	Protection	Liste rouge France	Liste rouge Alsace
Azuré des Paluds	*Maculinea nausithous*	II - IV	reproduction, repos, gîte	VU	VU
Grande Tortue	*Nymphalis polychloros*	-	-	LC	NT
Piéride de l'Ibéride	*Pieris manii*			LC	NAr

Directive « Habitats » : DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale
Protection : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Liste rouge France : UICN France, MNHN, Opie & SEF (2012). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Paris, France. RE = Espèce disparue d'Alsace ; CR = En danger critique ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineuse ; NA = non applicable, NE = non évalué
Liste rouge Alsace : IMAGO, 2014. La Liste rouge des Rhopalocères et Zygènes menacés en Alsace. IMAGO, ODONAT. Document numérique. ; RE = Espèce disparue d'Alsace ; CR = En danger critique ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineuse ; NA = non applicable, NE = non évalué

c) Orthoptères

Aucune des espèces d'orthoptères potentiellement présente en Alsace n'est protégée règlementairement. Dix-sept espèces sont connues sur la commune de Kintzheim, une de ces espèces est considérée comme « Quasi-menacée » à l'échelle régionale. Seules les espèces menacées ou quasi-menacée sont listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 12 : Orthoptères connus à Kintzheim

Nom français	Nom scientifique	Protection	Liste rouge France	Liste rouge Alsace
Œdipode aigue-marine	*Sphingonotus caerulans*	-	*4*	NT

Directive « Habitats » : DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale
Protection : arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Liste rouge France : d'après Sardet E. & Defaut B. (coord.), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9 : 125-137; NEM : domaine némoral (défini à partir d'unités végétales climaciques) équivalent à une grosse moitié nord-est de la France : ? : espèce pour laquelle le manque d'information ne permet pas de statuer - HS : espèce hors sujet (synanthrope) - priorité 1 : espèces proches de l'extinction, ou déjà éteintes - priorité 2 : espèces fortement menacées d'extinction - priorité 3 : espèces menacées, à surveiller - priorité 4 : espèces non menacées en l'état actuel des connaissances.
Liste rouge Alsace : IMAGO, 2014. La Liste rouge des Orthoptères menacés en Alsace. IMAGO, ODONAT. Document numérique. RE = Espèce disparue d'Alsace ; CR = En danger critique ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi-menacé ; LC = préoccupation mineuse ; NA = non applicable, NE = non évalué

B Méthodologie des inventaires écologiques et outils

1. Périmètre d'étude

L'aire d'étude immédiate, d'environ 7 ha, correspond à la parcelle de projet. Une aire d'étude rapprochée est prise en compte, via une bande tampon de 50 m autour de l'aire d'étude immédiate.

Les aires d'étude sont représentées dans l'illustration ci-dessous.

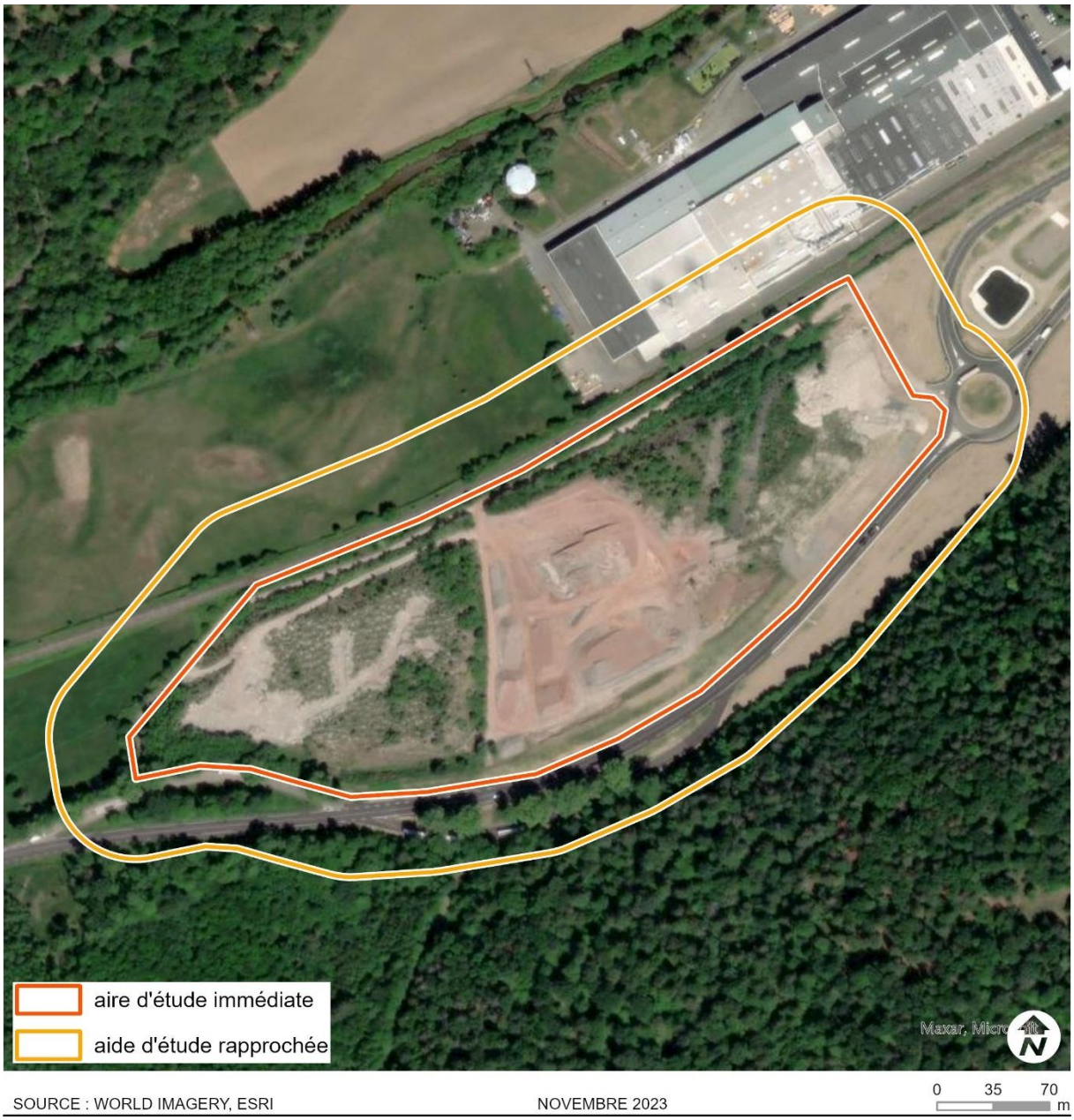

Illustration n° 5 : Identification des aires d'étude

2. Date des relevés et conditions météorologiques

Les conditions météorologiques de prospection peuvent être qualifiées globalement de satisfaisantes (cf. tableau ci-dessous) pour tous les compartiments biologiques étudiés.

Tableau n° 13 : Date des relevés et conditions météorologiques

Taxon	Date	Heure	T°C	Vent	Couverture nuageuse	Pluie	Visibilité	Observateur
Avifaune	20/04/2023	14h-17h	15°C	Faible	40 %	Nulle	Excellente	Victor ROUAULT
Flore habitat	02/06/2023	9h-12h	16°C	Faible	Nulle	Nulle	Excellente	Lucile MICHEL
Avifaune, Entomofaune	23/06/2023	13h30-17h	26°C	Nul	30 %	Nulle	Excellente	Victor ROUAULT
Flore habitat	07/07/2023	13h30-12h	25°C	Faible	Nulle	Nulle	Excellente	Lucile MICHEL
Avifaune, Reptiles, Entomofaune	17/08/2023	14h-17h	29°C	Faible	80 %	Nulle	Excellente	Victor ROUAULT
Relevés pédologiques	19/10/2023	16h-18h	15°C	Nul	100 %	Averses	Bonne	Victor ROUAULT William LARCHEVEQUE

3. Méthodologie des relevés de la flore de des habitats

Les habitats biologiques ont été différenciés en fonction des relevés floristiques réalisés, du type de milieu naturel ou anthropique (boisements, végétations anthropiques, fourrés arbustifs) et de leur structure verticale (herbacée, arbustive, arborescente).

Dans un second temps, la codification européenne des habitats biologiques EUNIS a été utilisée sur la base des groupements végétaux et des espèces caractéristiques présents. La classification EUNIS est aujourd'hui utilisée en remplacement de la classification CORINE Biotope dans plusieurs pays européens.

Les habitats d'intérêt communautaire sont précisés le cas échéant, accompagnés du code identifiant de la nomenclature Natura 2000.

Toutes les espèces protégées ou menacées sont géolocalisées (tablette GPS de terrain) et reportées sur une carte. Leurs statuts régional, national, voire européen sont précisés et une description illustrée est rédigée pour chaque espèce d'intérêt recensée.

4. Méthodologie des relevés de la faune

4.1. Les Oiseaux

Le site a été parcouru à pied au printemps et à l'été 2023 pour contacter toutes les espèces à vue et à l'ouïe. Les périodes de nidification, d'élevage des jeunes, de transit et d'hivernage ont donc été couvertes.

Différentes méthodologies ont été mises en place pour la recherche des différents cortèges d'oiseaux :

- Pour les espèces diurnes :
  - Pour une majorité des passereaux : des points d'écoutes prolongés (env. 15 mn) ont été effectués en matinée pour s'astreindre du chant des oiseaux. Cependant, aucun protocole standardisé d'échantillonnage n'a été mené (IPA– Indice Ponctuel d'Abondance etc.) pour caractériser l'abondance de l'avifaune commune car ils ne constituent qu'un échantillonnage et ne sont pas adaptés pour ce type d'étude. En effet, cette méthode est plutôt réservée à des études scientifiques visant des suivis d'abondance à moyen ou long terme ;
- Pour la recherche des autres espèces patrimoniales : les potentialités étant réduites en l'absence de milieux boisés âgé, aucune méthode spécifique n'a été mise en place pour la recherche d'espèces discrètes ou menacées en Lorraine (pics et rapaces notamment) ;
  - Pour les espèces nocturnes : aucune recherche spécifique n'a été menée, aucune espèce nocturne à fort enjeux étant susceptible d'être présente.

L'objectif de ces méthodes complémentaires est de dégager les principaux enjeux ornithologiques du secteur. En aucun cas, elles ne se veulent exhaustives étant donné que cela nécessiterait plusieurs années d'inventaires. Les cortèges changeant naturellement en fonction de l'évolution des formations végétales et des fluctuations naturelles liées aux conditions météorologiques d'une année donnée.

4.2. Les Mammifères terrestres

Ont été recherchés, au cours des campagnes de terrain, les individus vivants, les empreintes, les fèces, les reliefs de repas, les terriers, les nids et les cadavres.

Au vu de la localisation géographique du site, des habitats présents et des données bibliographiques, aucune espèce inscrite sur la liste rouge nationale n'est susceptible d'être présente.
C'est pourquoi, aucune méthode particulière n'a été mise en place (appareil photographique automatique, pièges à poils, etc.) pour la détection des espèces discrètes comme certains mustélidés (ex : Belette d'Europe, Putois d'Europe, etc.). Les enjeux relèvent plutôt ici de l'étude des continuités écologiques et de la recherche d'indices de présence.

Les recherches se sont donc limitées à des observations directes ou indirectes.

4.3. Les Chiroptères

4.3.1. Inventaires au détecteur d'ultrasons

Au vu des faibles potentialités de gîtes au sein de la zone d'étude (pas de bâtiments ni d'arbres matures) aucun inventaire au détecteur d'ultrasons n'a été réalisé.

4.3.2. Prospection des gîtes à chiroptères

Les chiroptères sont attachés à des gîtes qui leurs permettent d'accomplir leur cycle de vie. On différencie ainsi :

- Les gîtes d'hivernage, occupés plusieurs mois par an durant la période froide sans nourriture,
- Les gîtes d'estivage/de mise bas, occupés du printemps à la fin de l'été durant la période de plus forte activité de ces espèces,
- Les gîtes transitoires qui sont occupés pendant de courtes durées durant la période de transit automnal.

La recherche de gîtes permet de caractériser la présence de chiroptères selon les saisons.

Les gîtes potentiels de chiroptères peuvent être de différentes natures :

- Les gîtes naturels :
  - cavités d'arbres ;
  - décollement d'écorces ;
  - cavités souterraines naturelles.
- Les gîtes anthropiques :
  - greniers, combles, bâtiments désaffectés ou peu occupés… ;
  - tunnels, grottes, souterrains divers.

Ces gîtes sont utilisés différemment selon la saison (hibernation et estivage/mise bas) et selon les espèces. Certaines d'entre-elles utilisent régulièrement des gîtes anthropiques, ou indifféremment des gîtes anthropiques ou naturels, voire pour certaines espèces exclusivement des gîtes naturels.

4.4. Les Amphibiens

Les amphibiens sont strictement dépendants des milieux aquatiques pour se reproduire (dépôt de larves et ponte des œufs) dès la fin de l'hiver pour les espèces les plus précoces, voire en été pour celles les plus tardives. C'est par conséquent lors de leurs phases aquatiques que ces espèces sont les plus détectables *in situ*. Les points d'eaux ont été recherchés. En l'absence de point d'eau favorable aux amphibien à la période d'inventaires, aucune prospection nocturne n'a été réalisée.

4.5. Les Reptiles

L'inventaire a été réalisé selon trois méthodes complémentaires :

- La recherche à vue où la prospection s'opère discrètement au niveau des zones les plus susceptibles d'abriter des reptiles en héliothermie (lisières forestières, bordures de pistes, souches, pierriers, etc.) ;
- La recherche d'individus directement dans leurs gîtes, en soulevant délicatement tout ce qui pourrait faire office de refuges à savoir les blocs rocheux, les souches, les débris divers, etc. ;
- La pose de plaque reptile, et leur vérification régulière, ou les individus se réfugient, afin de se réchauffer, et de se cacher ;
- Une recherche d'indices de présence tels que les mues à proximité ou dans leurs gîtes, ou les individus écrasés sur les axes routiers principaux ou secondaires.

Au vu de la localisation géographique du site, des habitats présents et des données bibliographiques, les enjeux potentiels pour ce groupe sont limités. Ils concernent le Lézard des murailles, le Lézard des souches, l'Orvet fragile et la Coronelle lisse. C'est pourquoi, aucune méthode particulière n'a été mise en place (pose d'abris artificiels) pour la recherche des espèces discrètes susceptibles d'être présentes.
Les recherches se sont donc limitées à des prospections visuelles directes effectuées pendant toutes les campagnes diurnes dédiées à la faune, à la flore et aux sols.

4.6. Les Insectes

Les prospections ont été effectuées au printemps/été par temps ensoleillé.

Trois groupes d'insectes ont été recherchés lors des inventaires réalisés :

- Les Rhopalocères (Papillons de jour) et les Zygènes : ils seront recherchés aussi bien en milieux ouverts qu'en milieux boisés. Un effort de prospection portera sur les haies et lisières boisés. En effet, les papillons sont, pour la plupart, sensibles à la structure du paysage. La détermination des Rhopalocères se fait à vue ou par capture-relâcher ;
- Les Orthoptères (Sauterelles, Criquets et Grillons) : ce sont des insectes typiques des milieux ouverts (landes, pelouses calcicoles et acidiphiles, prairies, zones humides, etc.), néanmoins quelques espèces sont arboricoles. La majorité d'entre eux est déterminée à vue ou au chant. Des écoutes crépusculaires permettent également de détecter des espèces à activité nocturne. Un détecteur à ultrasons permet aussi pour le recensement des mâles chanteurs en particulier pour les sauterelles discrètes (ex : Barbitiste des bois, Leptophye ponctuée, etc.) difficiles à détecter par les méthodes conventionnelles.
- Les Odonates (Libellules et Demoiselles) ; ce sont des insectes des milieux humides. Leur reproduction se déroulent dans une large gamme de milieux humides allant des eaux stagnantes salées, ou douce, aux cours d'eaux lents, et à divers milieux artificialisés. Toutefois, lors des transits, des individus peuvent être trouvé à bonne distance de l'eau.

L'inventaire se basé sur la recherche :

- Des adultes grâce à la capture au filet avec relâcher immédiat ou à l'observation directe aux jumelles ;
- D'indices de reproduction : exuvies, larves, exuvies, œufs sur les plantes hôtes, etc.

5. Méthodologie

5.1. Méthode générale

Les relevés ont été réalisés au mois de juin et d'octobre 2023.

La méthodologie appliquée est celle décrite dans l'Arrêté du 24 juin 2008 (modifié), rappelée ci-après.

« *1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.*

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

-soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

-soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté. »

5.2. Critères « flore » et « milieux naturels »

- Prospection systématique des milieux du périmètre d'étude ;
- Examen des espèces végétales à une période optimale, soit au mois de juin (compléments au mois septembre) ;
- Recherche des milieux naturels listés à l'article annexe II table B de l'Arrêté Ministériel du 24 juin 2008 (modifié) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- Recherche des espèces végétales hygrophiles et réalisation de placettes d'inventaires selon le protocole défini dans l'AM du 24/06/08 (modifié).

5.3. Critère « sols »

La classe d'hydromorphie est définie d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié).
Les sols des zones humides correspondent :

- 1. A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
- 2. A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
- 3. Aux autres sols caractérisés par :

- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

L'application de cette règle générale conduit à la liste des types de sols présentée ci-dessous. Cette liste est applicable en France métropolitaine et en Corse. Elle utilise les dénominations scientifiques du référentiel pédologique de l'Association française pour l'étude des sols (AFES, Baize et Girard, 1995 et 2008), qui correspondent à des " Références ". Un sol peut être rattaché à une ou plusieurs références (rattachement double par exemple). Lorsque des références sont concernées pro parte, la condition pédologique nécessaire pour définir un sol de zone humide est précisée à côté de la dénomination.

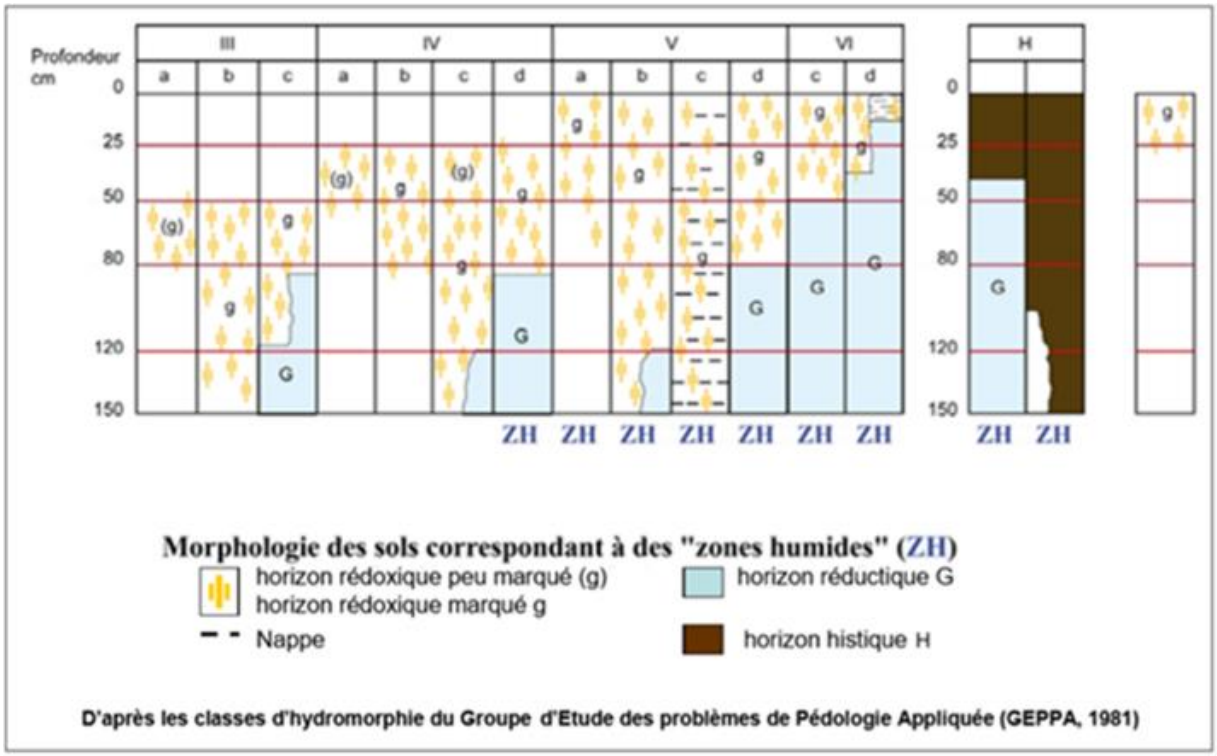

Illustration n° 6 : Classes d'hydromorphie des sols (Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981))

5.4. Méthodologie appliquée au site de projet

La zone d'étude a fait l'objet de multiples remaniements au cours du temps, elle a notamment accueilli des remblais issu du tunnel de Sainte-Marie aux mines et du contournement du village de Châtenois. Une vue aérienne historique de 2007, présentée ci-dessous montre l'étendue des zones remblayées au sein de la zone d'étude. Ces zones se sont encore agrandies depuis 2007.

Illustration n° 7 : Vue aérienne historique de 2007

Au vu de l'importance des surfaces remblayées et de la nature caillouteuse du sol, il n'a été possible de réaliser que 2 sondage (dont un seul à plus de 10 cm).

6. Outils réglementaires

6.1. Législation française

Taxon	Arrêté	Protection totale	Protection partielle
FLORE	**Arrêté du 20 janvier 1982** modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.	**Article 1** : Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. **Article 2** : Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.	-
OISEAUX	**Arrêté du 29 octobre 2009** fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	**Article 3** : Liste d'espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdits « la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement (etc.), la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée (etc.) ainsi que l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos (etc.) et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques (etc.) ».	-
MAMMIFERES	**Arrêté du 23 avril 2007** fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	**Article 2** : Liste d'espèces de mammifères pour lesquelles sont interdits « la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».	-

Taxon	Arrêté	Protection totale	Protection partielle
AMPHIBIENS ET REPTILES	**Arrêté du 8 janvier 2021** fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	**Article 2** : Liste d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour lesquelles sont interdits « sur tout le territoire métropolitain,« la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel pour autant que celle-ci remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ; sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ; sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel ».	**Article 3** : Liste d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour lesquelles sont interdits, « sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel pour autant que celle-ci remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ; sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel ».
INSECTES	**Arrêté du 23 avril 2007** fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	**Article 2** : Liste d'espèces d'insectes pour lesquelles sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».	**Article 3** : Liste d'espèces d'insectes pour lesquelles sont interdits, « la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ainsi que la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés ».

6.2. Législation régionale : Flore

Taxon	Arrêté	Protection totale	Protection partielle
FLORE	**Arrêté du 28 juin 1993** relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale	**Article 1** : Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Lorraine, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.	-

7. Outils de bio-évaluation

7.1. Directives européennes

Les directives européennes ci-dessous présentent des listes d'habitats et d'espèces reconnus d'intérêt communautaire. Ces listes permettent donc d'évaluer l'intérêt patrimonial, au niveau européen, des espèces et des habitats, présents ou potentiellement présents dans la zone d'étude.

DIRECTIVES NATURA 2000		Annexes servant à la bio-évaluation
DO : Directive Oiseaux de l'Union européenne, 2009/147/CE du 30 novembre 2009	Cette directive, datant du 2 avril 1979, en 2009, concerne la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des Etats membres, ainsi que leurs œufs, nids et habitats. Elle vise la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation, objectifs dont les Etats membres doivent assurer l'application. Afin de maintenir la diversité des habitats des oiseaux migrateurs, la directive préconise la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS), l'entretien et l'aménagement des habitats situés à l'intérieur, comme à l'extérieur des zones de protection, la création ou le rétablissement des biotopes des oiseaux. Cette directive présente donc les espèces d'oiseaux reconnues d'intérêt communautaire, c'est-à-dire pour la conservation desquelles, l'Union européenne a une responsabilité particulière.	**Annexe I :** espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution (notamment par la création de Zones de Protection Spéciales - ZPS).
DH : Directive Habitat de l'Union européenne, 92/43/CEE du 21 mai 1992	Cette directive concerne la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Elle demande aux Etats membres la constitution d'un « réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 » (Art.3). Les ZSC ne sont pas des réserves intégrales où sont exclues les activités économiques, mais bien des zones dans lesquelles il importe de garantir le maintien de processus biologiques, ou des éléments nécessaires à la conservation des types d'habitats, ou des espèces pour lesquelles elles ont été désignées. Cette directive présente donc les habitats (en distinguant les habitats prioritaires des autres), les animaux (hors oiseaux) et les plantes reconnus d'intérêt communautaire, c'est-à-dire pour la conservation desquels, l'Union européenne a une responsabilité particulière.	**Annexe I** : types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). **Annexe II** : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

7.2. Listes rouges nationales et régionales

Toutes les listes rouges sont basées sur la méthodologie de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) à l'exception de celles pour les Orthoptères au niveau national.

Les espèces sont classées selon différentes catégories.

Catégories IUCN de la liste rouge		
Espèce disparue	RE	Disparue de la région
Espèces menacées de disparition	CR	**En danger critique (* : présumé disparu)**
	EN	**En danger**
	VU	**Vulnérable**
Autres catégories (espèces non menacées)	NT	Quasi menacé : espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises
	LC	Préoccupation mineure : espèce pour laquelle le risque de disparition est faible
	DD	Données insuffisantes
	NA	Non applicable

Listes rouges	Nationales	Régionales
Habitats	-	SIMLER N., BOEUF R., GRANDET G., HOLVECK P., JACOB J-C, 2016. Liste rouge des végétations menacées d'Alsace –méthodologie et résultats, Conservatoire Botanique d'Alsace et Société Botanique d'Alsace, 18 p. (document provisoire)
Flore	UICN France, FCBN & MNHN (2012). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés. Dossier électronique.	VANGENDT J., BERCHTOLD J.-P., JACOB J.-C., HOLVECK P., HOFF M., PIERNE A., REDURON J.-P., BOEUF R., COMBROUX I., HEITZLER P., TREIBER R. (2014). La Liste rouge de la Flore vasculaire menacée en Alsace. CBA, SBA, ODONAT, 96 p. Document numérique.
Oiseaux	UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.	LPO Alsace (2014). La Liste rouge des Oiseaux nicheurs menacés en Alsace. LPO Alsace, ODONAT. Document numérique.
Mammifères	UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.	GEPMA, 2014. La Liste rouge des Mammifères menacés en Alsace. GEPMA, ODONAT. Document numérique.
Amphibiens	UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.	BUFO, 2014. La Liste rouge des Amphibiens menacés en Alsace. BUFO, ODONAT. Document numérique.
Reptiles	UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France	BUFO, 2014. La Liste rouge des Reptiles menacés en Alsace. BUFO, ODONAT. Document numérique.
Rhopalocères	UICN France, MNHN, OPIE & SEF (2012). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine.	MORATIN R. (2014). La Liste rouge des Odonates menacés en Alsace. IMAGO, ODONAT. Document numérique.
Odonates	UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine. Paris, France.	IMAGO, 2014. La Liste rouge des Rhopalocères et Zygènes menacés en Alsace. IMAGO, ODONAT. Document numérique.
Orthoptères	SARDET E. & DEFAUT B. (2004). Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9 : 125-137.	IMAGO, 2014. La Liste rouge des Orthoptères menacés en Alsace. IMAGO, ODONAT. Document numérique.

7.3. Evaluation des enjeux locaux

Le niveau d'enjeu est évalué pour les espèces nicheuses/résidentes dont la présence est avérée sur le site. Ce dernier est défini en fonction de la liste rouge régionale. Aussi, en fonction du statut sur cette dernière, le niveau d'enjeu de base est déterminé selon le tableau ci-après :

	Liste Rouge Régionale				
	LC, NA, NE	NT	VU	EN	CR
	DD (Analyse au cas par cas)				
Détermination du niveau d'enjeu	Très faible	Faible	Moyen	Fort	Majeur

Les espèces à enjeu moyen, fort ou majeur nicheuses/résidentes, dans la zone d'étude, font l'objet d'un chapitre spécifique détaillé sur leur écologie et leur répartition naturelle aux différentes échelles (nationale, régionale et locale). Toutefois, plusieurs critères permettent de moduler l'enjeu initial :

Echelle d'évaluation	Critères	Gain enjeu	Perte enjeu
Nationale	Statut de menace	Espèce menacée de disparition en France (statuts CR ou EN) Espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA)	-
Régionale	Statut de rareté	Espèce non menacée de disparition en Alsace (statuts NE, NA, LC ou NT) mais rare au niveau régional	Espèce menacée de disparition en Alsace (statut VU) mais commune au niveau régional
	Etat de conservation de l'habitat	Fortement menacé	Faiblement menacé, habitat anthropique, rudéral ou secondaire
Eco-régionale	Répartition biogéographique	Espèce rare	Espèce commune
Locale	Indigénat de l'espèce	-	Introduite ou non résidente, aucune population établie dans la durée
	Importance des effectifs	Forte population	Faible population, donnée anecdotique ou isolée
	Evolution des effectifs	En régression	En expansion

8. Difficultés et choix opérés

Des difficultés ont été éprouvées lors des relevés pédologiques, l'importance des surfaces remblayés et les sols très caillouteux sur les rares endroits comprenant des reliques de sol naturels ont rendus les sondages pédologiques très compliqués. Seule deux sondages ont pu être réalisés (dont un seul à plus de 10 cm de profondeur).

C Relevés écologiques

1. Les habitats naturels et la flore

1.1. Les habitats naturels

1.1.1. Alignements d'arbres

Type de milieu	Alignements d'arbres, arbustes et végétations herbacées en bordure de fossé, ponctuellement mésohygrophiles
Superficie	7200 m²
Code EUNIS	G5.1 Alignements d'arbres x végétation mésohygrophile G5.1 Alignements d'arbres
Code Natura 2000	-
Zone humide (Arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères « flore » et « habitats »)	*Pro parte*
Espèces végétales à enjeux	-
Niveau d'enjeux flore et milieux naturels	Très faible à faible (secteurs mésohygrophiles)

La plateforme est entourée de linéaires boisés, principalement développés au droit d'anciens fossés linéaires bordants des chemins.
Les arbres sont peu matures et de faibles diamètres.
Sur la vue aérienne de 2007, quelques arbres sont visibles en bordure Nord-Ouest et en limite du Site de l'aire d'étude immédiate (cf. chapitre B5.4).

La strate arborescente est occupée par une variabilité assez importante d'essences : Érable plane, Érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Charme, Frêne élevé, Pin sylvestre, Peuplier du Canada, Prunier merisier, Saule fragile, Saule blanc, Saule marsault, Saule à trois étamines.
Aucune essence ne domine réellement la strate arborescente. Quelques espèces hygrophiles sont observées, en particulier les Saules (fragile, blanc et à trois étamines) et l'Aulne glutineux, mais ne sont pas majoritaires.

La strate arbustive est très diffuse, voire absente par endroits. Elle comporte, notamment le Sureau noir, l'Aubépine monogyne, le Rosier des chiens et le Houblon grimpant.

La strate herbacée est également diffuse et hétérogène selon les secteurs :

- Espèces de milieux prairies, bois ou lisières : Bugle rampante, Alliaire, Gaillet blanc, Lotier corniculé,
- Espèces hygrophiles, principalement présentes en fond de fossés : Salicaire, Reine des prés, Eupatoire à feuilles de chanvre, Jonc aggloméré,
- Espèces des milieux nitrophiles ou rudéraux : Gaillet gratteron, Picride épervière, Tanaisie commune, Ortie dioïque.

Les espèces caractéristiques des milieux humides ne sont majoritaires pour les différents states de végétation. De plus, cet habitat a largement été modifié lors de l'utilisation du site pour le dépôt de matériaux inertes. Il présente donc un faciès semi-artificiel et ponctuellement mésohygrophile (fonds de fossés principalement).

Le niveau d'enjeu associé au linéaire arboré est considéré comme très faible en partie Sud de l'aire d'étude, et faible dans les autres secteurs, compte tenu de la présence de fossés.

Linéaire arboré en bordure de chemin, sur fossé

Linéaire arboré en limite Sud du site

Illustration n° 8 : Alignements d'arbres

1.1.2. Fourrés arbustifs

Type de milieu	Linéaires arbustifs en bord de chemin
Superficie	760 m²
Code EUNIS	F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches
Code Natura 2000	-
Zone humide (Arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères « flore » et « habitats »)	*Pro parte*
Espèces végétales à enjeux	-
Niveau d'enjeux flore et milieux naturels	Très faible

La végétation des fourrés arbustifs se développant le long des chemins est sensiblement similaire à celle des alignements d'arbres, mais sans strate arborescente et sans caractère méso-hygrophile.

La strate arbustive est dominée par le Bouleau verruqueux, espèce pionnière, mais également par l'Aubépine monogyne, le Sureau noir, le Pin sylvestre et le Saule marsault.
Cet habitat tend à se développer vers un boisement.

La strate herbacée est peu diversifiée. Elle est composée principalement d'espèces rudérales, de lieux cultivés ou voir envahissantes : Vergerette annuelle, Gaillet gratteron, Laiteron rude, Laiteron potager, Vesce cultivée, Molène Bouillon blanc, Tanaisie commune, Linaire commune

Quelques secteurs sont dominés par la Ronce commune et ne permet pas le développement d'une autre végétation, mais constituent des abris par la petite faune.

Ces habitats ne présentent pas d'enjeux particuliers du point de vue floristique et ne sont pas à considérer comme humides du point de vue de leurs végétations.

Linéaire arbustif en bord de chemin, se développant vers un boisement

Roncier en bordure de voie ferrée

Illustration n° 9 : Fourrés arbustifs

1.1.3. Talus végétalisés

Type de milieu	Talus et bords de voiries herbacés rudéralisés
Superficie	5860 m²
Code EUNIS	E5.1 Végétations herbacées anthropiques
Code Natura 2000	-
Zone humide (Arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères « flore » et « habitats »)	*Pro parte*
Espèces végétales à enjeux	-
Niveau d'enjeux flore et milieux naturels	Très faible

Les talus et merlons en bord de route sont dominés par une végétation pauvre du point de vue de la diversité. Cet habitat semi-naturel rudéralisé se développe sur des sols riches et des substrats probablement issus de remblais.

Certains secteurs sont occupés par l'Ortie dioïque ou la Ronce commune qui forment des tapis couvrants.
Les autres espèces observées sont plutôt caractéristiques des prairies ou des champs : Géranium colombin, Géranium à feuilles découpées, Dactyle aggloméré, Houlque molle, Pâturin des prés, Vesce cracca.

Quelques espèces des milieux hygrophiles ont été observées (Alpiste faux-roseau, Phragmite commun), dont les graines sont probablement issues de l'apport de terres. Elles sont largement minoritaires par rapport aux autres espèces.

Ce milieu semi-naturel de faible valeur floristique et non humide du point de vue de sa végétation ne présente pas d'enjeu particulier.

Végétation peu diversifiée sur talus

Illustration n° 10 : Végétation herbacée anthropique

1.1.4. Ancien dépôt de matériaux inertes

Type de milieu	Dépôts de gravats,
Superficie	6,26 ha
Code EUNIS	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins
Code Natura 2000	-
Zone humide (Arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères « flore » et « habitats »)	Non humide
Espèces végétales à enjeux	-
Niveau d'enjeux flore et milieux naturels	Très faible

L'aire d'étude immédiate a en très grande partie été remblayé par des matériaux issus du chantier du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines.
La végétation y est très hétérogène, plus ou moins développée selon les secteurs et présente une diversité importante, probablement liée aux origines diverses des remblais. On y retrouve :

- de nombreuses adventices de cultures : Chénopode blanc, Renouée des oiseaux, Ray-grass anglais, Véronique de Perse, Cirse des champs, Liseron des champs, Fumeterre officinale
- des espèces des milieux rudéraux, perturbés : Onagre bisannuelle, Géranium fluet, Passerage champêtre, Mercuriale annuelle, Bec de grue
- des espèces exotiques envahissantes : Séneçon du Cap, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Épilobe cilié,
- quelques espèces des milieux humides : Epilobe hirsute, Eupatoire à feuilles de chanvre, Calamagrostis commun.

Malgré cette grande diversité, aucune espèce protégée ou menacé n'a été observée. Cet habitat ne présente pas de caractéristique de zones humide et ne présente pas d'enjeu particulier.

Dépôt de matériaux inertes utilisés en 2023

Végétation plus ou moins développés selon des tas de remblais

Végétation rudérale variée développée sur des remblais

Illustration n° 11 : Dépôts de matériaux inertes

1.1.5. Synthèse des habitats

Code EUNIS / Nom	Natura 2000	Milieux humides (AM du 24/06/08 modifié)	Espèces végétales à enjeux	Superficie	Enjeu flore et habitats
E5.1 Végétations herbacées anthropiques	-	*Pro parte*	-	5860 m²	Très faible
F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches	-	*Pro parte*	-	760 m²	Très faible
G5.1 Alignements d'arbres x végétation mésohygrophile	-	*Pro parte*	-	6320 m²	Faible
G5.1 Alignements d'arbres	-	*Pro parte*	-	880 m²	Très faible
J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins	-	Non humide	-	6,26 ha	Très faible

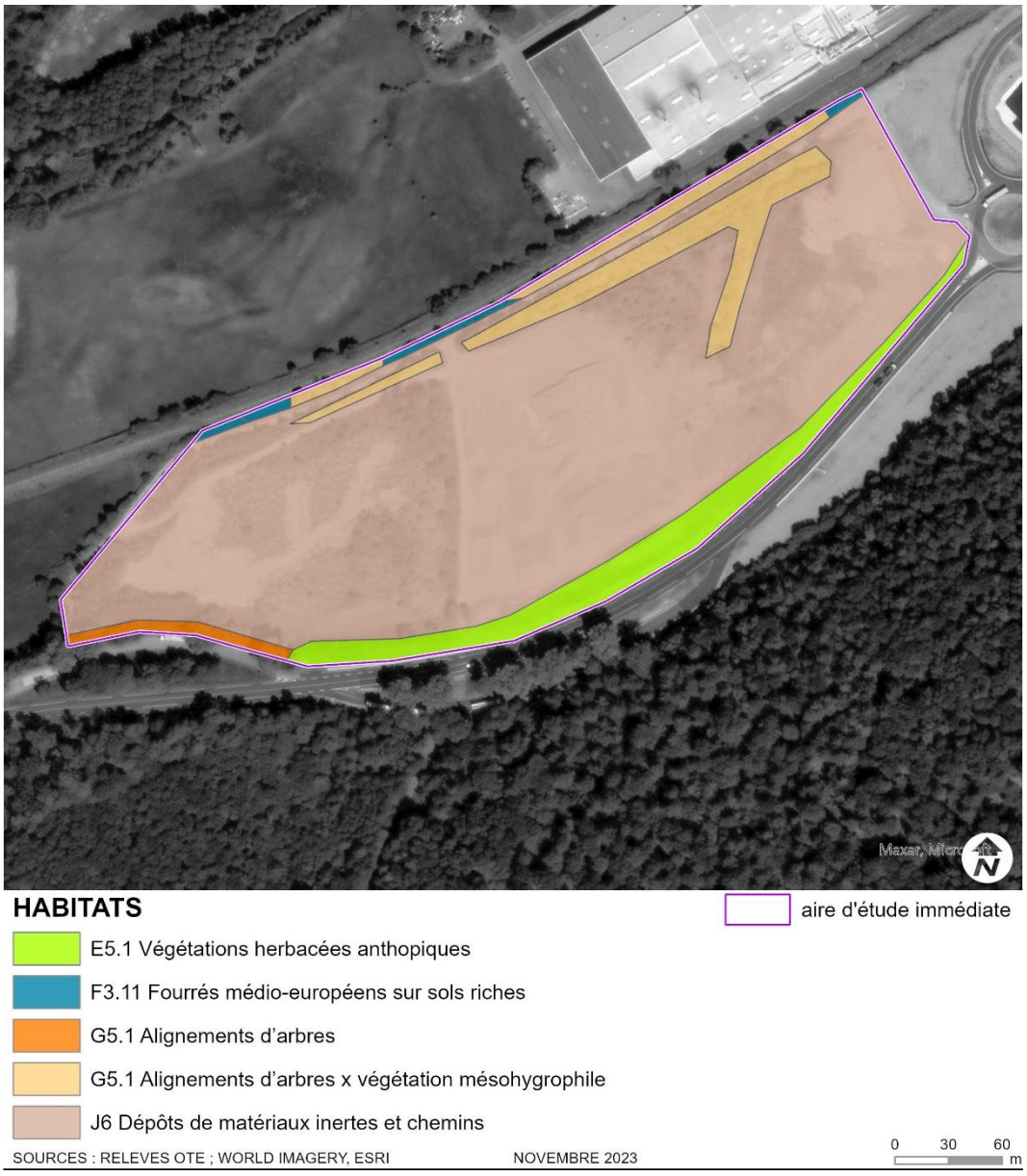

Illustration n° 12 : Cartographie des habitats naturels

1.2. La flore

1.2.1. La flore remarquable

Aucune espèce végétale menacée ou faisant l'objet d'une protection règlementaire n'a été répertoriée sur le site.
La végétation du secteur d'étude peut être qualifiée de banale mais très diversifiée en particulier dans les secteurs de remblais.

1.2.2. Les espèces exotiques envahissantes

La liste de référence utilisée est la Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) de la région Grand-Est (CBA, CBNBP, Pôle lorrain du futur CBN Nord-Est).

Les espèces exotiques du Grand Est sont regroupées en 6 catégories :

Statut EEE Grand-Est	Caractéristiques
Plante exotique à préoccupation mineure	Plantes exotiques non classées comme invasives selon la méthode EPPO*. Leur capacité de dispersion est faible et leurs impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont, en l'état actuel des connaissances, jugés faibles également. Le risque qu'elles prolifèrent (envahissement agressif) en milieux naturels et semi-naturels est faible.
Liste d'observation	Plantes exotiques non classées comme invasives selon la méthode EPPO*. Leur capacité de dispersion est faible et leurs impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont, en l'état actuel des connaissances, jugés faibles à moyens. Le risque qu'elles prolifèrent (envahissement agressif) en milieux naturels et semi-naturels est faible à modéré.
Plante Exotique potentiellement invasive	Plantes exotiques non classées comme invasives selon la méthode EPPO*. Leur capacité de dispersion est souvent élevée mais leurs impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont, en l'état actuel des connaissances, jugés moyens ou faibles. Le risque qu'elles prolifèrent (envahissement agressif) en milieux naturels et semi-naturels est fort.
Plante Exotique Envahissante émergente	Plantes exotiques classées comme invasives selon la méthode EPPO*. Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont d'ores et déjà jugés importants dans leurs localités. Il s'agit d'espèces dont la propagation est encore limitée, leurs populations étant isolées ou à distribution restreinte sur le territoire.
Plante Exotique Envahissante implanté	Plantes exotiques classées comme invasives selon la méthode EPPO*. Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont importants à l'échelle régionale. Elles sont largement répandues sur le territoire.
Liste d'alerte	Regroupe les espèces exotiques envahissantes avérées des territoires limitrophes ayant un potentiel invasif fort est également créée. Il s'agit de plantes exotiques absentes de la région, mais considérées comme invasives avérées en territoires limitrophes et dont le risque de prolifération (envahissement agressif) en milieux naturels et semi-naturels, dans la région étudiée, est fort. Cette liste de surveillance regroupe également les espèces occasionnelles en Grand Est et avérées envahissantes dans les territoires limitrophes, dont le potentiel invasif, dans la région étudiée, est fort.

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été observées lors des différentes prospections.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut EEE Grand-Est	Habitat de l'aire immédiate
Épilobe ciliée	*Epilobium ciliatum Raf., 1808*	Plante Exotique potentiellement invasive	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins
Peuplier du Canada	*Populus × canadensis Moench, 1785*	Plante Exotique Envahissante implanté	G5.1 Alignements d'arbres x végétation mésohygrophile
Séneçon du Cap	*Senecio inaequidens DC., 1838*	Plante Exotique Envahissante implanté	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins
Renouée du Japon	*Reynoutria japonica Houtt., 1777*	Plante Exotique Envahissante implanté	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins
Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia L., 1753*	Plante Exotique Envahissante implanté	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins

Séneçon du Cap sur remblais

Massif de Renouée du Japon

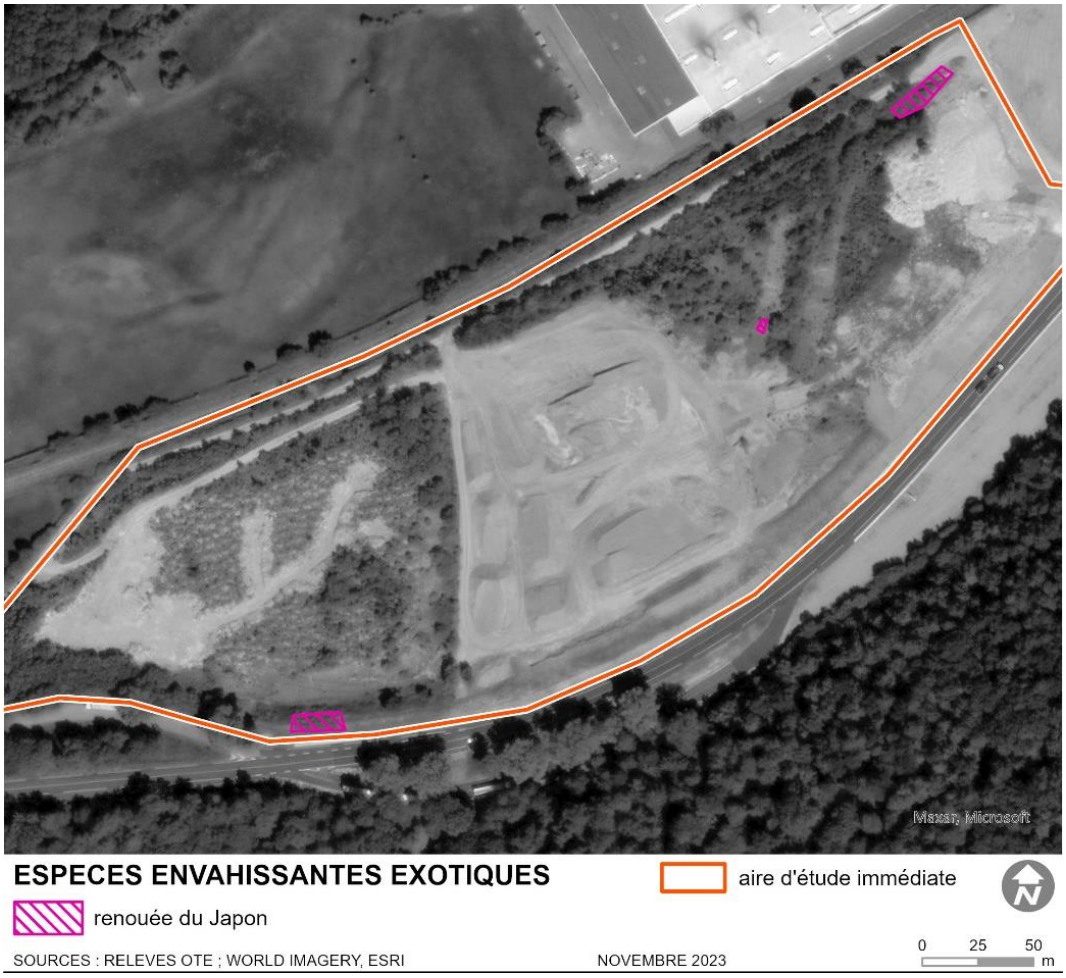

Illustration n° 13 : Localisation de massifs de Renouée du Japon dans la zone d'étude

1.2.3. La flore commune

Les relevés écologiques réalisés en 2023 ont permis de mettre en évidence la présence de 114 espèces végétales. La liste complète de ces espèces est fournie en annexe.

⇨ **Cf. Annexes**

2. La faune

2.1. Les Oiseaux

2.1.1. Résultats des inventaires

Lors des inventaires, vingt-huit espèces d'oiseaux ont été notées au sein de la zone d'étude, elles sont listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 14 : Espèces d'oiseaux inventoriées sur la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	DO	Lg.F	LRF	LRA
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*		Art.3	LC	LC
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*		Art.3	LC	LC
Bergeronnette printanière	*Motacilla flava*		Art.3	LC	VU
Bruant jaune	*Emberiza citrinella*		Art.3	VU	VU
Buse variable	*Buteo buteo*		Art.3	LC	LC
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*		Art.3	VU	LC
Etourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*			LC	LC
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*		Art.3	NT	LC
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*		Art.3	LC	LC
Fauvette babillarde	*Sylvia curruca*		Art.3	LC	NT
Grand Corbeau	*Corvus corax*		Art.3	LC	VU
Grive musicienne	*Turdus philomelos*	Annexe II/2		LC	LC
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbica*		Art.3	NT	LC
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*		Art.3	NT	LC
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*		Art.3	VU	VU
Merle noir	*Turdus merula*	Annexe II/2		LC	LC
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*		Art.3	LC	LC
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*		Art.3	LC	LC
Mésange charbonnière	*Parus major*		Art.3	LC	LC
Moineau domestique	*Passer domesticus*		Art.3	LC	LC
Pic épeiche	*Dendrocops major*		Art.3	LC	LC
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	Annexe I	Art.3	NT	VU
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*		Art.3	LC	LC
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*		Art.3	LC	LC
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*		Art.3	LC	LC
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*		Art.3	LC	LC
Serin cini	*Serinus serinus*		Art.3	VU	LC

Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*		Art.3	VU	LC
DO (Directive « Oiseaux ») : Annexe I de la directive européenne « Oiseaux » (79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages) **Lg.F** (législation française) : Arrêté du 29 octobre 2009 (Article 3 : protection totale) ; **LRF** : Liste rouge France (LPO, SEOF, ONCFS, La Liste rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine, UICN, MNHN, 2016) ; **LRA** : LPO Alsace (2014). La Liste rouge des Oiseaux nicheurs menacés en Alsace. LPO Alsace, ODONAT. Document numérique.					

Le cortège de chaque espèce notée au sein de la zone d'étude est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 15 : Cortèges des espèces d'oiseaux notées au sein de la zone d'étude

Cortège des ubiquistes	Cortèges des spécialistes			
	Milieux boisés	Milieux ouverts	Milieux semi-ouvert	Milieux bâtis
Accenteur mouchet Bergeronnette grise Etourneau sansonnet Mésange bleue Mésange charbonnière Pinson des arbres Fauvette à tête noire Grand Corbeau Merle noir Pouillot véloce Rougegorge familier	Buse variable Grive musicienne Pic épeiche	Bergeronnette printanière Faucon crécerelle	Bruant jaune Chardonneret élégant Fauvette babillarde Linotte mélodieuse Mésange à longue queue Pie-grièche écorcheur Serin cini Verdier d'Europe	Hirondelle rustique Hirondelle de fenêtre Moineau domestique Rougequeue noir

On constate que la zone d'étude abrite des espèces d'oiseaux provenant de différents cortèges :

- Du cortège ubiquiste (Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Etourneau sansonnet, Mésange bleue…) répartie sur l'ensemble de la zone d'étude et qui nichent de manières certaines (Bergeronnette grise), probables (Pinson des arbres) ou possibles (Accenteur mouchet). Certaines ne font que transiter au-dessus de la zone d'étude (Etourneau sansonnet, grand Corbeau) ;
- D'espèces de milieux boisés (Buse variable, Grive musicienne, Pic épeiche), qui ne niche pas dans la zone d'étude, mais qui y transite, la zone d'étude étant dans un fond de vallée, encadré de montagnes forestières ;
- D'espèces de milieux ouverts (Faucon crécerelle, Bergeronnette printanière) qui niche dans les milieux ouverts de la vallée de la Liépvrette et ne font que transiter au-dessus de la zone d'étude ;
- D'espèces de milieux semi-ouverts qui sont principalement répandus dans le haies en lisière Nord du site, et dans les habitats périphériques (Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, Serin cini) ;
- D'espèces inféodées aux milieux bâtis qui transitent au-dessus de la zone d'étude (Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Moineau domestique) ou qui niche au sein des tas de gravats (Rougequeue noir).

Les espèces d'oiseaux menacées (VU) ou quasi-menacés (NT) au sein de la zone d'étude sont représentés sur l'illustration ci-dessous.

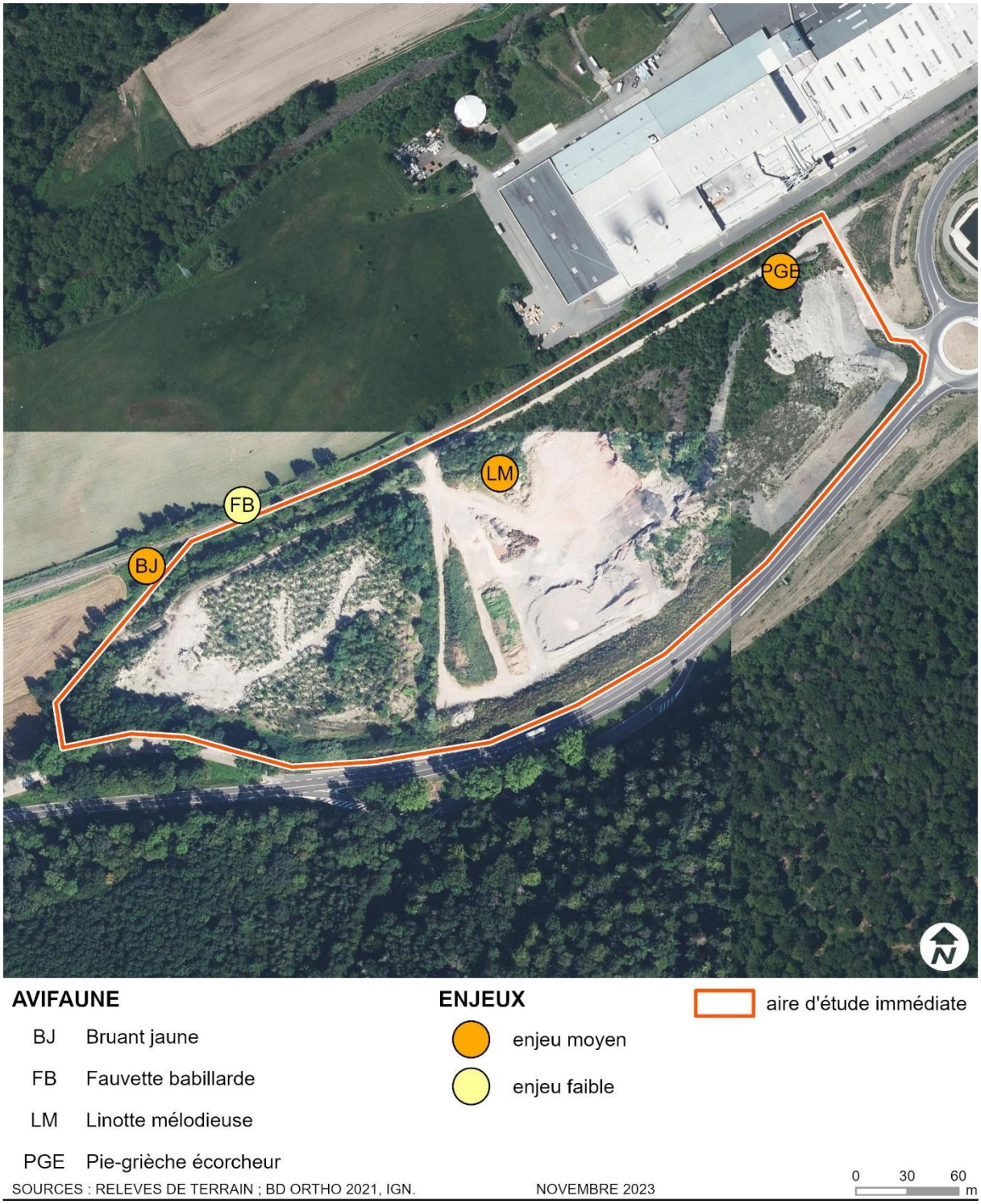

Illustration n° 14 : Localisation des espèces menacés ou quasi-menacés au sein de la zone d'étude

2.1.2. Espèces à enjeux

Ne sont pas considérées comme espèces à enjeux :

- Les espèces qui ont été vu seulement en transit au-dessus de la zone d'étude (grand Corbeau, Linotte mélodieuse, Bergeronnette printanière), et qui ne sont donc pas en relation avec la zone d'étude ;
- Les espèces qui nichent dans les haies aux alentours de la zone d'étude (Bruant jaune, Fauvette babillarde), en effet, ces espèces des milieux semi-ouverts fréquentent les buissons autour de l'ancienne voie-ferrée, et les prairies au nord du site, mais ne fréquentent pas les habitats rudéralisés de la zone d'étude, qui n'ont que peu d'attrait pour eux.

Ainsi une seule espèce de la zone d'étude est considéré comme espèce à enjeux, il s'agit de la Pie-grièche écorcheur.

a) Pie-grièche écorcheur

❖ **Statuts de l'espèce**

La Pie-grièche écorcheur est intégralement protégée (habitats et individus) et inscrit dans la catégorie « Vulnérable » de la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, et dans la liste rouge régionale alsacienne.

❖ **Ecologie et habitats**

Cet oiseau insectivore se reproduit dans les milieux ouverts et semi-ouvert, son installation est la plus souvent conditionnée par la présence conjointe de haies (comprenant du prunellier, de l'aubépine, ou des ronces), et des milieux herbacés. Les pâtures entourées de haie sont son milieu de prédilection.

❖ **Répartition nationale et régionale**

C'est une espèce typique des milieux ouverts à semi-ouverts qui lui offrent des possibilités de nidification (buissons) et de chasse (perchoirs et prairies associées). On la trouve ainsi dans les milieux agricoles mais aussi dans les prairies de montagne ou encore certains milieux forestiers (coupes, clairières, lisières, etc.).

❖ **Présence au sein de la zone d'étude**

Un couple a été vu au sein de la zone d'étude, au sein des formations arbustives situés au Nord de la zone d'étude.

2.1.3. Niveau d'enjeu

Le niveau d'enjeu écologique relatif à l'avifaune est considéré comme moyen au sein des alignements d'arbres, du fait de la présence de la Pie-grièche écorcheur.

2.2. Les Mammifères terrestres

2.2.1. Résultats des inventaires

Trois espèces de mammifères terrestres ont été observé, leurs statuts sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 16 : Espèces de mammifères terrestres inventoriées sur la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRA
Blaireau européen	*Meles meles*			LC	LC
Chevreuil européen	*Capreolus capreolus*			LC	LC
Renard roux	*Vulpes vulpes*			LC	LC

DH : Directive Habitats-Faune-Flore, annexe II

Lg.F : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, Article 2 ;

LRF : UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France ;

LRA : GEPMA, 2014. La Liste rouge des Mammifères menacés en Alsace. GEPMA, ODONAT. Document numérique.

Il s'agit d'espèces communes, ubiquistes, non protégées, et non menacées à l'échelle nationale ou régionale.

2.2.2. Niveau d'enjeu

Le niveau d'enjeu écologique associé aux mammifères terrestre est considéré comme très faible.

2.3. Les Chiroptères

2.3.1. Prospection des gîtes d'estive

Aucun bâtiment n'est présent au sein de la zone d'étude, les possibilités de gîtes anthropiques au sein de la zone d'étude sont donc nulles.

Compte tenu de l'âge des arbres présents au sein de la zone d'étude, et des prospections effectués, il n'existe pas de gîtes arboricoles favorables aux chiroptères au sein e la zone d'étude.

2.3.2. Niveau d'enjeu

Le niveau d'enjeu écologique relatif aux chiroptères est considéré comme très faible.

2.4. Les Amphibiens

2.4.1. Résultats des inventaires

Une espèce d'amphibien a été observée au sein de la zone d'étude, il s'agit de la Grenouille verte dont les statuts sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 17 : Espèces d'amphibiens inventoriées sur la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRA
Grenouille verte	*Pelophylax kl.esculentus*	V	Art.4	LC	LC
DH : Directive Habitat, Faune, Flore du 21 mai 1992 (Annexe 2, 4, 5) Lg Fr : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Article 2, 3, 5) LR Fr : UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France. LR Als : Liste Rouge des Amphibiens menacés en Alsace, ODONAT, août 2014					

Un individu de Grenouille verte a en effet été observé au sein d'une flaque d'eau, dans une zone de remblai.

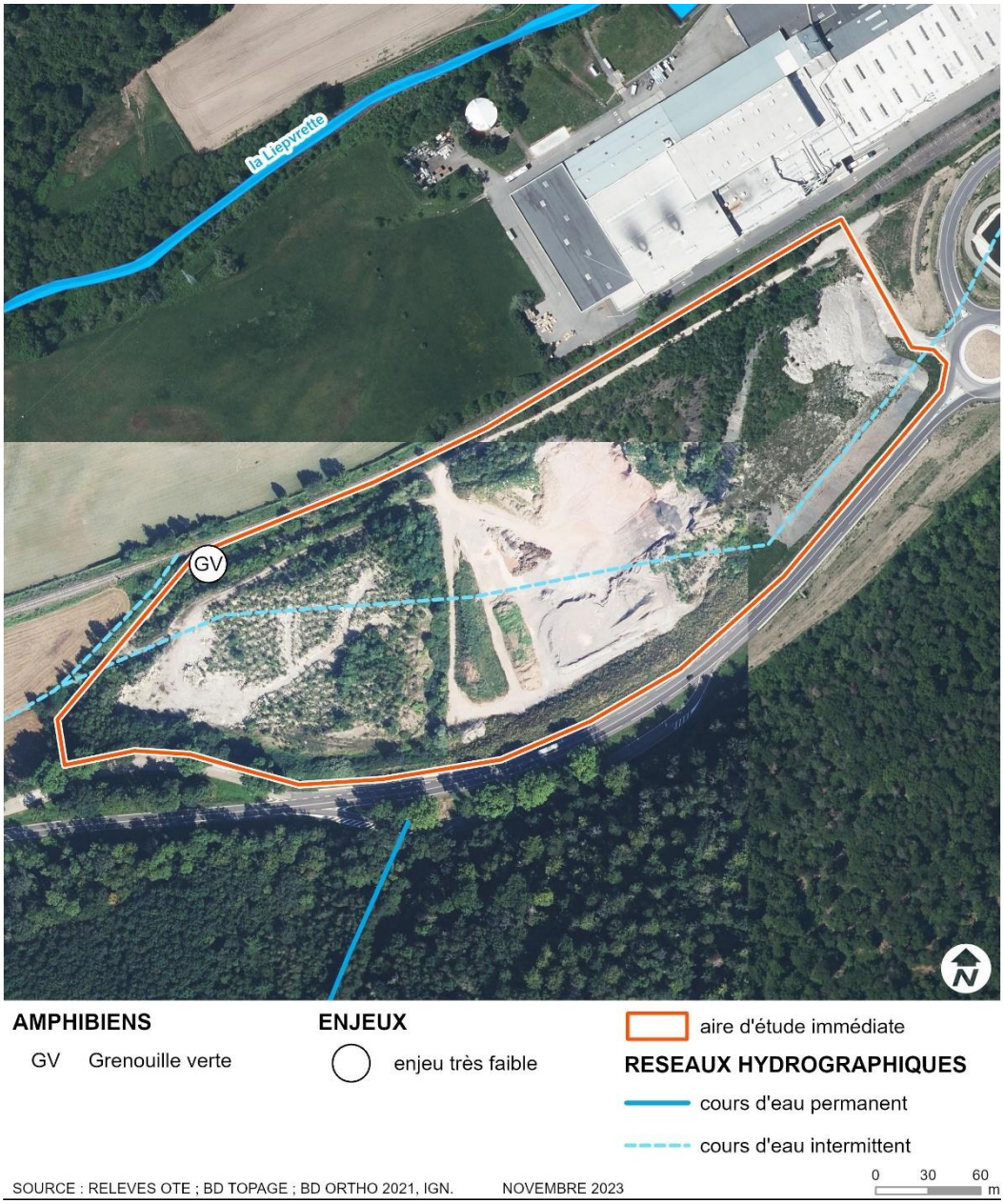

Illustration n° 15 : Localisation des amphibiens observés sur site

La Grenouille verte est une espèce commune et ubiquiste, non menacée à l'échelle nationale ou régionale. De plus l'arrêté du 8 janvier 2021 ne protège pas cette espèce et ses habitats (il est seulement interdit de la mutiler, de la naturaliser, ou d'en faire commerce).

De plus, l'individu observé était un juvénile, et au vu de la date d'observation (17/08) il s'agit très probablement d'un jeune en phase de dispersion, en provenance de la Lièpvrette ou d'un plan d'eau de son bassin versant.

2.4.2. Niveau d'enjeu

Le niveau d'enjeu écologique associé aux amphibiens est considéré comme très faible.

2.5. Les Reptiles

2.5.1. Résultats des inventaires

Aucune espèce de reptile n'a été observée au sein de la zone d'étude.

2.5.2. Niveau d'enjeu

Le niveau d'enjeu écologique associé au reptile est donc considéré comme très faible.

2.6. Les Insectes

2.6.1. Résultats des inventaires

a) Odonates (Libellules et Demoiselles)

Trois espèces d'odonates ont été notée au sein de la zone d'étude. Leurs statuts sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 18 : Espèces d'odonates inventoriées sur la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRA
Caloptéryx vierge	*Calopteryx virgo*			LC	LC
Agrion porte-coupe	*Ennallagma cyathigerum*			LC	LC
Libellule déprimée	*Libellula depressa*			LC	LC

DH (Directive Habitats) : Annexe II ;

Lg.F (législation française) : Arrêté du 23 avril 2007 (Article 2 : protection totale ; Article 3 : protection partielle) ;

LR Fr : UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine. Paris, France.

LR Als : Liste Rouge des Odonates menacés en Alsace, ODONAT, août 2014

Il s'agit d'espèces communes non menacées à l'échelle nationale ou régionale et non protégés. Ces espèces sont courantes et ubiquistes.

b) Rhopalocères (Papillons de jour)

Six espèces de rhopalocères diurnes ont été notée au sein de la zone d'étude. Leurs statuts sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 19 : Espèces de rhopalocères inventoriées sur la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg.F	LRF	LRA
Grande Tortue	*Nymphalis polychloros*			LC	NT
Piéride du navet	*Pieris napi*			LC	LC
Petite tortue	*Aglais urticae*			LC	LC
Petit Sylvain	*Limenitis camilla*			LC	LC
Tabac d'Espagne	*Argynnis paphia*			LC	LC
Myrtil	*Maniola jurtina*			LC	LC

DH : Directive Habitats-Faune-Flore, annexe II

LgF : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

LRF : UICN France, MNHN, Opie & SEF (2012). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Dossier électronique. "

"LR Als : IMAGO, 2014. La Liste rouge des Rhopalocères et Zygènes menacés en Alsace. IMAGO, ODONAT. Document numérique. "

Il s'agit d'espèces communes, et non protégées. Il s'agit surtout d'espèces ubiquistes (Piéride du navet, Myrtil), mais on a aussi des espèces de milieux boisées (Tabac d'Espagne, petit Sylvain, Grande Tortue…), et des espèces de milieux ouverts (petite Tortue).

Ces espèces de papillons ne sont pas menacées, on note toutefois que la Grande Tortue est considérée comme « Quasi-menacé » en Alsace, cette espèce des bois clairs et des lisières pont ses œufs sur divers arbres et arbustes (Ormes, Saules, Peuplier, Chênes et divers *Prunus*).

c) Orthoptères (Criquets, Grillons et Sauterelles)

Huit espèces d'orthoptère ont été notées au sein de la zone d'étude, leurs statuts sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 20 : Espèces d'orthoptères inventoriées sur la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	DH	Lg_F	LRF	LRA
Grande Sauterelle verte	*Tettigonia viridissima*			4	LC
Œdipode turquoise	*Oedipoda caerulescens*			4	LC
Grillon d'Italie	*Oecanthus pellucens*			4	LC
Decticelle chagrinée	*Platycleis albopunctata*			4	LC
Decticelle bariolée	*Metrioptera roeselii*			4	LC
Criquet duettiste	*Chorthippus brunneus*			4	LC
Criquet des pâtures	*Chorthippus parallelus*			4	LC
Criquet mélodieux	*Chorthippus biguttulus*			4	LC

DH (Directive Habitats) : Annexe II ;

Lg.F (législation française) : Arrêté du 23 avril 2007 (Article 2 : protection totale ; Article 3 : protection partielle) ;

LRA : IMAGO, 2014. La Liste rouge des Orthoptères menacés en Alsace. IMAGO, ODONAT. Document numérique.

LRF (Liste Rouge France) : Orthoptères : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9 : 125-137.

Il s'agit d'espèces communes non menacées à l'échelle nationale ou régionale et non protégés.

2.6.2. Niveau d'enjeu

Le niveau d'enjeu associé aux insectes est considéré comme très faible.

3. Synthèse des enjeux écologiques

ENJEU	TRES FAIBLE	FAIBLE	MOYEN	FORT	MAJEUR

		VEGETATION		FAUNE								Enjeu retenu
		Habitats	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères terrestres	Amphibiens	Reptiles	Odonates	Rhopalocères	Orthoptères	
	Diversité spécifique	*5*	*114*	*28*	*0*	*3*	*1*	*0*	*3*	*6*	*8*	
MILIEUX NATURELS	G5.1 Alignements d'arbres x végétation mésohygrophile	Faible	Très faible	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Faible	Très faible	Moyen
	G5.1 Alignements d'arbres	Très faible	Très faible	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Faible	Très faible	Moyen
	F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	E5.1 Végétations herbacées anthropiques	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

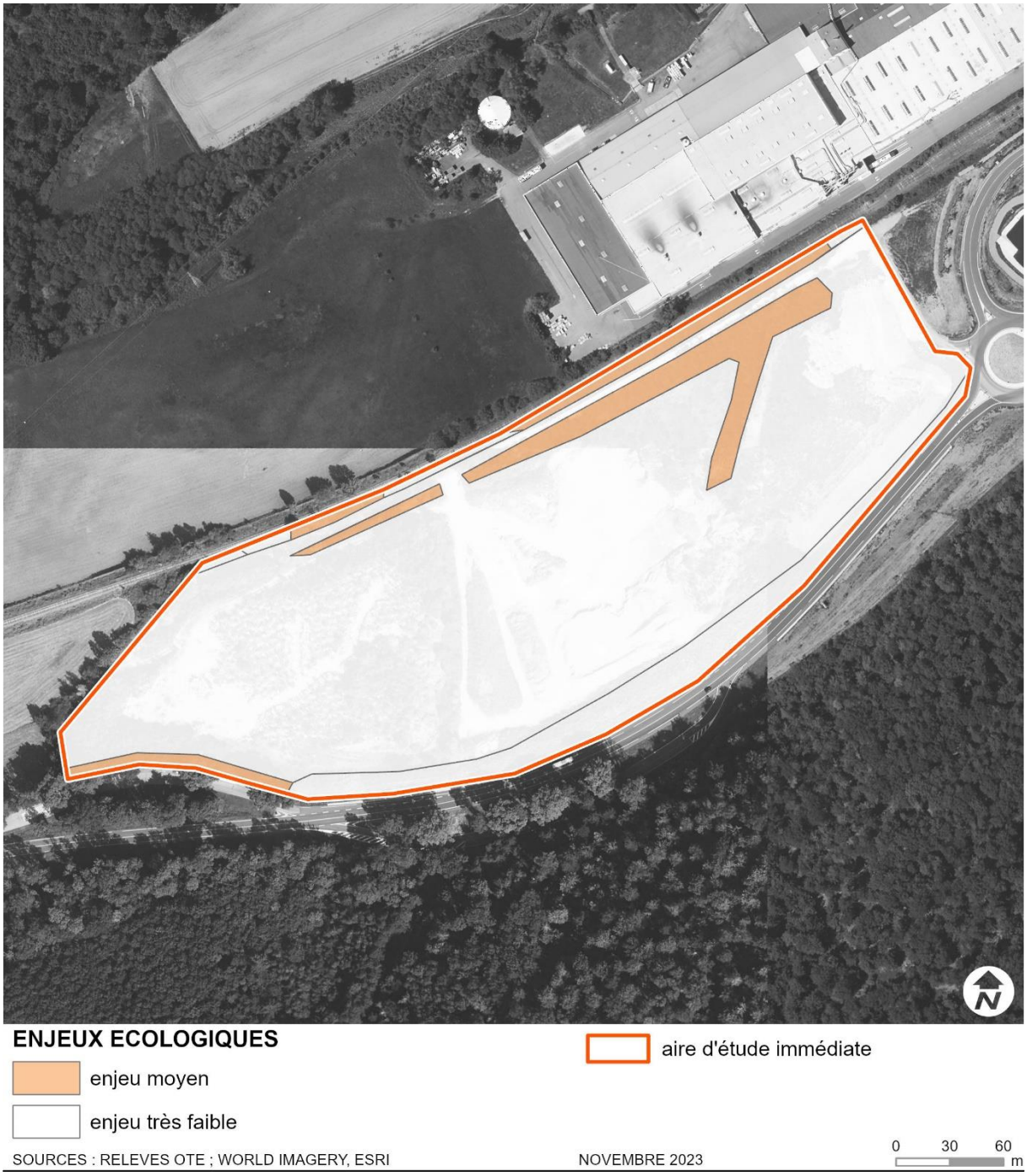

Illustration n° 16 : Synthèse des enjeux écologiques dans la zone d'étude

D Caractérisation des zones humides

1. Analyse bibliographique

1.1. Contexte géologique, pédologique, hydrogéologique et topographique

1.1.1. Contexte géologique et topographique

Le site étudié prend place sur les substrats géologiques suivants.

Tableau n° 21 : Description des substrats géologiques

Description du substrat géologique
Fy – Accumulation fluviatile (Würm)

1.1.2. Contexte pédologique

Le contexte pédologique a été appréhendé à partir de la base de données sur les sols d'Alsace (Référentiel Régional Pédologique de la région Alsace).
Le Référentiel Régional Pédologique (RRP) de la région Alsace réalisé dans le cadre du programme Inventaire Gestion et Conservation des Sols (IGCS) est le résultat d'études dont les plus récentes sont les 10 guides des sols des petites régions naturelles d'Alsace publiés sur 15 ans de 1994 à 2008 sous l'égide du Conseil Régional d'Alsace avec le soutien de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Des vues aériennes historiques, et les visites de terrains ont également permis d'appréhender le contexte pédologique.

Tableau n° 22 : Description des sols

Description des sols
Sol brun alluvial, sablo-argilo-limoneux, superficiel, acide et caillouteux sur alluviosn récentes ou anciennes des rivières vosgiennes => Sol à proportion de milieux humides (localement tourbeux) variable selon les secteurs, ces sols sont issues des alluvions récentes des rivières vosgiennes du Sud et du Centre

Il faut également noter que la zone d'étude a été largement remaniée (vi des apports de remblai issues entre autres du tunnel de Sainte-Marie aux mines et du contournement du village de Châtenois), et que les sols sont enfouis sous des remblais sur une bonne partie de la zone d'étude (cf chapitre : Méthodologie appliquée au site de projet).

2. Résultats des prospections

2.1. Les zones humides sur critères « flore » et « milieux naturels »

Aucun milieu humide sur critère flore ou milieux naturels n'a été noté au sein de la zone d'étude.

2.2. Les zones humides sur critères pédologiques

Au total, 2 sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière manuelle au niveau de zones non remblayées qui pouvait être encore sondées. Ces sondages ont permis de délimiter **150 m² de zones humides**.

La localisation des points de sondages est identifiée sur les illustrations ci-après.

Illustration n° 17 : Localisation des sondages pédologiques s1 et s2, et des zones humides sur critère pédologiques

Tableau n° 23 : Description des sondages pédologiques réalisés

Sondage n°	Photographies du sondage	Description du sondage	Profondeur du sondage Texture du sol	Classe GEPPA	Conclusion caractère humide
s1		0 -> 15 cm : Pas d'hydromorphie	0-15 cm Limoneux	/	NON HUMIDE

Sondage n°	Photographies du sondage	Description du sondage	Profondeur du sondage Texture du sol	Classe GEPPA	Conclusion caractère humide
s2	 	0 -> 25 cm : hydromorphie à partir de 10 cm 25 -> 50 cm :: Trace d'hydromorphie 50 -> 55 cm : Trace d'hydromorphie Hydromorphie à partir de 10 cm	0-50 cm Limoneux avec cailloux 50-55 cm-> Limoneux avec cailloux	/	HUMIDE

3. Cartographie des zones humides observées

Les zones humides ont été délimitées sur la base des critères « sols ». A ces critères s'est ajoutée une analyse topographique afin de faciliter la délimitation.

Illustration n° 18 : Carte topographique du secteur d'étude où l'on voit le secteur humide non remblayé (en rouge)

4. Conclusion du diagnostic « zones humides »

Les relevés floristiques et pédologiques ont permis de constater :

- L'absence de milieux humides sur critères floristiques ;
- La **présence d'une zone humide de 150 m²** sur critère pédologique, au Nord de la zone d'étude.

La nouvelle doctrine des services de l'Etat, appliquant à la lettre les consignes du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027, implique que tout impact sur une zone humide doit être compensé dès le 1er mètre carré. La compensation devra vraisemblablement être dimensionnée par la mise en œuvre de la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides (méthode ONEMA / OFB / MNEFZH).
Le projet de la commune de Kintzheim restera en revanche sous le seuil déclaratif de la rubrique « IOTA » 3.3.1.0 relative à l'impact sur des zones humides (déclaration : ≥ 1 000 m² mais < 10 000 m²), puisque la zone d'étude est concernée par moins de 1 000 m² de zones humides.

E Conclusion et préconisations

Le diagnostic écologique a permis de mettre en évidence des enjeux écologiques très faibles à moyens au sein de la zone d'étude. Celle-ci est majoritairement composée de dépôts de matériaux inertes (6,2ha sur les 7,6 ha de la zone d'étude), et les bordures sont constitué de végétations herbacées anthropiques, de fourrés arbustifs, et d'alignements d'arbres, parfois méso-hygrophiles.

Espèces végétales exotiques envahissantes

Cinq espèces végétales exotiques envahissantes ont été observées dans l'aire d'étude rapprochée, dont la renouée du Japon. Dans le cadre de l'aménagement de cette zone, il sera nécessaire de prendre des mesures pour éviter la dispersion de la Renouée du Japon, et pour limiter son expansion.

Faune

Lors des relevés écologiques, parmi l'ensemble des taxons investigués (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, insectes) seules des espèces protégées d'oiseaux ont été notée (25 espèces). Ces espèces d'oiseaux sont principalement des espèces ubiquistes ou des milieux semi-ouverts elles sont principalement liées aux alignement d'arbres et aux haies présente en bordure du site. On retient notamment la présence de la Pie-grièche écorcheur (un couple), espèce menacée en Alsace, au sein des alignement d'arbre au Nord de la zone d'étude. Il serait pertinent de préserver les boisements et fourrés à l'entrée du site afin de ne pas impacter l'habitat de cette espèce.

Illustration n° 19 : Secteurs à préserver pour la Pie-grièche écorcheur (en rouge)

Demande de dérogation au titre de l'impact sur les espèces protégées

Au vu des enjeux écologiques, il ne nous paraît pas nécessaire de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées pour le projet, si les alignements d'arbres et les fourrés déjà présents sont préservés.

Zones humides

150 m² ont été inventoriée au sein de la zone d'étude. Il sera nécessaire de faire en sorte de ne pas assécher, remblayer, ou mettre en eau ces sols, lors de la mise en place du projet.

Annexes

1. Annexe 1 : Liste des espèces végétales répertoriées

Espèce		Statut			Habitat de l'aire d'étude immédiat			
Nom latin	Nom commun	Directive Habitat	LR Alsace	Protection	G5.1 Alignements d' arbres x végétation mésohygrophile G5.1 Alignements d' arbres	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins	E5.1 Végétations herbacées anthropiques	F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches
Acer platanoides L., 1753	Érable plane		LC		x			
Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore		LC		x			
Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante		LC		x			
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire		LC		x			
Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux		LC		x			
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile		LC			x		
Arctium minus (Hill) Bernh., 1800	Bardane à petites têtes		LC			x		
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé		LC			x		
Artemisia annua L., 1753	Armoise annuelle		NA		x			
Artemisia vulgaris L., 1753	Armoise commune		LC			x	x	
Betula pendula Roth, 1788	Bouleau verruqueux		LC		x			x
Calamagrostis epigejos (L.) Roth, 1788	Calamagrostide épigéios		LC			x		
Calystegia sepium (L.) R.Br., 1810	Liseron des haies		LC					x
Campanula rapunculus L., 1753	Campanule raiponce		LC			x		
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur		LC			x		
Carpinus betulus L., 1753	Charme		LC		x			
Centaurea jacea L., 1753	Centaurée jacée		LC			x		
Chaenorrhinum minus (L.) Lange, 1870	Petite linaire		LC			x		
Chelidonium majus L., 1753	Grande chélidoine		LC			x		
Chenopodium album L., 1753	Chénopode blanc		LC			x		
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs		LC			x	x	
Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des champs		LC			x		
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin		LC				x	
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine monogyne		LC		x			x
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré		LC			x	x	
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage		LC			x		
Echium vulgare L., 1753	Vipérine commune		LC			x		
Epilobium ciliatum Raf., 1808	Épilobe cilié		NA			x		
Epilobium hirsutum L., 1753	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute		LC			x		

Espèce		Statut			Habitat de l'aire d'étude immédiat			
Nom latin	Nom commun	Directive Habitat	LR Alsace	Protection	G5.1 Alignements d' arbres x végétation mésohygrophile G5.1 Alignements d' arbres	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins	E5.1 Végétations herbacées anthropiques	F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches
Epilobium tetragonum L., 1753	Épilobe à tige carrée, Épilobe à quatre angles		LC			x		
Equisetum arvense L., 1753	Prêle des champs		LC			x		
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle		LC					x
Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789	Bec de grue		LC			x		
Eupatorium cannabinum L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre		LC		x	x	x	
Euphorbia platyphyllos L., 1753	Euphorbe à larges feuilles		LC			x		
Fallopia convolvulus (L.) Á.Löve, 1970	Renouée faux-liseron		LC			x		
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés		LC		x			
Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne élevé		LC		x			
Fumaria officinalis L., 1753	Fumeterre officinale		LC			x		
Galium album Mill., 1768	Gaillet blanc		LC		x			x
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron		LC		x	x		x
Geranium columbinum L., 1753	Géranium colombin		LC				x	
Geranium dissectum L., 1755	Géranium à feuilles découpées		LC				x	
Geranium pusillum L., 1759	Géranium fluet		LC			x		
Geum urbanum L., 1753	Benoîte commune		LC				x	
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse		LC			x		
Holcus mollis L., 1759	Houlque molle		LC			x	x	
Humulus lupulus L., 1753	Houblon grimpant		LC		x			x
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé		LC			x	x	
Juncus conglomeratus L., 1753	Jonc aggloméré		LC		x			
Knautia arvensis (L.) Coult., 1828	Knautie des champs		LC			x		
Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre		LC			x		x
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés		LC				x	
Lepidium campestre (L.) R.Br., 1812	Passerage champêtre		LC			x		
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune		LC			x	x	
Linaria vulgaris Mill., 1768	Linaire commune		LC			x		x
Lolium perenne L., 1753	Ray-grass anglais		LC			x		
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé		LC		x			
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb.	Mouron rouge		LC			x		
Lythrum salicaria L., 1753	Salicaire commune		LC		x	x		

Espèce		Statut			Habitat de l'aire d'étude immédiat			
Nom latin	Nom commun	Directive Habitat	LR Alsace	Protection	G5.1 Alignements d' arbres x végétation mésohygrophile G5.1 Alignements d' arbres	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins	E5.1 Végétations herbacées anthropiques	F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée		LC			x		
Matricaria discoidea DC., 1838	Matricaire fausse-camomille		NA			x		
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline		LC			x		
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée		LC			x		
Melilotus albus Medik., 1787	Mélilot blanc		LC			x	x	
Mercurialis annua L., 1753	Mercuriale annuelle		LC			x		
Myosotis arvensis Hill, 1764	Myosotis des champs		LC			x	x	
Oenothera biennis L., 1753	Onagre bisannuelle		LC			x		
Papaver dubium L., 1753	Pavot douteux		LC			x		
Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot		LC			x		
Phalaris arundinacea L., 1753	Alpiste faux-roseau		LC				x	
Phragmites australis (Cav.) Steud., 1840	Phragmite commun		LC				x	
Picris hieracioides L., 1753	Picride éperviaire		LC		x	x		
Pinus sylvestris L., 1753	Pin sylvestre		LC		x			x
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé		LC			x		
Plantago major L., 1753	Plantain majeur		LC			x		
Poa pratensis L., 1753	Pâturin des prés		LC			x	x	
Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux		LC			x		
Populus x canadensis Moench, 1785	Peuplier du Canada		NA		x			
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante		LC			x		
Prunus avium (L.) L., 1755	Prunier merisier		LC		x			
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon		NA			x		
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia		NA			x		
Rosa canina L., 1753	Rosier des chiens		LC		x			
Rubus fruticosus L., 1753	Ronce commune		LC		x		x	x
Rumex acetosella L., 1753	Petite oseille		LC			x		
Rumex conglomeratus Murray, 1770	Oseille agglomérée		LC			x	x	
Salix ×fragilis L.	Saule fragile		LC		x			
Salix alba L., 1753	Saule blanc, Saule commun		LC		x			
Salix caprea L., 1753	Saule marsault		LC		x			x
Salix triandra L., 1753	Saule à trois étamines		LC		x			
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir		LC		x			x

Espèce		Statut			Habitat de l'aire d'étude immédiat			
Nom latin	Nom commun	Directive Habitat	LR Alsace	Protection	G5.1 Alignements d' arbres x végétation mésohygrophile G5.1 Alignements d' arbres	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins	E5.1 Végétations herbacées anthropiques	F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon du Cap		NA			x		
Senecio vulgaris L., 1753	Séneçon commun		LC			x		
Silene dioica (L.) Clairv., 1811	Compagnon rouge, Robinet rouge		LC			x		
Silene latifolia Poir., 1789	Compagnon blanc		LC			x		
Sinapis alba L., 1753	Moutarde blanche		NA			x		
Sisymbrium officinale (L.) Scop., 1772	Sisymbre officinal		LC			x		
Sonchus asper (L.) Hill, 1769	Laiteron rude		LC			x		x
Sonchus oleraceus L., 1753	Laiteron potager		LC			x		x
Stachys sylvatica L., 1753	Épiaire des bois		LC				x	
Symphytum officinale L., 1753	Grande consoude		LC			x		
Tanacetum vulgare L., 1753	Tanaisie commune		LC		x	x		x
Thymus pulegioides L., 1753	Thym commun		LC			x		
Trifolium campestre Schreb., 1804	Trèfle champêtre		LC			x		
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés		LC			x		
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant		LC			x		
Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque		LC		x		x	x
Verbascum thapsus L., 1753	Molène bouillon-blanc		LC			x		x
Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse		NA			x		
Vicia angustifolia L., 1759	Vesce à folioles étroites		NA			x	x	
Vicia cracca L., 1753	Vesce cracca		LC				x	
Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée		LC			x		
Vicia sativa L., 1753	Vesce cultivée		NA					x

Protection : Nationale : Arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire. / Régionale : Arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale.

Menace (Liste rouge Alsace) : VANGENDT J., BERCHTOLD J.-P., JACOB J.-C., HOLVECK P., HOFF M., PIERNE A., REDURON J.-P., BOEUF R., COMBROUX I., HEITZLER P., TREIBER R. (2014). La Liste rouge de la Flore vasculaire menacée en Alsace. CBA, SBA, ODONAT, 96 p. Document numérique. DD = données insuffisantes ; NT = quasi-menacé ; VU = vulnérable ; EN = en danger ; CR et CR* : en danger critique d'extinction – présumé éteint

Mairie de Kintzheim

DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE KINTZHEIM

Étude au titre de l'article L.111-8

du code de l'urbanisme

Sommaire

1 Le cadre général de l'étude 4

1.1 L'objet de l'étude 4

1.2 Le rappel du cadre réglementaire 4

1.3 Les protections réglementaires au titre du paysage 6

1.4 Le projet communal 7

1.4.1 La localisation du site 7

1.4.2 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) 8

1.4.3 A l'échelle du grand territoire 9

2 Le diagnostic 11

2.1 La RD 1059 dans son contexte routier 11

2.2 Le site dans son environnement 12

2.3 Des enjeux écologiques identifiés 14

2.4 L'analyse du paysage 16

2.4.1 Le contexte géomorphologique 16

2.4.2 Le contexte paysager 16

2.4.3 Les perceptions visuelles 17

2.4.4 L'évolution du site 20

3 Justifications de l'abaissement des marges de recul 22

3.1 Au regard de la prise en compte des nuisances 23

3.2 Au regard de la prise en compte de la sécurité 23

3.2.1 Le risque « inondation » 23

3.2.2 Les risques technologiques 24

3.2.3 La sécurité routière 24

3.3 Au regard de la prise en compte de la qualité architecturale, urbaine et paysagère 24

3.4 Conclusion 25

1 Le cadre général de l'étude

1.1 L'objet de l'étude

L'objet de la présente étude vise à définir les modalités d'évolution du site à vocation économique du « Danielsrain » localisé en bordure de la RD 1059, sur le territoire communal de Kintzheim.

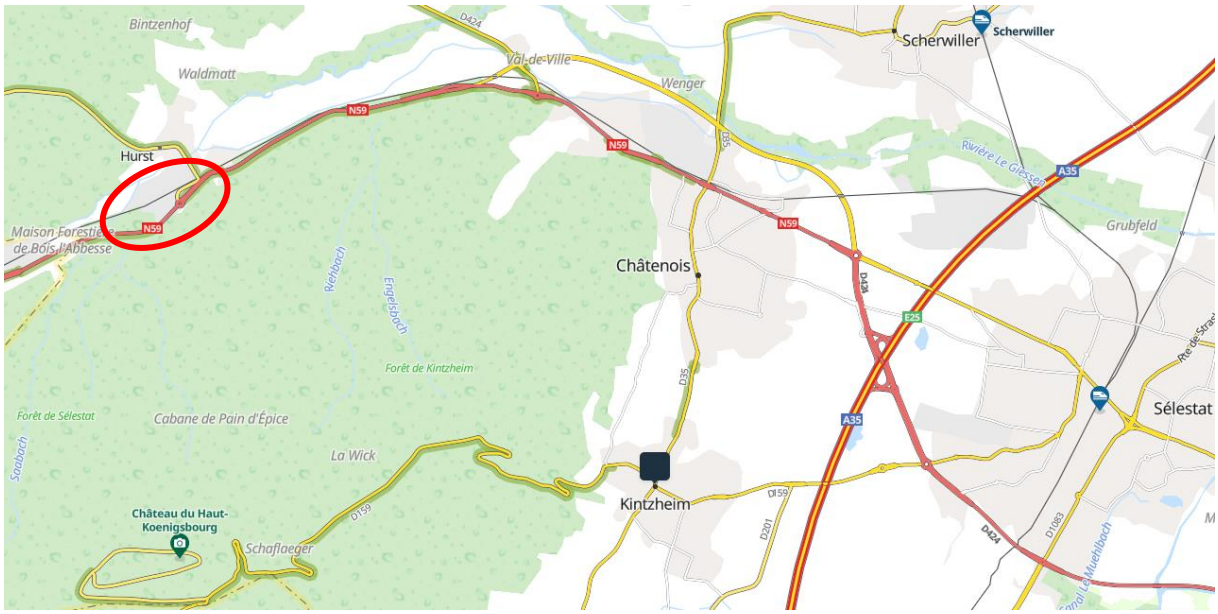

Localisation du site

L'objectif est de proposer un aménagement cohérent de la zone économique du Danielsrain, qui prenne en compte les différents critères définis par le code de l'urbanisme, et de valoriser et d'optimiser le foncier disponible.

Il s'appuie sur les qualités du site, tant d'un point de vue fonctionnel que paysager. Il s'agit de permettre une bonne intégration des constructions le long de la RD 1059.

1.2 Le rappel du cadre réglementaire

L'article L 111-6 du code de l'urbanisme est issu de la loi Barnier (article 52) de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et des paysages. L'objectif de cette loi est d'inciter les collectivités à engager une réflexion préalable et globale sur la pertinence à urbaniser les abords des voies à grande circulation.

Cette réflexion préalable a pour objet de définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation des espaces riverains de ces voies en proposant un projet urbain et paysager. Ce projet, qui définit un parti d'aménagement de l'espace prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, engage à donner la priorité à la qualité du cadre de vie. Il traduit les principes matière d'urbanisme, d'architecturale et de paysage, qui sont transcrits ultérieurement dans les documents réglementaires.

Article L.111-6 du code de l'urbanisme

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et ***de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation****. »*

Article L.111-7 du code de l'urbanisme

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
2° *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
3° *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
4° *aux réseaux d'intérêt public ;*
5° *aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Article L.111-8 du code de l'urbanisme

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

La présente étude entre dans ce cadre.

1.3 Les protections réglementaires au titre du paysage

Une large part du territoire communal de Kintzheim (hormis la partie située à l'est de la ligne électrique HT 63 kV Logelbach-Sélestat) fait partie du « site inscrit du Massif des Vosges », comprenant 61 communes alsaciennes. D'une superficie de près de 46 ha, la protection du site a été instaurée par arrêté ministériel du 1er septembre 1971.

Ce vaste secteur géographique englobe une partie de la montagne vosgienne et du piémont viticole qui présente de nombreux intérêts et richesses patrimoniaux.

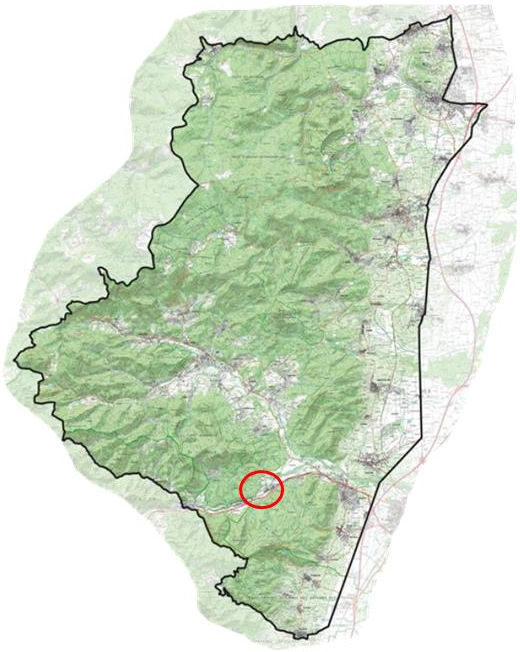

Périmètre du « Site Inscrit du Massif des Vosges » et localisation de la zone du Danielsrain →

1.4 Le projet communal

1.4.1 La localisation du site

Le site, d'une superficie de près de 8 ha, est localisé à l'extérieur de l'enveloppe urbaine villageoise de Kintzheim, et au nord-ouest du territoire communal, à proximité des limites communales avec les communes de La Vancelle (Bas-Rhin) et Lièpvre (Haut-Rhin). Plus de 7 km séparent le site du centre du village de Kintzheim.

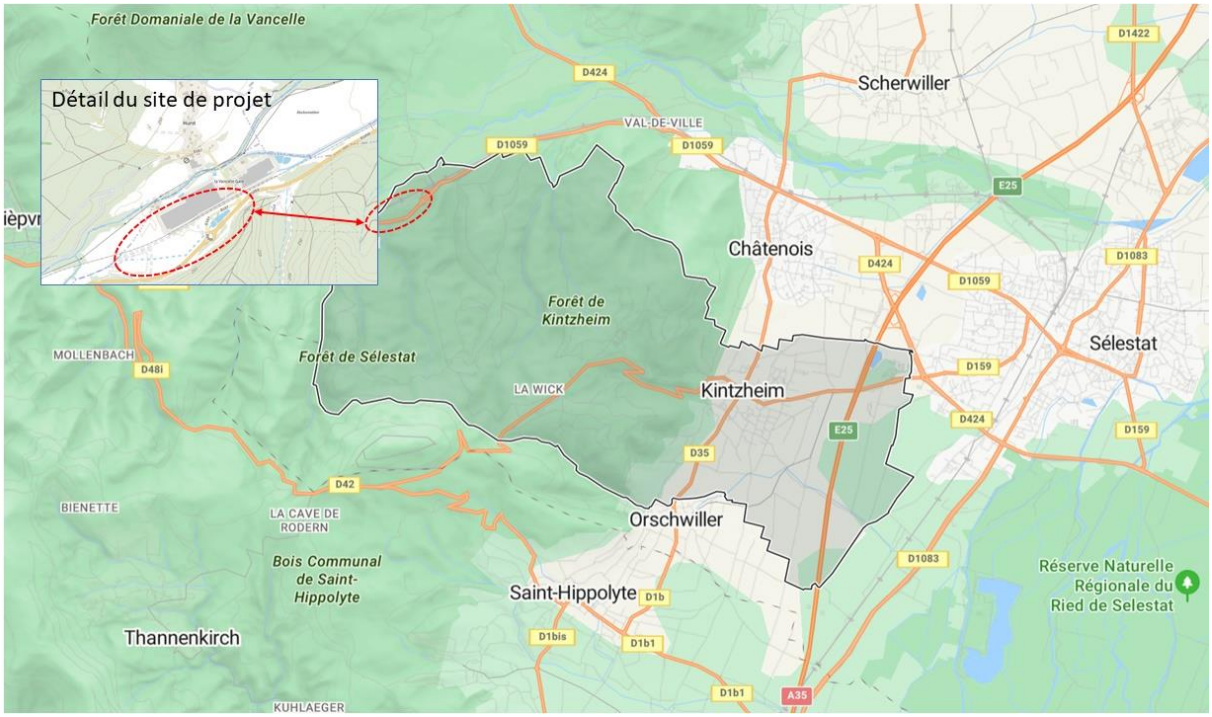

La localisation du site de projet, en bordure de la RD 1059, sur le territoire communal de Kintzheim (sources : sites internet ViaMichelin et Géoportail)

Il s'inscrit dans une logique d'activités industrielles traditionnellement localisées au débouché de la vallée de Ste-Marie-aux-Mines (communes du Val d'Argent) vers Sélestat, en témoignent celles implantées le long de la RD 1059 sur le ban communal de Lièpvre et de Kintzheim, notamment.

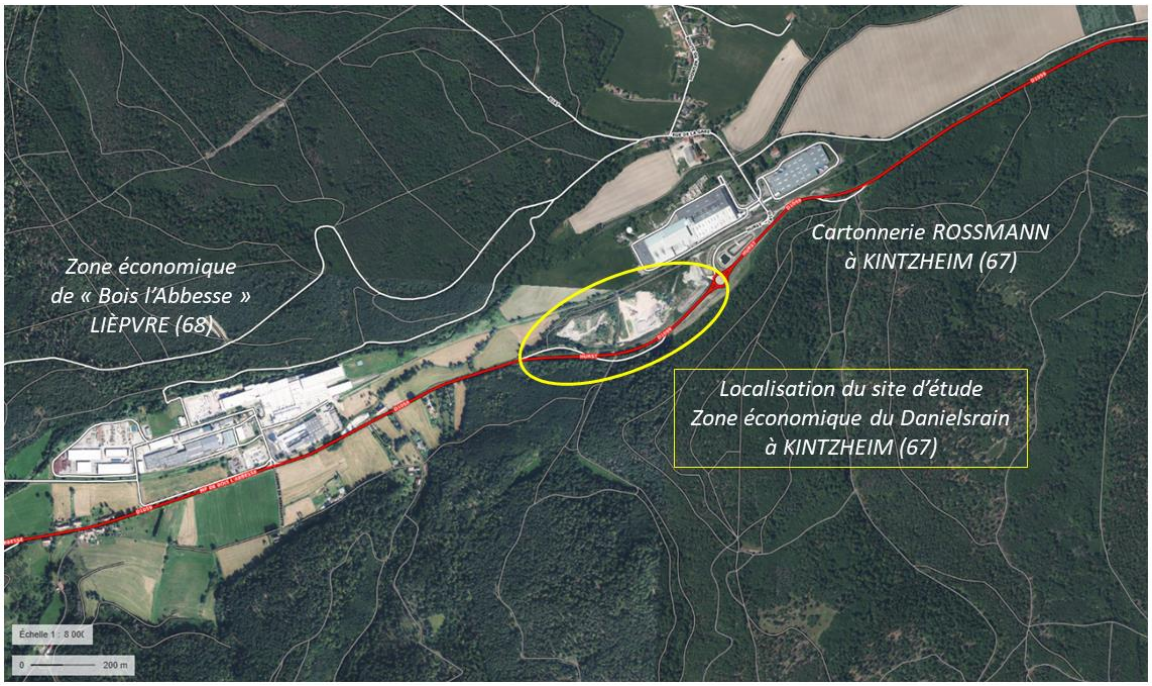

Le site dans le prolongement d'activités industrielles existant dans le débouché du Val d'Argent

1.4.2 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le projet communal, traduit dans le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » du Plan Local d'Urbanisme, vise à « Conforter l'activité touristique, industrielle, de commerce et de service », fixé dans l'Axe 1 « Renforcer l'attractivité en s'appuyant sur les qualités de l'environnement local » - Objectif 2 « Assurer la pérennité et le développement des activités économiques locales », sous-objectif 2.2.

Le tissu économique de Kintzheim est riche et diversifié. L'industrie a pu se développer grâce à l'accessibilité du Val d'Argent, l'activité industrielle étant implantée en bordure de la RN 59, aux confins du territoire communal, dans le secteur dit du « Danielsrain ».

L'objectif de la collectivité est, d'une façon globale, de permettre aux activités existantes de se développer dans le respect de leur environnement, et plus particulièrement, lorsque cela est possible, sur leur site ou à proximité immédiate.

C'est dans ce but qu'elle a identifié une zone UX, destinée à permettre l'évolution des activités existantes, ainsi qu'à l'implantation de nouvelles activités économiques. Ces implantations profiteront de l'amélioration de la desserte du site induite par les aménagements liés à la déviation de Châtenois, dont les travaux sont en voie de finalisation.

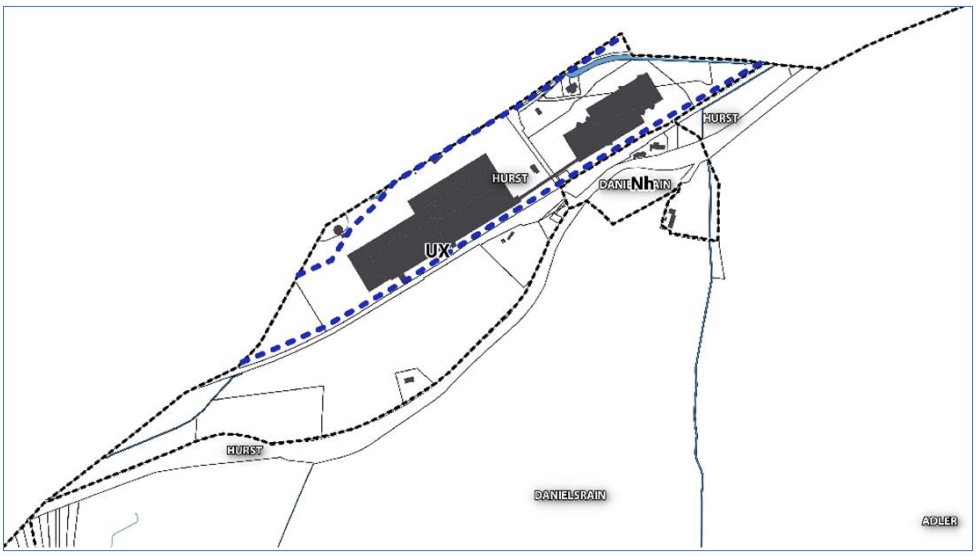

Extrait du plan de règlement du PLU en vigueur

1.4.3 A l'échelle du grand territoire

Le projet communal s'inscrit dans une stratégie de développement économique plus large, reprise par le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région (SCoT).

Celui-ci, approuvé le 17 décembre 2013 et modifié le 4 juin 2019, s'est notamment fixé comme objectif d'« Offrir une dynamique économique à un territoire attractif ».

Il s'agit plus particulièrement de « Valoriser le potentiel foncier du SCoT en le structurant ». C'est ainsi que le SCoT a défini comme site économique d'importance SCoT le « site de montagne » du Danielsrain.

L'objectif est, dans une géographie interdépartementale, de profiter d'une desserte par le réseau TER Bus qui innerve le Val d'Argent et de la proximité de la voie ferrée (actuellement désaffectée), qui pourra être valorisée.

Carte n° 3 : Localisation des principaux pôles de développement économique du SCoT

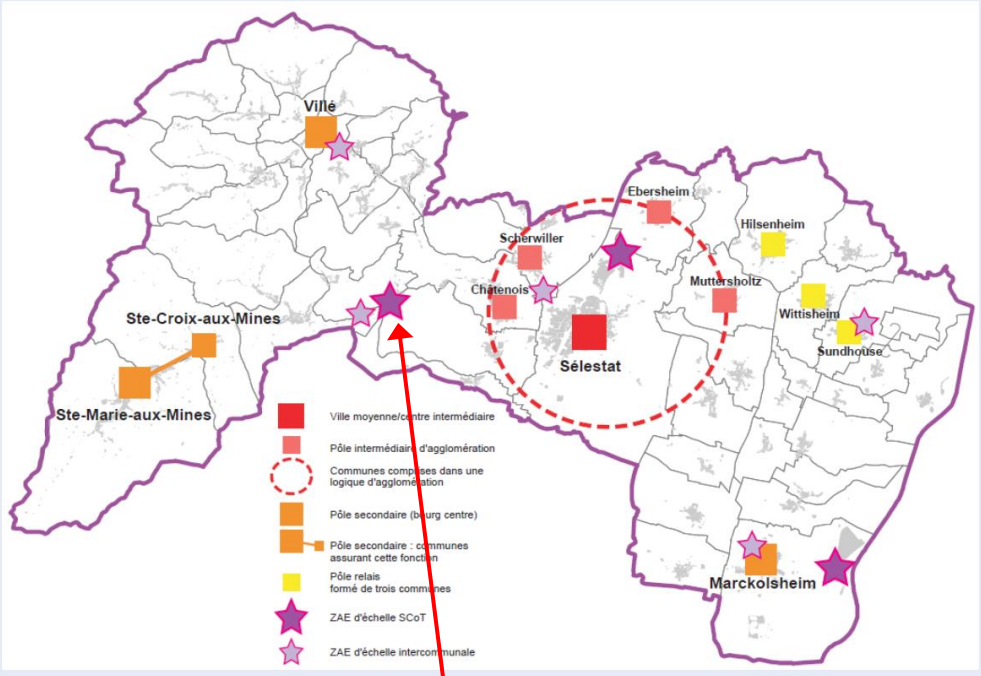

Source : Bd Topo Pays de l'IGN – 2012 – réalisation ADAUHR

Extrait (page 33) du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT de Sélestat et sa Région

4b : Localisation approximative de la zone du DANIELSRAIN pour la zone de montagne

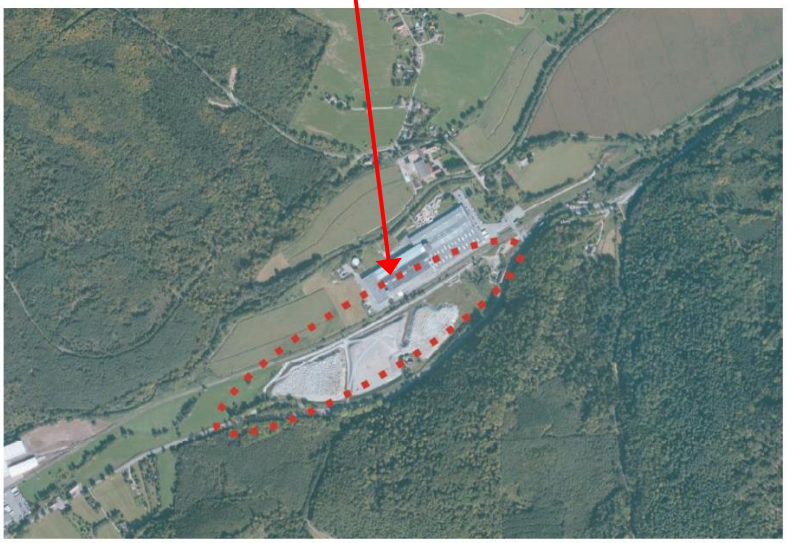

Source : BD Ortho de l'IGN - 2007 - réalisation ADAUHR

Extrait (page 40) du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT de Sélestat et sa Région

2 Le diagnostic

2.1 La RD 1059 dans son contexte routier

La RN 59 relie le tunnel Maurice Lemaire (à Sainte-Marie-aux-Mines – Haut-Rhin) à la RN 4 à Moncel-lès-Lunéville (Meurthe-et-Moselle). Depuis Sainte-Marie-aux-Mines jusqu'à Sélestat, la RN 59 devient **la RD 1059**.

Il s'agit d'un axe transversal important à l'échelle du grand territoire, dans les déplacements Est-Ouest, notamment entre l'échangeur autoroutier A35 au niveau de Châtenois (67) et le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines (68).

Cette voie, classée route à grande circulation[1], traverse l'extrême nord-ouest du territoire communal de Kintzheim, à proximité du village de La Vancelle.

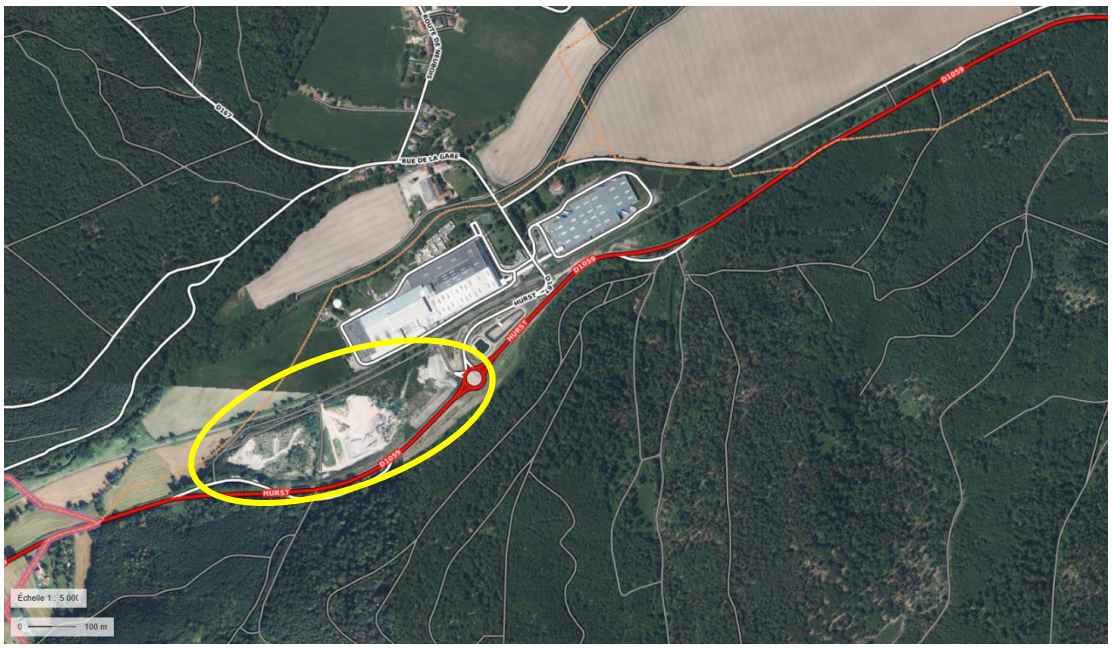

La RD 1019 dans sa traversée du territoire communal, la limite communale apparaît en orange sur la vue aérienne (Source : site internet Géoportail). Le site objet de la présente étude est identifié en jaune ci-dessus.

Ce classement induit une **bande d'inconstructibilité** de part et d'autre de l'axe de la voie **de 75 mètres**.

[1] Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 (article 1)

Les comptages routiers sur la RD 1059 effectués du vendredi 18 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022 par la Collectivité Européenne d'Alsace (au niveau du carrefour giratoire), font état d'une fréquentation journalière moyenne :

- de 5 100 véhicules par jour dont plus de 9 % de poids lourds, dans le sens ouest/est ;
- de près de 5 200 véhicules par jour, dont près de 8 % de poids lourds dans le sens est/ouest.

2.2 Le site dans son environnement

Le site du Danielsrain, lieu-dit « Hurst », est compris entre la RD 1059 au sud et l'ancienne voie ferrée au nord, qui sépare ce secteur des espaces déjà dévolus à l'activité industrielle ; en effet, une entreprise de cartonnerie y est implantée depuis 1958.

Elle s'est progressivement développée pour occuper aujourd'hui une large part du foncier dont elle dispose au nord de la voie ferrée.

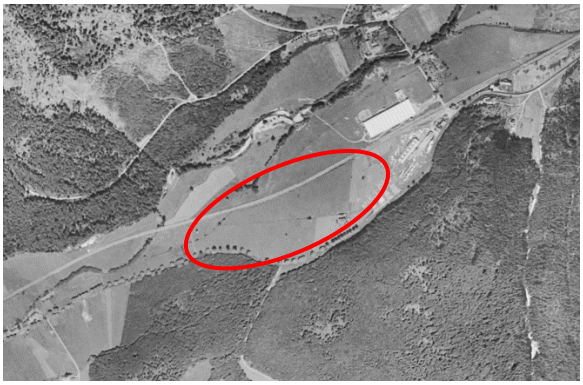

Le site en 1965

L'entreprise de cartonnerie y apparaît isolée au nord de la voie ferrée

Le site en 2023

L'entreprise s'est étendue de part et d'autre de la RD 167. Un carrefour giratoire a été réalisé le long de la RD 1059.

Les terrains situés entre l'ancienne voie ferrée au nord et la RD 1059 au sud ont été constitués de prairies jusqu'à la fin des années 1990, leur occupation a évolué à la suite des travaux de mise en sécurité du Tunnel Maurice Lemaire à Ste-Marie-aux-Mines. En effet, les gravats issus de ce chantier ont été stockés sur le site du Danielsrain depuis cette date.

Aujourd'hui encore, ces matériaux sont encore entreposés sur le site. Ils sont toutefois destinés à disparaître à court terme, puisqu'ils sont utilisés dans le cadre de la réalisation du contournement de Châtenois, qui entre dans sa phase finale.

Le site de projet (vu depuis l'est) en avril 2021

Le site vu depuis l'ouest (sur le merlon qui surplombe la RD 1059 depuis Lièpvre (Bois l'Abbesse) en avril 2021

Les dépôts de gravats et de végétation vus depuis le merlon surplombant la RD 1059 depuis Lièpvre en février 2024

2.3 Des enjeux écologiques identifiés

Une étude « Diagnostic écologique » dont les conclusions ont été remises en novembre 2023, a été diligentée sur le périmètre de la zone du Danielsrain pour sa partie comprise entre la voie ferrée au nord, la limite communale avec Lièpvre à l'ouest, la RD 1059 au sud et les abords du carrefour giratoire à l'est.

Au vu du caractère largement artificialisé du site, les enjeux écologiques restent limités en nombre et en superficie. C'est ce que montre la carte ci-après (extraite de l'étude susvisée, p. 47).

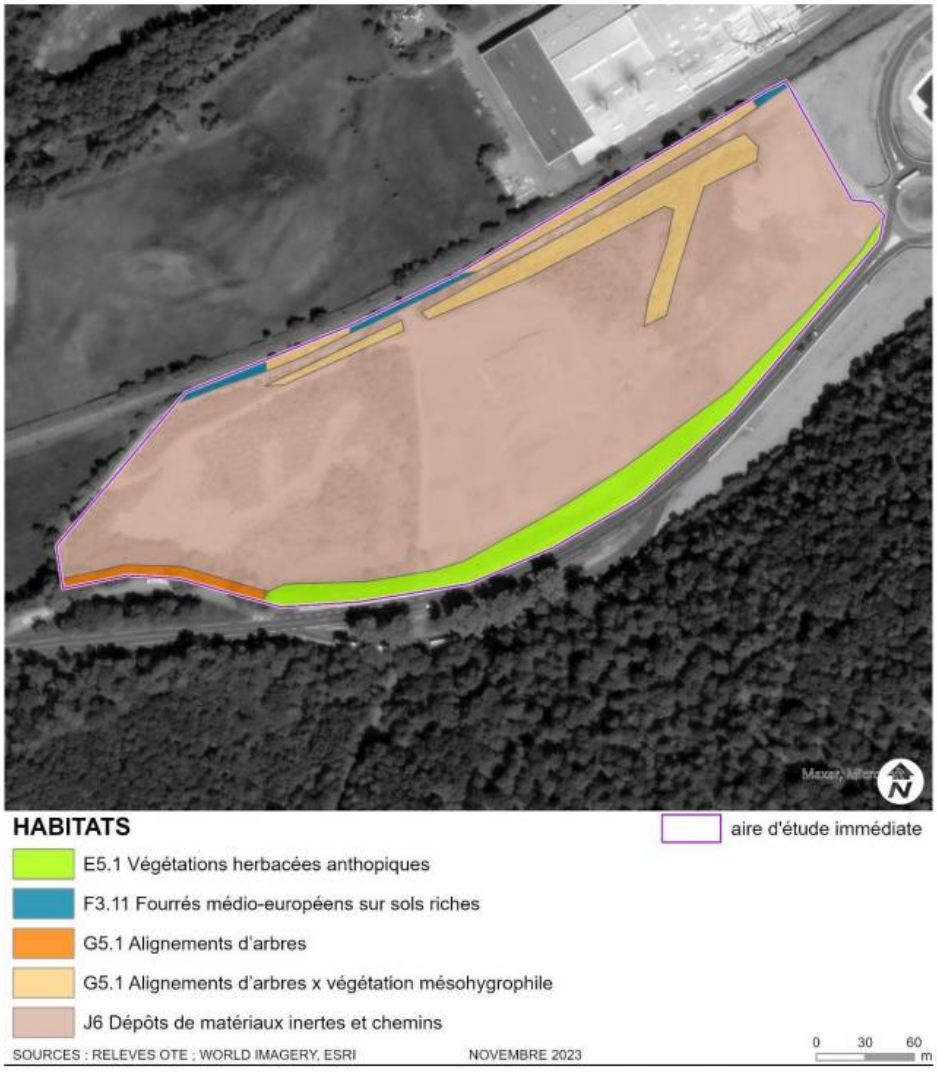

Illustration n° 12 : Cartographie des habitats naturels

En effet, aucune espèce végétale menacée ou faisant l'objet d'une protection réglementaire n'a été répertoriée sur le site. La végétation sur le secteur d'étude peut être qualifiée de banale, mais très diversifiée, en particulier dans les secteurs de remblais.

L'ensemble des thématiques traitées par l'étude environnementale et leur niveau d'enjeu est repris ci-dessous.

		VEGETATION		FAUNE								Enjeu retenu
		Habitats	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères terrestres	Amphibiens	Reptiles	Odonates	Rhopalocères	Orthoptères	
	Diversité spécifique	*5*	*114*	*28*	*0*	*3*	*1*	*0*	*3*	*6*	*8*	
MILIEUX NATURELS	G5.1 Alignements d'arbres x végétation mésohygrophile	Faible	Très faible	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Faible	Très faible	Moyen
	G5.1 Alignements d'arbres	Très faible	Très faible	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Faible	Très faible	Moyen
	F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	E5.1 Végétations herbacées anthropiques	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	J6 Dépôts de matériaux inertes et chemins	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

Tableau de synthèse des enjeux écologiques (p. 63 du « Diagnostic écologique » - Novembre 2023)

Par ailleurs, dans le cadre de la même étude, des prospections sur des critères « flore » et « milieux naturels » ont été effectués, afin de caractériser, le cas échéant la présence de zone(s) humide(s). Aucun milieu humide n'a été identifié sur la base de ces critères.

En revanche, des sondages pédologiques ont été réalisés au niveau de zones non remblayées qui pouvaient être sondées. Ceux-ci ont permis de **délimiter 150 m² de zone humide** sur critère pédologique, au nord de la zone d'étude.

Illustration n° 18 : Carte topographique du secteur d'étude où l'on voit le secteur humide non remblayé (en rouge)

2.4 L'analyse du paysage

2.4.1 Le contexte géomorphologique

Sur le plan géologique, le site présente une basse terrasse localement entamée et recouverte de limons vosgiens. Il s'agit plus précisément d'un sol brun alluvial, sablo-argilo-limoneux, superficiel, acide et caillouteux sur alluvions récentes ou anciennes des rivières vosgiennes.

Des remblais (sables et graviers) sont répartis sur le site sur une épaisseur d'au-moins 40 cm, jusqu'à 10 mètres. Il s'agit de matériaux inertes.

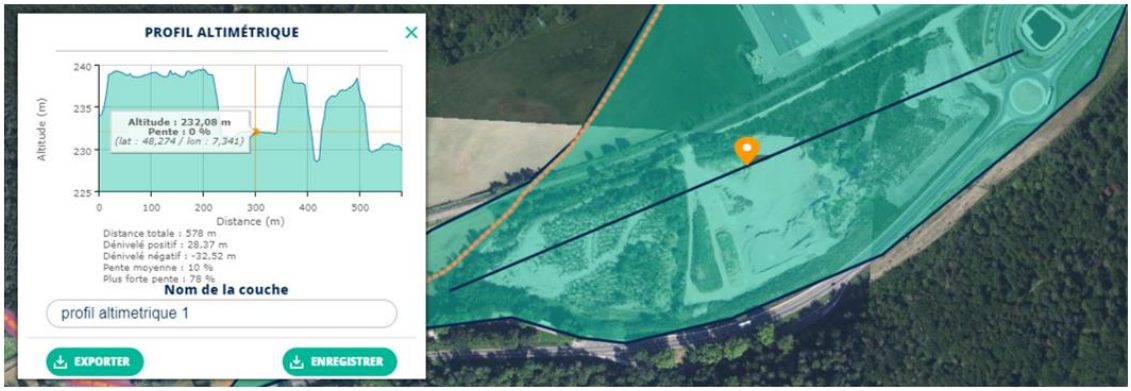

2.4.2 Le contexte paysager

La zone économique du Danielsrain est située dans un paysage de « sortie de vallée », au débouché de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines.

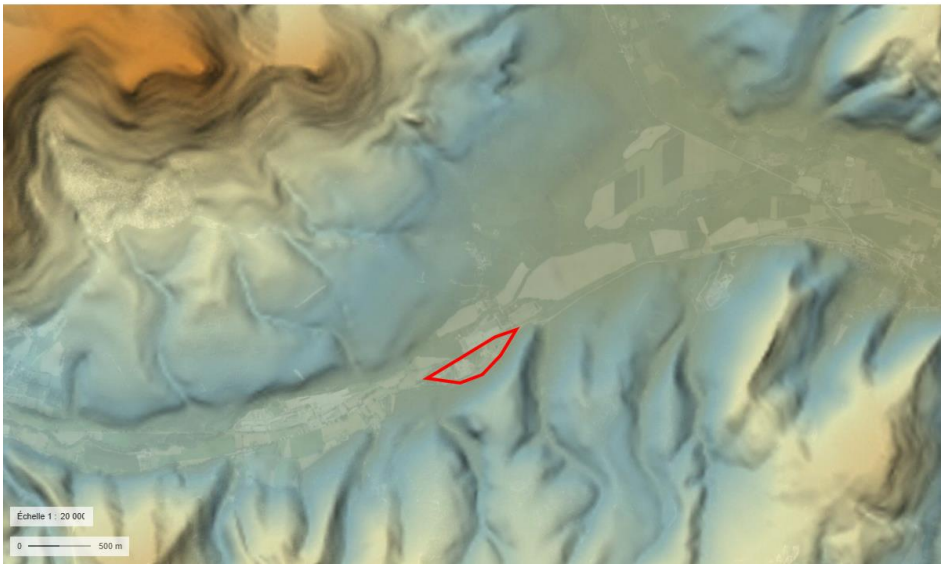

Le site économique au débouché de la vallée de Ste-Marie-aux-Mines

2.4.3 Les perceptions visuelles

Elle est localisée en un point d'étranglement de la vallée. Elle est bordée par des collines d'altitudes moyennes atteignant 300 m à proximité du site qui marquent fortement le paysage.

En partie sud, ces reliefs sont abrupts, et leur perception est confortée par des plantations de résineux qui atteignent le bord de la route.

A l'inverse, au nord du site, une altimétrie presque plane et les arbres bordant la voie offrent une transparence des vues qui dévoile les différentes strates végétales, arbustives et arborées. Les collines se situent en arrière-plan.

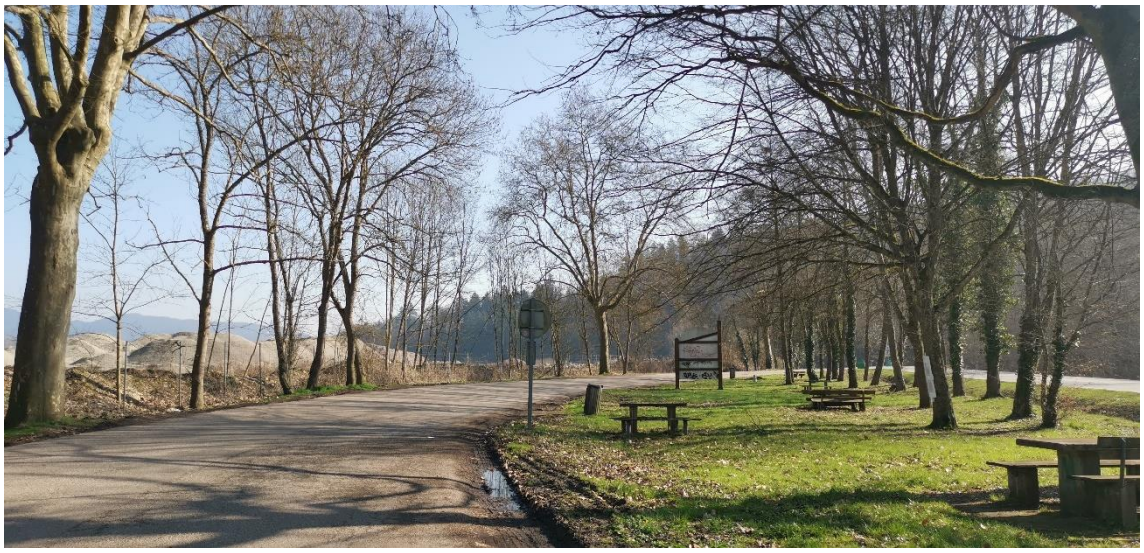

L'arrivée vers le site depuis Lièpvre (Bois-L'Abbesse). A gauche, des transparences de vues vers le nord, à droite les collines plantées de résineux forment un front visuel très fort.

La RD 1059 et ses abords en partie sud-ouest du site

Depuis l'Est, compte tenu du profil de la RD 1059 et de la RD 167, ainsi que de la présence des bâtiments industriels déjà existants, les perceptions visuelles sont longues et orientées par le relief d'un côté et par les merlons longeant le site économique.

Vue de la zone économique depuis la RD 167 en venant de La Vancelle (l'entreprise Rossmann se situe à droite)

Vue du site depuis la RD 1059. A l'arrière-plan, les collines vosgiennes.

Le site vu depuis les abords de la RD 1059, au sud du carrefour giratoire.

Au-delà des éléments de relief et de végétation relativement peu présente du fait de la configuration des lieux, les composants majeurs du paysage sont les talus et tas de gravats qui sont encore entreposés sur le site. Des merlons les masquent au moins partiellement et la végétation a peu à peu envahi ces reliefs artificiels.

Vues de l'intérieur du site depuis l'est. Le dégagement des gravats est en cours.

Depuis des points plus hauts, le long de la RD 167 (rue de la Gare) à La Vancelle-Gare, et depuis la piste cyclable orientée vers l'ouest à partir de la RD 167, le site n'est que très peu visible, la forêt masquant les vues vers les terrains situés en contrebas.

Le massif forestier masque les vues vers le site, localisé en contre-bas de la piste cyclable

2.4.4 L'évolution du site

Après aménagement du site, les perceptions visuelles seront sensiblement différentes. En effet, la vocation économique du secteur vise l'implantation d'une ou plusieurs unités de production industrielle ou artisanale.

Les gravats auront été évacués et le terrain sera nivelé pour y permettre l'implantation d'activités industrielles ou artisanales, selon la vocation initiale du site, au regard des documents d'urbanisme successifs.

De ce fait, certains éléments du paysage seront à nouveau visibles. C'est plus particulièrement le cas des zones boisées situées en retrait du site et des bâtiments industriels existants.

Merlon, gravats et végétation amenés à disparaître, générant une vue directe vers le site depuis la RD 1059, dans le sens Est-Ouest (photo du haut) et dans le sens Ouest-Est (photo ci-dessus)

3 Justifications de l'abaissement des marges de recul

Le Plan Local d'Urbanisme classe en zone UX les espaces situés au nord de l'ancienne RN 59, devenue RD 1059, classée Route à Grande Circulation.

La vocation économique du secteur situé dans le prolongement du site industriel existant, et desservi par la RD 1059, ainsi que la proximité de l'ancienne voie ferrée, présente un enjeu important pour l'ensemble du grand territoire.

L'enlèvement à très court terme des gravats entreposés sur le site et son nivellement induisent une forte pression sur ce secteur, sa constructibilité pour des entreprises ayant des besoins de terrains de grandes dimensions étant à nouveau d'actualité.

Comme le présente la vue aérienne ci-dessous, la règle d'inconstructibilité issue des dispositions de l'article L.111-6 obère une large partie des terrains classés en zone UX[2].

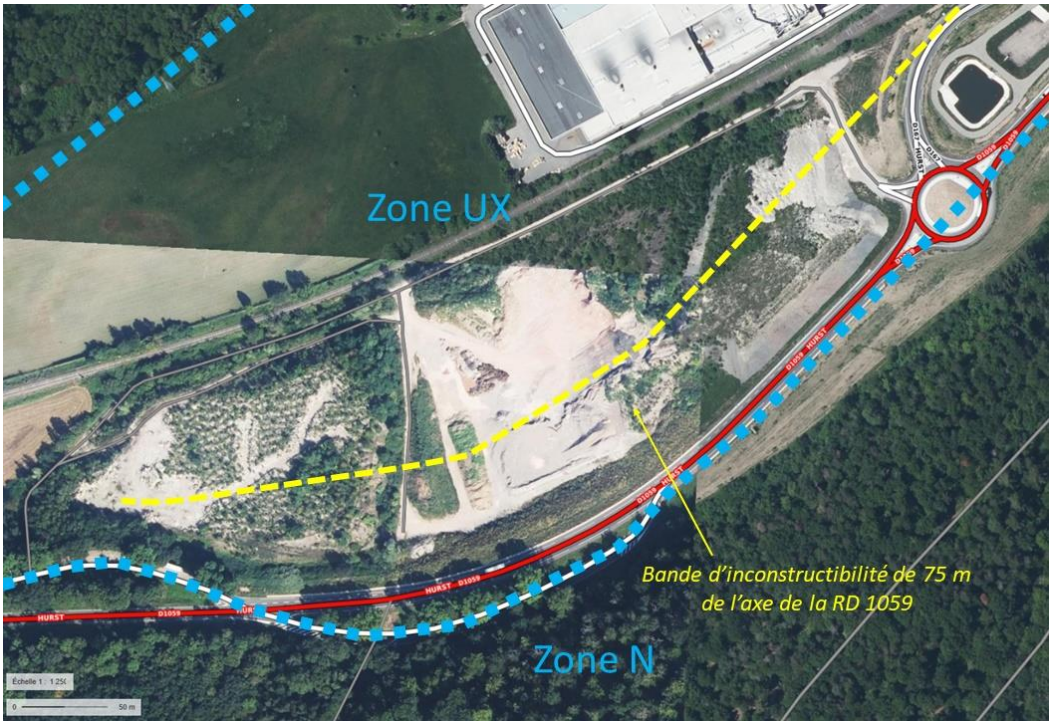

Les limites de la zone UX et la bande d'inconstructibilité de 75 m décomptée depuis l'axe de la RD 1059

[2] On notera de plus que les dispositions réglementaires de la zone UX ont étendu cette zone d'inconstructibilité à une profondeur de 100 mètres (article UX6).

En application des dispositions de l'article L.111-1-8 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles définies par l'article L.111-6 dès lors que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces différents points sont analysés ci-après.

3.1 Au regard de la prise en compte des nuisances

L'abaissement de la marge de recul ne génèrera pas de nuisances spécifiquement identifiées. En effet, la vocation du site étant exclusivement économique, les nuisances seront du même ordre que celles déjà connues avec l'implantation industrielle existante.

De plus, les nuisances sonores liées aux activités économiques qui s'implanteront sur le site devront être étudiées finement à l'échelle de chaque projet, et les mesures éventuelles de leur réduction seront présentées dans le cadre des dossiers de permis de construire (ainsi que dans celui des réglementations connexes) en fonction de la nature des projets.

3.2 Au regard de la prise en compte de la sécurité

3.2.1 Le risque « inondation »

La zone UX n'est que très marginalement concernée par le risque d'inondation (au titre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Giessen, approuvé par arrêté préfectoral du 1er avril 2021.

Ci-contre, un extrait du PPRi du Giessen, le sud de la zone UX (au-delà de la voie ferrée) n'est pratiquement pas concerné par le risque d'inondation.

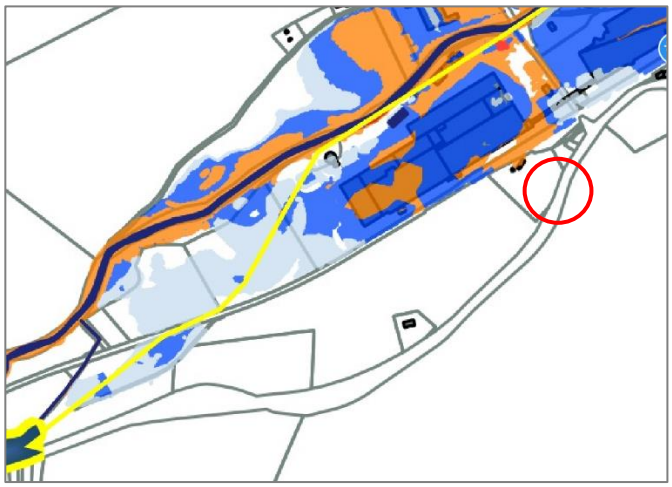

La remise en état du site après enlèvement des gravats préservera les terrains à un niveau supérieur à celui des plus hautes cotes connues. Par ailleurs, à l'échelle de la zone UX, les terrains les plus fragiles étant situés au nord de la voie ferrée, le risque d'inondation est également limité en partie sud par la digue formée par le talus de l'ancienne voie SNCF.

Le projet n'est donc pas de nature à avoir des incidences sur le risque d'inondation et inversement.

3.2.2 Les risques technologiques

Concernant les risques technologiques, chaque projet devra répondre aux impératifs spécifiques au regard de son activité, notamment, le cas échéant, à la réglementation des installations classées.

Par ailleurs, la zone ne devant pas accueillir des habitations (hors logement de fonction ou de gardiennage, le cas échéant), aucun risque supplémentaire n'est identifié.

3.2.3 La sécurité routière

Enfin, concernant la sécurité, l'accès au site étant déporté par rapport à la RD 1059 via une branche dédiée depuis le carrefour giratoire, aucun risque supplémentaire n'est identifié, que ce soit en phase d'aménagement ou en phase de fonctionnement du site.

3.3 Au regard de la prise en compte de la qualité architecturale, urbaine et paysagère

Afin de favoriser l'insertion du site dans le grand paysage, il est prévu de préserver et renforcer une ceinture végétale continue reprenant et/ou remplaçant les arbres existant en bordure de la RD 1059.

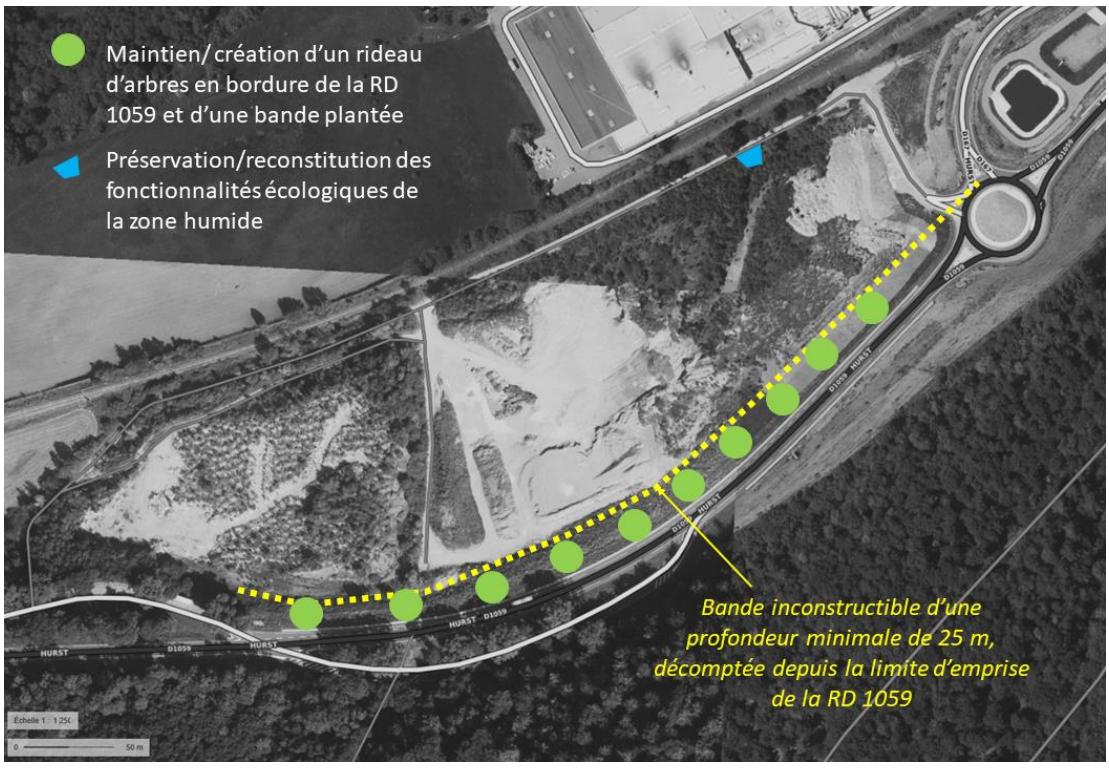

Ainsi, une **bande d'une profondeur minimale de 25 mètres, décomptée depuis la limite d'emprise de la RD 1059** restera inconstructible. Cette disposition, conjuguée à l'obligation de maintenir et renforcer les plantations d'arbres en bord de route, permettra d'assurer une meilleure intégration des futurs projets dans le site, notamment en proposant un filtre entre la voie et les constructions.

Par ailleurs, les **fonctions écologiques de la zone humide** présente sur le site devront être préservées ou reconstituées.

De plus, pour l'ensemble des projets à venir, **la part d'espaces perméables** (sous forme de revêtements perméables) sera renforcée au regard des dispositions réglementaires actuelles. Elle devra représenter 30 % des espaces non bâtis. Ces espaces pourront également être végétalisés.

Les **volumes des bâtiments** devront rester simples, et les façades donnant sur la RD 1059 donneront à voir les éléments « nobles » de l'entreprise. Elles éviteront les parties techniques tels que locaux de chaufferie, sprinklage, accès PL… Les toitures présenteront des pentes faibles, limitant ainsi l'impact paysager des constructions, notamment pour les volumes importants.

Leur **hauteur devra être assez proche** de celle des bâtiments industriels déjà existants, afin de préserver les vues lointaines vers le massif forestier et les collines. La hauteur maximale sera limitée à 15 m décomptés depuis la cote altimétrique 230.65, correspondant à l'altimétrie du carrefour giratoire. La hauteur des clôtures est également limitée, pour faciliter les vues traversantes.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact visuel de la voiture dans le paysage, **le nombre de places de stationnement** à réaliser sera défini au regard de chaque projet. En effet, il s'agit non plus de réaliser des places de parking en fonction de la superficie de plancher de l'activité économique, mais de prendre en compte les besoins effectifs du projet.

3.4 Conclusion

Au regard des différentes mesures paysagères et architecturales mises en place, **l'abaissement de la marge de recul de 75 m de l'axe de la voie à 25 m minimum de la limite d'emprise de la RD 1059 est compatible** avec la prise en compte des nuisances (sonores et visuelles), de la sécurité (risques naturels, technologique, sécurité routière), de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, comme le permet l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme.

DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE KINTZHEIM

RÈGLEMENT DE LA ZONE UX

1. Dans sa version en vigueur

2. Dans sa version MODIFIÉE

Les modifications apportées au règlement en vigueur (dispositions supprimées, modifiées ou rajoutées, apparaissent en rouge)

1.LE REGLEMENT EN VIGUEUR

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Il s'agit d'une zone urbaine dédiée à l'implantation d'activités économiques (Extrait du rapport de présentation- partie 2).

Article UX 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans toute la zone, sont interdites :

1.1. Les constructions à usage d'habitation.

1.2. Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole.

1.3. Les modes particuliers d'utilisation du sol ci-après :

- les parcs d'attractions, terrains de sports, terrain de loisirs motorisés et les golfs;

- les garages collectifs pour caravanes ou résidences mobiles de loisirs non couverts ;

- les terrains de camping et de caravanage et les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs ;

- Les aires d'accueil des gens du voyage ;

- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et aux fouilles archéologiques.

1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, la création d'étangs.

1.5. Toute occupation ou utilisation du sol ne correspondant pas au caractère de la zone et toutes occupations ou utilisations du sol autres que celles admises sous condition à l'article UX2

Article UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone, sont autorisées sous conditions :

2.1. Les logements de service nécessaires à une activité admise dans la zone sont autorisés à condition :

- qu'ils soient exclusivement destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le gardiennage et la surveillance des établissements et services ;
- qu'ils soient intégrés aux bâtiments d'activité, à moins que des raisons de sécurité ou de salubrité ne s'y opposent ;
- que leur nombre soit limité à un par établissement.

2.2. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

2.3. Les dépôts et le stockage de toute nature, y compris de matières dangereuses ou toxiques à condition qu'ils soient liés à une activité exercée dans la zone.

Article UX 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit :

- avoir accès à une voie publique ou privée.
- avoir un accès dont les conditions répondent à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Aucun accès ne pourra être inférieur à 6 m.
- avoir un accès dont les conditions répondent aux exigences de la sécurité et de la protection civile et notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Tout accès direct à la RN 59 est interdit.

3.2. Desserte par les voies publiques ou privées

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse sont interdites.

Article UX 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour tout bâtiment ou tout établissement occupant du personnel.

4.2. Assainissement - Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques, est obligatoire pour toute construction ou installation produisant des eaux usées.

Les eaux usées non-domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

4.3. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau public n'est pas la règle. Selon la capacité de ce réseau, les eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement approprié -infiltration, stockage, réutilisation ou autre- permettant leur gestion sur le terrain même et compatible avec la géologie du lieu et la configuration des terrains. Si ce traitement s'avère impossible, alors le rejet des eaux pluviales devra se faire vers le réseau collecteur, sous réserve d'éventuelles prescriptions spéciales.

Les eaux des surfaces de stockage, de parking et de circulation doivent être évacuées après passage dans un ensemble débourbeur - séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.

4.4. Electricité et télécommunication

Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion doivent être enterrés lorsque les réseaux publics le sont également au droit des propriétés.

Article UX 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé

Article UX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation doit être implantée :
- à plus de 2 m de la limite d'emprise d'un chemin existant, à modifier ou à créer ;
- à plus de 10 m de la limite d'emprise d'une voie existante, à modifier ou à créer ;
- à plus de 15 m de l'axe de la RD167 ;
- à plus de 100 m de l'axe de la RN 59.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux postes de transformation électrique et autres ouvrages techniques qui peuvent être implantés à une distance comprise entre zéro et 1,5m de la limite de l'emprise publique de la voie.

De plus,

- Toute construction ou installation doit être située à plus de 25 m de part et d'autre de l'axe des canalisations de transport de gaz (DN 100) et à plus de 15 m de part et d'autre de l'axe des canalisations de transport de gaz (DN80 et DN50);
- Toute construction ou installation doit être située à plus de 35 m de part et d'autre de l'installation annexe (EMP-C-) liée au transport de gaz ;
- Une distance de recul de 15 mètres par rapport au bas du talus SNCF et par rapport à la rive de la Lièpvrette est imposée pour tous les bâtiments.

Toutefois, en cas de construction existante implantée hors de ces implantations, les extensions et agrandissements du bâtiment d'origine sont autorisés, à condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour la sécurité publique.

Article UX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance (D) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. La formule correspondante étant : D=H/2 > 3m.

Toutefois les ouvrages techniques ou les aménagements liés à l'accès des bâtiments peuvent s'implanter sur limites séparatives ou en retrait de 1,5 mètre de ces limites.

Article UX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

Article UX 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

Article UX 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est limitée à 18 mètres, par rapport au niveau du terrain naturel au droit de la construction.

Ces hauteurs peuvent être dépassées :

- pour des ouvrages techniques de faible emprise, rendus indispensables du fait de l'activité exercée sur le site ;

- en cas de bâtiment existant présentant des hauteurs supérieures à la règle ci-dessus, les extensions et transformations sont autorisées sans dépassement de la hauteur du bâtiment d'origine.

Article UX 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le projet, dans son architecture, sa volumétrie, ses proportions, ses couleurs, ses matériaux et les éventuels dispositifs techniques qui le composent, doit garantir une bonne insertion dans le paysage du site. Notamment, les matériaux de construction doivent présenter un degré de finition complet. Les surfaces extérieures doivent être aménagées et entretenues.

11.2. Clôtures

A moins que l'activité du site ne le permette, les clôtures sur rue sont réalisées à l'aide de haies végétales (cf. liste des essences jointe en annexe), éventuellement doublées de grilles ou de grillage.

Les clôtures, à l'alignement de la rue, ne peuvent dépasser 1m80. Elles ne dépassent pas 1m80 en limite séparative lorsqu'elles sont constituées d'une paroi pleine et 2m00 lorsqu'elles sont en grille ou grillage.

11.3. Remblais

Les remblais, terrassements et mouvements de terrain ne devront pas bouleverser la topographie des lieux. En outre, la hauteur maximale des remblais ne pourra excéder 1 mètre par rapport au niveau de la voie.

Article UX 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Les besoins à prendre en compte doivent satisfaire ceux des employés, plus ceux des visiteurs et les besoins propres au fonctionnement des établissements. Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres, de façon à ce que les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

12.2. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les besoins en stationnement seront appréciés en fonction de la situation et de la nature des projets.

Article UX 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

13.1. Les espaces libres compris entre la construction et l'espace public (voies, rivière, chemins) doivent être plantés ou aménagés et entretenus.

13.2. Au minimum, 20% de la surface non occupée par les bâtiments doit être couverte par un revêtement perméable.

13.3. Les éventuelles plantations sont sélectionnées parmi des essences adaptées au milieu naturel. Les haies végétales vives et les aménagements horticoles dans leur ensemble seront de préférence plurispécifiques et composées d'essences non invasives. (cf. liste des essences jointe en annexe).

Article UX 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article abrogé par la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

Article UX 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

Article UX 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

2. LES DISPOSITIONS MODIFIÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Les modifications apportées au règlement en vigueur (dispositions supprimées, modifiées ou rajoutées, apparaissent en rouge)

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Il s'agit d'une zone urbaine dédiée à l'implantation d'activités économiques (Extrait du rapport de présentation- partie 2).

Article UX 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans toute la zone, sont interdites :

1.1. Les constructions à usage d'habitation.

1.2. Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole.

1.3. Les modes particuliers d'utilisation du sol ci-après :

- les parcs d'attractions, terrains de sports, terrain de loisirs motorisés et les golfs;
- les garages collectifs pour caravanes ou résidences mobiles de loisirs non couverts ;
- les terrains de camping et de caravanage et les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et aux fouilles archéologiques.

1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, la création d'étangs.

1.5. Toute occupation ou utilisation du sol ne correspondant pas au caractère de la zone et toutes occupations ou utilisations du sol autres que celles admises sous condition à l'article UX2

Article UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone, sont autorisées sous conditions :

2.1. Les logements de service nécessaires à une activité admise dans la zone sont autorisés à condition :

- qu'ils soient exclusivement destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le gardiennage et la surveillance des établissements et services ;
- qu'ils soient intégrés aux bâtiments d'activité, à moins que des raisons de sécurité ou de salubrité ne s'y opposent ;
- que leur nombre soit limité à un par établissement.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

2.2. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

2.3. Les dépôts et le stockage de toute nature, y compris de matières dangereuses ou toxiques à condition qu'ils soient liés à une activité exercée dans la zone.

Article UX 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit :

- avoir accès à une voie publique ou privée ;
- avoir un accès dont les conditions répondent à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Aucun accès ne pourra être inférieur à 6 m ;
- avoir un accès dont les conditions répondent aux exigences de la sécurité et de la protection civile et notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Tout accès direct à la ~~RN 59~~ RD 1059 est interdit.

3.2. Desserte par les voies publiques ou privées

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse sont interdites.

Article UX 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour tout bâtiment ou tout établissement occupant du personnel.

4.2. Assainissement - Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques, est obligatoire pour toute construction ou installation produisant des eaux usées.

Les eaux usées non-domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

4.3. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau public n'est pas la règle. Selon la capacité de ce réseau, les eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement approprié -infiltration, stockage, réutilisation ou autre- permettant leur gestion sur le terrain même et compatible avec la géologie

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

du lieu et la configuration des terrains. Si ce traitement s'avère impossible, alors le rejet des eaux pluviales devra se faire vers le réseau collecteur, sous réserve d'éventuelles prescriptions spéciales.

Les eaux des surfaces de stockage, de parking et de circulation doivent être évacuées après passage dans un ensemble débourbeur - séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.

4.4. Electricité et télécommunication

Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion doivent être enterrés lorsque les réseaux publics le sont également au droit des propriétés.

Article UX 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé

Article UX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation doit être implantée :

- à plus de 2 m de la limite d'emprise d'un chemin existant, à modifier ou à créer ;
- à plus de 10 m de la limite d'emprise d'une voie existante, à modifier ou à créer ;
- à plus de 15 m de l'axe de la RD167 ;
- ~~à plus de 100 m de l'axe de la RN 59~~
- à plus de 25 m de de la limite d'emprise de la RD 1059.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux postes de transformation électrique et autres ouvrages techniques qui peuvent être implantés à une distance comprise entre zéro et 1,5m de la limite de l'emprise publique de la voie.

De plus,

- Toute construction ou installation doit être située à plus de 25 m de part et d'autre de l'axe des canalisations de transport de gaz (DN 100) et à plus de 15 m de part et d'autre de l'axe des canalisations de transport de gaz (DN80 et DN50);
- Toute construction ou installation doit être située à plus de 35 m de part et d'autre de l'installation annexe (EMP-C-) liée au transport de gaz ;
- Une distance de recul minimal de 15 mètres par rapport au bas du talus SNCF et par rapport à la rive de la Lièpvrette est imposée pour tous les bâtiments.

Toutefois, en cas de construction existante implantée hors de ces implantations, les extensions et agrandissements du bâtiment d'origine sont autorisés, à condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour la sécurité publique.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Article UX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance (D) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. La formule correspondante étant : D=H/2 > 3m.

Toutefois les ouvrages techniques ou les aménagements liés à l'accès des bâtiments peuvent s'implanter sur limites séparatives ou en retrait de 1,5 mètre de ces limites.

Article UX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

Article UX 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

Article UX 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

~~La hauteur maximale des constructions est limitée à 18 mètres, par rapport au niveau du terrain naturel au droit de la construction~~.

La hauteur maximale des constructions est calculée par rapport **par rapport à la cote altimétrique 230.65.**

- La hauteur totale des construction est fixée à **15 mètres,**.
- La hauteur totale des clôtures ne pourra excéder 2,00 mètres.

Ces hauteurs peuvent être dépassées :

- pour des ouvrages techniques de faible emprise, rendus indispensables du fait de l'activité exercée sur le site ;
- en cas de bâtiment existant présentant des hauteurs supérieures à la règle ci-dessus, les extensions et transformations sont autorisées sans dépassement de la hauteur du bâtiment d'origine.

Article UX 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Le projet, dans son architecture, sa volumétrie, ses proportions, ses couleurs, ses matériaux et les éventuels dispositifs techniques qui le composent, doit garantir une bonne insertion dans le paysage du site. Notamment, les matériaux de construction doivent présenter un degré de finition complet. Les surfaces extérieures doivent être aménagées et entretenues.

Les parties techniques tels que locaux de chaufferie, sprinklage, …, ainsi que les accès poids lourds seront préférentiellement implantés à l'arrière des façades donnant sur la RD 1059 (sauf si des impératifs de sécurité s'y opposent).

Les toitures présenteront des pentes faibles, inférieures à 20°, sauf pour des parties techniques qui nécessiteraient des pentes plus importantes.

11.2. Clôtures

A moins que l'activité du site ne le permette, les clôtures sur rue sont réalisées à l'aide de haies végétales (cf. liste des essences jointe en annexe), éventuellement doublées de grilles ou de grillage.

~~Les clôtures, à l'alignement de la rue, ne peuvent dépasser 1m80. Elles ne dépassent pas 1m80 en limite séparative lorsqu'elles sont constituées d'une paroi pleine et 2m00 lorsqu'elles sont en grille ou grillage.~~

11.3. Remblais

~~Les remblais, terrassements et mouvements de terrain ne devront pas bouleverser la topographie des lieux. En outre, la hauteur maximale des remblais ne pourra excéder 1 mètre par rapport au niveau de la voie.~~

La hauteur maximale des remblais ne pourra excéder 1 mètre par rapport au niveau de cote altimétrique 230,65.

Article UX 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules devra répondre aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, et sera assuré en-dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

12.2. Les besoins à prendre en compte doivent satisfaire ceux des employés, plus ceux des visiteurs et les besoins propres au fonctionnement des établissements. Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres, de façon à ce que les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

12.3. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les besoins en stationnement seront appréciés en fonction de la situation et de la nature des projets.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Article UX 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

13.1. Les espaces libres compris entre la ou les construction(s) et l'espace public (voies, rivière, chemins) doivent être plantés ou aménagés et entretenus.

13.2. Au minimum, ~~20%~~ **30 %** de la surface non occupée par les bâtiments doit être couverte par un revêtement perméable et/ou être végétalisée.

13.3. La fonctionnalité écologique de la zone humide présente sur le site devra être préservée ou reconstituée.

13.4. Conformément au plan de règlement, les "espaces verts arborés et plantés" sont classés à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

13.5. Les ~~éventuelles~~ plantations sont sélectionnées parmi des essences adaptées au milieu naturel. Les haies végétales vives et les aménagements horticoles dans leur ensemble seront de préférence plurispécifiques et composés d'essences non invasives. (cf. liste des essences jointe en annexe).

Article UX 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article abrogé par la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

Article UX 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

Article UX 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE KINTZHEIM

LE PLAN DE RÈGLEMENT DE LA ZONE UX

1. Dans sa version en vigueur

2. Dans sa version MODIFIÉE

1.LE PLAN DE RÈGLEMENT DE LA ZONE UX EN VIGUEUR

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Extrait du plan de règlement (planche n° 3) du PLU en vigueur (échelle d'origine = 1/5000e)

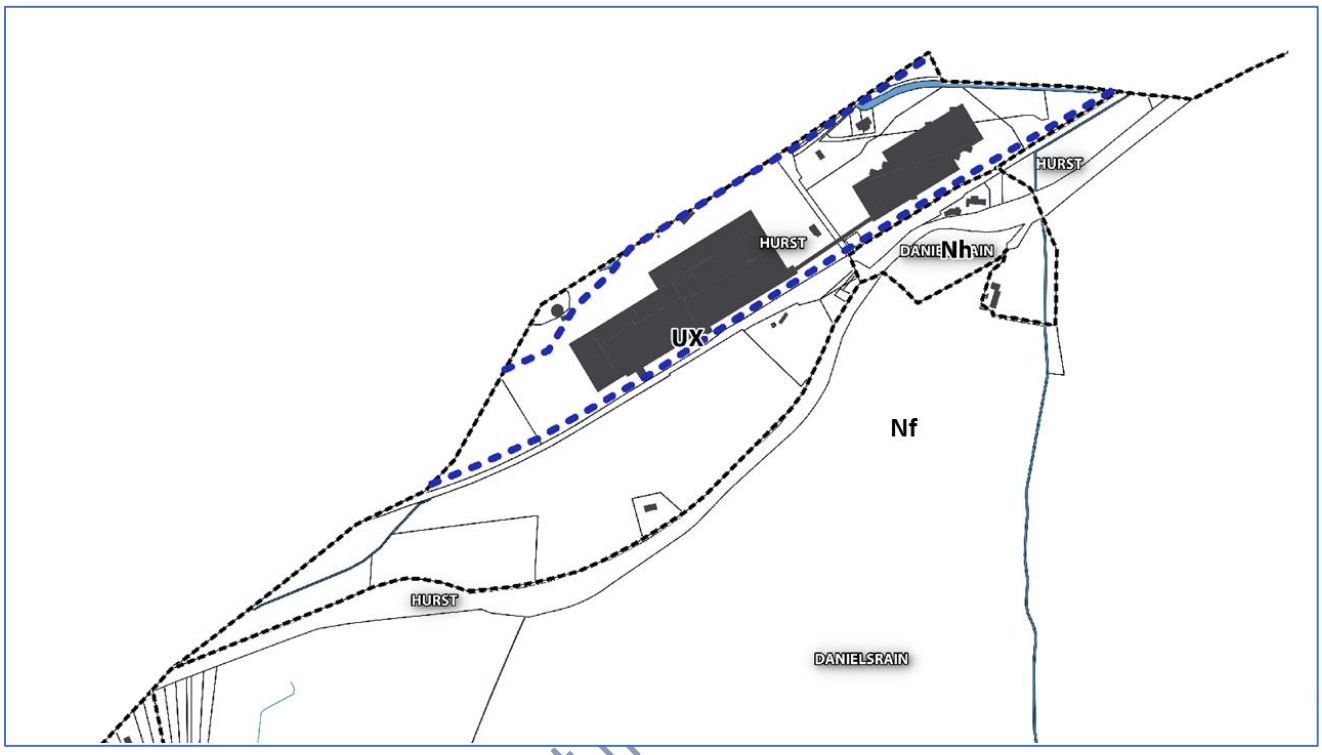

Légende

- Limites de zone
- Limite communale
- Bâti
- Cours d'eau
- Elément protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Elément protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés
- Tracé du gaz

2. LE PLAN DE RÈGLEMENT DE LA ZONE UX MODIFIÉ DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Extrait du plan de règlement (planche n° 3) après procédure de déclaration de projet (échelle d'origine = 1/5000e)

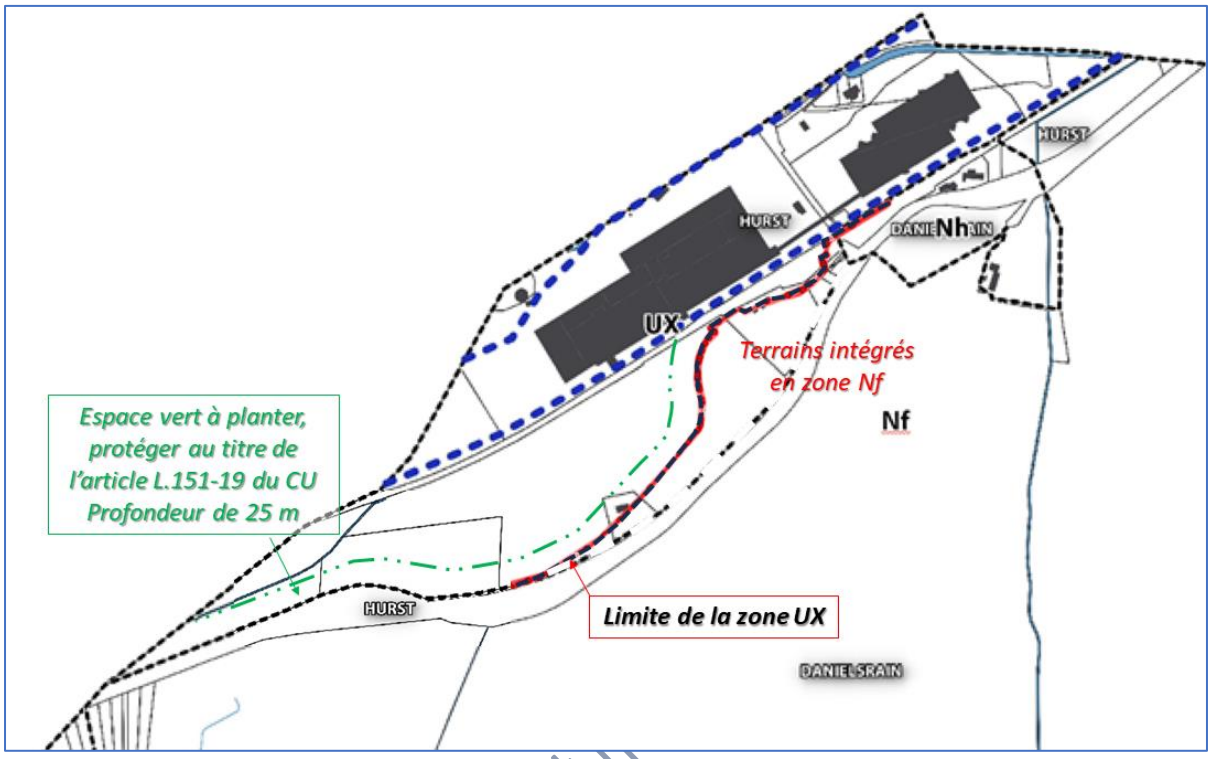

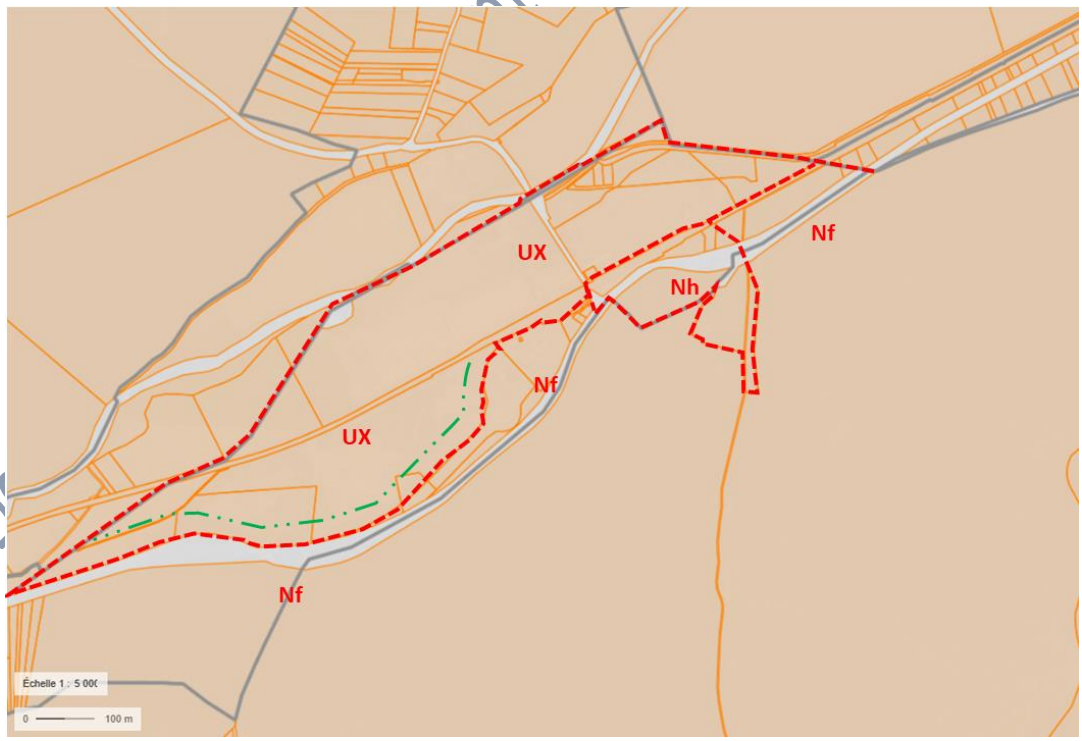

Ci-dessus, les nouvelles limites des zones, reprises sur la base du cadastre prenant en compte le nouveau tracé de la RD 1059